

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
et bulletin de liaison des Maires**

SOMMAIRE

AGENCES DE VOYAGES OU DE SEJOURS

Montpellier. « Association Les Francas de l'Hérault »	6
--	---

ASSOCIATIONS SYNDICALES LIBRES

Montblanc. A.S.L. du lotissement « Les Vignes »	6
Montpellier. A.S.L. du Parc Club du Millénaire	6
Pignan. A.S.L. « La Rougette »	7
Poussan. A.S.L. du lotissement « Le Chemin Neuf » 1	7
Poussan. A.S.L. du lotissement « Le Chemin Neuf » 2	7
Poussan. A.S.L. du lotissement « Le Chemin Neuf » 3	7

COMITES

Constitution du comité départemental de l'aide médicale urgente et de la permanence des soins	8
---	---

COMMISSIONS

COMMISSION CONSULTATIVE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AÉROPORT DE MONTPELLIER – MÉDITERRANÉE

Modification des représentants du Conseil Régional	9
Modification des représentants du Conseil Régional	9

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

Agde. Autorisation en vue de la création d'un magasin à l'enseigne BRICOMARCHE	10
Béziers. Autorisation en vue de la création d'un magasin à l'enseigne CONFORAMA	10
Lattes. Autorisation en vue de la création d'un magasin de bricolage à l'enseigne BRICO DEPOT	10
Maraussan. Autorisation en vue de la création d'un ensemble commercial	11
Mauguio. Autorisation en vue de la création d'un magasin à l'enseigne COCKTAIL SCANDINAVE	11
Pérols. Autorisation en vue de l'extension du magasin LAPEYRE La Maison	11

COMMISSION SÛRETÉ DE L'AÉRODROME DE MONTPELLIER-MÉDITERRANÉE

Nomination des membres	12
------------------------------	----

COMMISSION DU TITRE DE SEJOUR DÉPARTEMENTALE DES ETRANGERS

Remplacement du magistrat représentant le Tribunal de Grande Instance de Montpellier	14
--	----

CONCOURS

Lézignan-Corbières. Centre Hospitalier. Recrutement d'un cadre de santé – filière infirmière	14
Montpellier. Concours sur titre avec épreuves d'Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles	14

CONSEILS

Béziers. Constitution du conseil d'administration de l'OPAC	15
Renouvellement du Conseil d'Administration de l'Office Public Départemental d'H.L.M. de l'Hérault	16

COOPERATION INTERCOMMUNALE

SYNDICATS INTERCOMMUNAUX

Syndicat mixte "entre Pic et Etang". Retrait du syndicat mixte de la région du Pic Saint Loup et adhésion de la communauté de communes du Pic Saint Loup	18
Substitution de la communauté de communes du Nord du Bassin de Thau au syndicat intercommunal du Nord du Bassin de Thau au sein du CEREMHER	18
Syndicat Centre Hérault (Syndicat Mixte). Actualisation de sa composition	19
Modification des statuts du S.I. de travaux pour l'aménagement du bassin de l'Orb entre BEZIERS et la mer	20

DELEGATIONS DE SIGNATURE

M. Marc TISSEUR. Directeur des Ressources Humaines et des Moyens	21
---	----

DOMAINES, BIENS VACANTS ET SANS MAITRE	
DECLARATION DE VACANCE	
Bédarieux	22
Vieussan	23
PRISE DE POSSESSION PAR L'ETAT	
Villeneuve-les-Béziers	24
DOMAINE PUBLIC MARITIME	
AUTORISATIONS D'OCCUPATIONS TEMPORAIRES	
Sète. Commune de Sète	24
Sète. Commune de Sète	25
Sète. Etablissements DI BIASE SARL	26
Sète. Société SOPRA	28
EAU POTABLE	
Bédarieux. Sources des Douzes et de la Joncasse	31
EMPLOI	
Uzès. Centre Hospitalier « Le Mas Careiron ». Vacances de postes de Cadre de Santé (filière infirmier)	32
ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PUBLICS ET PRIVES	
AUTORISATION POUR L'ACTIVITÉ DE STÉRILISATION DES DISPOSITIFS MÉDICAUX	
Sète. Centre hospitalier intercommunal du Bassin de Thau	33
NOMINATION DE PRATICIENS	
Professeur. Bernard HEDON	33
Professeur. Charles MARTY-ANE	34
Professeur Charles PICAUD	34
Professeur Isabelle QUERE	34
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ET TARIFS DE PRESTATION	
Bédarieux. Hôpital local	34
Castelnau Le Lez. Centre d'Orthopédie Maguelone	35
Castelnau Le Lez. Clinique du Mas de Rochet	36
Béziers. Centre Hospitalier	37
Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau	37
Clermont-L'Hérault. Hôpital Local	38
Lamalou Les Bains. Centre de Rééducation Motrice de Lamalou Le Haut	39
Lamalou Les Bains. Centre Paul Coste Floret	40
Lodève. Hôpital Local	41
Lunel. Hôpital local	42
Montpellier. Clinique Beau Soleil	42
Montpellier. Centre Régional de Lutte contre le Cancer	43
Montpellier. Centre Médical de l'Enfance FONTCAUDE	44
Montpellier. C.H.U.	45
Montpellier. C.H.U.	46
Palavas Les Flots. Institut Saint Pierre	55
Palavas Les Flots. Institut Saint Pierre	55
Saint Pons. Hôpital local	56
Pézenas. Hôpital local	57
TARIFS DE PRESTATIONS	
Montpellier. Unité de dialyse médicalisée du CHLM	58
ETABLISSEMENTS SANITAIRES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX	
EXTENSION	
Montpellier. Autorisation d'extension du CHRS géré par l'association Issue	59
Saint Genies de Varensal. Extension de 10 places du CAT Plaisance	59
SSIAD	
Montpellier. Rejet de création d'un SSIAD	60
St Martin de Londres et Claret. Création d'un SSIAD de 30 places	61

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT	
CHRS L'OUSTAL.....	61
CHRS ISSUE.....	62
CHRS REGAIN.....	63
CHRS ABES.....	63
CHRS LA CLAIRIERE.....	64
TARIFS DE PRESTATIONS	
Montpellier. Centre de repos et de convalescence Plaisance.....	64
EXPROPRIATION	
Désignation des fonctionnaires chargés d'agir devant la juridiction de l'expropriation du département de l'Hérault.....	65
FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT	
Dr. Didier GRUBAIN. Agrément en tant que médecin généraliste.....	66
FOURRIERE	
AGREMENT	
Lézignan La Cèbe. M. Christophe PAGES.....	67
Maraussan. M. Luc BROUSSE.....	68
HABILITATION FUNERAIRE	
HABILITATION	
Clermont-l'Hérault. « MARBRERIE CLERMONTAISE ».....	69
Clermont-l'Hérault. « MARBRERIE CLERMONTAISE ».....	69
Ganges. "POMPES FUNEBRES ATGER".....	70
Gignac. « MARBRERIE CLERMONTAISE ».....	70
Montpellier. "POMPES FUNEBRES NAZON FRED".....	71
Saint Chinian. "BONARIC FRERES".....	71
Vias. "AGATHOISE DU FUNERAIRE".....	72
Vic la Gardiole. "POMPES FUNEBRES DE LA GARDIOLE".....	72
MODIFICATION	
Montpellier. "A.P.F. ALIAGA".....	73
IMMOBILIER	
Béziers. Changement d'affectation au profit du ministère de la Justice d'un ensemble immobilier.....	74
Montpellier. Autorisation de vente d'un ensemble immobilier sis, 7 boulevard Henri IV.....	74
JEUNESSE ET SPORTS	
PROTECTION DES MINEURS	
Sérignan. Fermeture d'un accueil de mineurs en centre de vacances.....	75
LABORATOIRES	
AUTORISATION	
Clermont L'Hérault. Laboratoire n° 34-245.....	75
Lattes. Laboratoire n° 34-246.....	76
Montpellier. Laboratoire n° 34-235.....	76
Sète. Laboratoire n° 34-SEL-001.....	76
MODIFICATION	
Lunel. Laboratoire n° 34-97.....	77
Montpellier. Laboratoire n° 34-224.....	77
Sète. Laboratoire n° 34-234.....	77
RETRAIT	
Clermont L'Hérault. Laboratoire n° 34-65.....	77
Lattes. Laboratoire n° 34-222.....	77
LICENCES D'ENTREPRENEURS DE SPECTACLES	
RETRAIT	
Cournonsec. M. TOURBEZ Alain.....	78
Montpellier. M. DE FREITAS James.....	78

LOI SUR L'EAU

Abeilhan. Protection du village contre les inondations	79
Sainte Croix de Quintillargues. Extension du dispositif de collecte et de traitement des eaux usées.	80
Communauté des Communes du Nord Bassin de Thau. Extension du dispositif de collecte et de traitement des eaux usées de la commune de VILLEVEYRAC.....	86
Pézenas. SCEA Grange des Près. Régularisation administrative de prélèvements en eaux souterraines. Dossier M.I.S.E. N° : 54 001 et 2.....	94

MER

Mauguio-Carnon. Réglementation de la circulation des navires et de la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande des 300m bordant la commune	97
Frontignan-La Peyrade. Réglementation de la circulation des navires et de la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande des 300m bordant la commune.....	98

PHARMACIES**TRANSFERT**

Montpellier. Rejet de la demande de transfert formulée par l'EURL RAINERO.....	100
---	-----

PUI

Vailhauquès. Création d'une pharmacie à usage intérieur	100
--	-----

PÊCHE

Autorisation de capture et de transport du poisson à des fins scientifiques dans les cours d'eau du département de l'Hérault –Année 2004.....	100
---	-----

PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES NATURELS**PPRI**

Lattes. Prescription.....	103
----------------------------------	-----

PPRIF

Assas. Bassin de risque N° 1.....	104
Clapiers. Bassin de risque N° 1	105
Montferrier sur Lez. Bassin de risque N° 1	106
Prades Le Lez. Bassin de risque N° 1	107
Saint Mathieu de Trévières. Bassin de risque N° 1	108
Le Triadou. Bassin de risque N° 1	109
Saint Vincent de Barbeyrargues. Bassin de risque N° 1	110

SECURITE**POLICE DES VOIES DE NAVIGATION INTERIEURE**

Réglementation de la baignade sur l'ensemble du Canal des Deux Mers	111
---	-----

PLAN DE SECOURS « SATER »

Approbation du plan de secours spécialisé "SATER" du département de l'Hérault	111
---	-----

SECURITE, SURVEILLANCE, GARDIENNAGE

Agde. Entreprise A.I.S.	112
Montpellier. "GROUPE SCUTUM SAS"	112

SERVICES VETERINAIRES**OCTROI D'UN MANDAT SANITAIRE**

Mèze. Docteur Jessie GALEA-GRANDJEAN	114
Montferrier/Lez. Docteur Claire BILLIQUOD.....	114
Montpellier. Docteur Olivier ROOBAERT	115
Montpellier. Docteur Carole SAIAG.....	115
Vauvert. Docteur Jean-Louis DELECUEILLERIE.....	115

PROTECTION DES VEGETAUX

Conditions d'utilisation par voie aérienne des produits de traitement utilisés dans le cadre de la lutte contre la chenille processionnaire du pin dans le département de l'Hérault.....	116
--	-----

URBANISME**ZAC**

Communauté de Communes « La Domitienne ». Aménagement de la ZAC « VIA EUROPA » sur la commune de VENDRES	119
---	-----

ZPPAUP

Agde. Création d'une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager.....	121
---	-----

VIDEOSURVEILLANCE

Baillargues. Magasin vente produits Portugais	122
Béziers. Tabac Presse Le Sultan	122
Béziers. Castorama	122
Cournonsec. Pièc'auto 34.....	123
Frontignan Lapeyrade. Banque Populaire du Midi	123
Juvignac. Caisse d'Epargne et de Prévoyance	124
Juvignac. BNP Paribas	124
Lattes. SHOPI	125
Lattes. Sport 2000	125
La Grande Motte, Mauguio, Montpellier Richter et Sérignan. Société Bordelaise de Crédit CIC.....	126
La Salvetat sur Agout. Tabac Presse de l'Esplanade.....	126
Lunel. Ville de LUNEL.....	127
Montpellier. Tabac Presse Loto	127
Montpellier. Tabac des Négociants.....	128
Montpellier et Sète. Vinci Park	128
Montpellier. Netto.....	129
Montpellier. Supermarché Champion	129
Montpellier. Magasin ED	130
Saint André de Sangonis. Tabac Presse Loto "Migayrou"	130
Sérignan. Mc Donald's	131
Servian. Tabac Presse Loto	131
Sète. Crédit Maritime Mutuel	132
Sète. Bar Tabac "Le Tabarys"	132

AUTORISATION VIDEO SANS ENREGISTREMENT D'IMAGES

SITOM du Littoral	133
--------------------------------	-----

VOIRIE**DUP**

Claret. Travaux d'élargissement du chemin reliant le hameau du Bouyssier au chemin du Mas Blanc	134
--	-----

DUP ET CESSIBILITE

Béziers. Réalisation de la liaison du plateau de Montimaran à la rue Rivetti par l'élargissement du CR 79.....	135
Montpellier. Aménagement de l'avenue de Nîmes et de l'Avenue F. Delmas	136

AGENCES DE VOYAGES OU DE SEJOURS

Montpellier. « Association Les Francas de l'Hérault »

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-2323 du 28 septembre 2004

Article premier: L'agrément de tourisme n° **AG 034 04 0001** est délivré à **l'ASSOCIATION LES FRANCAS DE L'HERAULT** située 27 rue Lafeuillade – 34070 MONTPELLIER, dont le président est M. Jean-Luc VAISSE détenteur de l'aptitude professionnelle.

Article 2: La garantie financière est apportée par la banque Populaire du Midi – 10 place de la Salamandre – 30969 NIMES.

Article 3: L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la MAIF - agence de MONTPELLIER (34961) – 329 rue Léon Blum « La Coupole ».

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ASSOCIATIONS SYNDICALES LIBRES

Montblanc. A.S.L. du lotissement « Les Vignes »

(Sous-Préfecture de Béziers)

EXTRAIT D'ACTE D'ASSOCIATION

Le 27 janvier 2004 les propriétaires se sont réunis en assemblée générale et ont décidé de la constitution d'une Association Syndicale Libre du lotissement «LES VIGNES» à MONTBLANC, conformément au décret du 18 décembre 1927, de la loi des 21 juin 1865, 22 décembre 1888, modifiée par le décret n°74-86 du 29 janvier 1974.

Cette association a pour objet l'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs, ainsi que leur cession éventuelle à une personne morale de droit public etc...

Le siège est fixé :

Lotissement Les Vignes
Rue Paul VALERY
34290 MONTBLANC

PRESIDENT :

Monsieur Alain PERRIN

VICE-PRESIDENT :

Commune de MONTBLANC

TRESORIER :

Monsieur Claude MENANT

SECRETAIRE :

Monsieur Lorenzo MARTINOTTI

Montpellier. A.S.L. du Parc Club du Millénaire

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Constitution de : l'Association syndicale libre du Parc Club du Millénaire à Montpellier

Siège : RST Parc Club du Millénaire, Bat 12, 1025 rue Henri Becquerel 34036 MONTPELLIER CEDEX 1

Objet : propriété, gestion et entretien des terrains et équipements communs et respect du cahier des charges..

Administration : La société RST exerce les fonctions de directeur de l'ASL

Pignan. A.S.L. « La Rougette »

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Constitution de : l'Association syndicale libre « La Rougette » à Pignan

Siège : Chez M. Alain CAILLET, Président provisoire de l'ASL, 178, allée Jacquart – le Clos St Roch, G 31, 34000 MONTPELLIER

Objet : Acquisition, gestion et entretien des terrains et équipements communs du lotissement et cession éventuelle à une personne morale de droit public.

Administration : un syndicat de 4 membres.

Poussan. A.S.L. du lotissement « Le Chemin Neuf » 1

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Constitution de : l'Association syndicale libre du lotissement « Le Chemin Neuf » 1 à Poussan

Siège : Lotissement « Le Chemin Neuf » 1 34560 Poussan

Objet : Acquisition, gestion et entretien des terrains et équipement communs du lotissement et cession éventuelle à une personne morale de droit public.

Administration : Un bureau de 3 membres.

Poussan. A.S.L. du lotissement « Le Chemin Neuf » 2

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Constitution de : l'Association syndicale libre du lotissement « Le Chemin Neuf » 2 à Poussan

Siège : Lotissement « Le Chemin Neuf » 2 34560 Poussan

Objet : Acquisition, gestion et entretien des terrains et équipement communs du lotissement et cession éventuelle à une personne morale de droit public.

Administration : Un bureau de 3 membres.

Poussan. A.S.L. du lotissement « Le Chemin Neuf » 3

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Constitution de : l'Association syndicale libre du lotissement « Le Chemin Neuf » 3 à Poussan

Siège : Lotissement « Le Chemin Neuf » 3 34560 Poussan

Objet : Acquisition, gestion et entretien des terrains et équipement communs du lotissement et cession éventuelle à une personne morale de droit public.

Administration : Un bureau de 3 membres.

COMITES

Constitution du comité départemental de l'aide médicale urgente et de la permanence des soins

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-010836 du 20 septembre 2004

Article 1 : L'arrêté n° 2003/I/4535 est modifié comme suit :

- article 2 :

Les mots « le comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires » sont remplacés par « **le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente et de la Permanence des Soins** »

- article 2 – 3^{ème} alinéa :

Représentants des collectivités territoriales :

- Membres désignés par le conseil général,

M. Claude BARRAL, conseiller général du canton de Lunel, Vice Président

M. François LIBERTI, Député, conseiller général du canton de Sète II, Vice Président

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

COMMISSIONS

COMMISSION CONSULTATIVE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AEROPORT DE MONTPELLIER – MEDITERRANEE

Modification des représentants du Conseil Régional

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-2155 du 9 septembre 2004

ARTICLE 1^{er} -

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2004.I.975 du 23 avril 2004 portant composition de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Montpellier-Méditerranée est modifié comme suit, pour ce qui concerne les représentants du Conseil Régional :

II – Représentants des collectivités locales.

3 – Représentants du Conseil Régional (1 membre)

- Mme Anne-Yvonne LE DAIN, Conseiller Régional, titulaire
- M. Jean-Claude GAYSSOT, Conseiller Régional, suppléant

En remplacement de M. Yves PIETRASANTA et de M. Michel LENTHERIC

ARTICLE 2 –

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral 2004-I-975 du 23 avril 2004 restent sans changement.

ARTICLE 3 –

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Montpellier, les Représentants des professions aéronautiques, les Représentants des collectivités locales, les Représentants des associations de riverains, les Représentants des administrations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Modification des représentants du Conseil Régional

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-2322 du 28 septembre 2004

ARTICLE 1^{er} -

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2004.I.1454 du 18 juin 2004 portant composition de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Montpellier-Méditerranée est reconduit comme suit, pour ce qui concerne les représentants du Conseil Régional :

II – Représentants des collectivités locales.

3 – Représentants du Conseil Régional (1 membre)

M. Yves PIETRASANTA, Conseiller Régional, titulaire
M. Michel LENTHERIC, Conseiller Régional, suppléant

ARTICLE 2 –

L'arrêté préfectoral 2004-I-2155 du 9 septembre 2004 est annulé.

ARTICLE 3 –

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Montpellier, les Représentants des professions aéronautiques, les Représentants des collectivités locales, les Représentants des associations de riverains, les Représentants des administrations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

Agde. Autorisation en vue de la création d'un magasin à l enseigne BRICOMARCHE

(Direction des Actions de L'Etat)

Extrait de la décision du 20 septembre 2004

Réunie le 20 septembre 2004, la Commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI GEDEAGDE, sise Route de Sète – 34300 Agde - qui agit en qualité de promoteur et futur propriétaire des constructions afin de créer un magasin de bricolage à l enseigne BRICOMARCHE de 3 890 m² de surface de vente dont 700 m² extérieurs, boulevard René Cassin, centre commercial INTERMARCHE, zone du Capiscol, sur la commune d'Agde.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie d'Agde.

Béziers. Autorisation en vue de la création d'un magasin à l enseigne CONFORAMA

(Direction des Actions de L'Etat)

Extrait de la décision du 20 septembre 2004

Réunie le 20 septembre 2004, la Commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SA CONFORAMA FRANCE sise 80 boulevard du Mandinet – Lognes – 77432 Marne-la-Vallée Cedex 2 - qui agit en qualité de futur propriétaire des terrains et des constructions et futur exploitant, afin de créer un magasin d'équipement de la maison à l enseigne CONFORAMA de 3 950 m² de surface de vente, Avenue du Général Leclerc, en lieu et place du magasin CASTORAMA, sur la commune de Béziers.

Dès son ouverture, CONFORAMA n'exercera plus son activité sur le site de « Béziers 2 ».

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Béziers.

Lattes. Autorisation en vue de la création d'un magasin de bricolage à l enseigne BRICO DEPOT

(Direction des Actions de L'Etat)

Extrait de la décision du 20 septembre 2004

Réunie le 20 septembre 2004, la Commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SAS BD 2 sise Rue de La Tourelle – 91310 Longpont sur Orge - qui agit en qualité de futur exploitant afin de créer un magasin de bricolage à l'enseigne BRICO DEPOT de 5 980 m² de surface de vente dont 80 m² extérieurs, Rue de Montels l'Eglise, ZA du Puech Radier, sur la commune de Lattes.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Lattes.

Maraussan. Autorisation en vue de la création d'un ensemble commercial

(Direction des Actions de L'Etat)

Extrait de la décision du 20 septembre 2004

Réunie le 20 septembre 2004, la Commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI HAUT DES ANGLES, sise Acticentre La Pyramide – 84800 Isle sur la Sorgue - qui agit en qualité de promoteur afin de créer un ensemble commercial de 1 066,20 m² de surface de vente, composé d'un magasin de maxidiscompte ED de 791,20 m² de vente et cinq boutiques pour 275 m² de vente, sur la commune de Maraussan.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Maraussan.

Mauguio. Autorisation en vue de la création d'un magasin à l'enseigne COCKTAIL SCANDINAVE

(Direction des Actions de L'Etat)

Extrait de la décision du 20 septembre 2004

Réunie le 20 septembre 2004, la Commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SAS AU BONHEUR DU FOUINEUR sise 10 – 11 Avenue de la Croix Blanche – 91708 Sainte Geneviève des Bois Cedex - qui agit en qualité de futur exploitant afin de créer un magasin de meubles et décoration à l'enseigne COCKTAIL SCANDINAVE de 3 175 m² de surface de vente, Espace commercial Fréjorgues Ouest, ZAC du Mas de Figuière, sur la commune de Mauguio.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Mauguio.

Pérols. Autorisation en vue de l'extension du magasin LAPEYRE La Maison

(Direction des Actions de L'Etat)

Extrait de la décision du 20 septembre 2004

Réunie le 20 septembre 2004, la Commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SA LAPEYRE , sise 2 rue André Karman – 93300 Aubervilliers - qui agit en qualité de propriétaire du terrain et des constructions, afin d'étendre de 1 020 m² la surface de vente, actuellement de 930 m², du magasin de menuiserie, carrelage, cuisines et salles de bains LAPEYRE La Maison (soit une surface totale après extension de 1 950 m² dont 440 m² extérieurs), Zone du Fenouillet, sur la commune de Pérols.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Pérols.

COMMISSION SURETE DE L'AERODROME DE MONTPELLIER-MEDITERRANEE :**Nomination des membres**

(Cabinet)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-2090 du 2 septembre 2004**Article 1er :**

Sont nommés membres de la commission sûreté de l'aérodrome de Montpellier-Méditerranée :

Au titre de président de la commission :

- **M. CALLEC Serge**, délégué régional de l'aviation civile Languedoc-Roussillon, directeur d'aérodrome.

Au titre de suppléant du président de la commission :

- **M. RICHARD Olivier**, adjoint au délégué régional, (suppléant)

Au titre des représentants de l'Etat :

Sur proposition du commandant de groupement de la gendarmerie de l'Hérault :

- **M. MOLOWA**, commandant de groupement,
- **M. GOURY Dominique**, adjoint au commandant de groupement (suppléant),
- **M. PECHIN Jean-Pierre**, officier adjoint.

Sur proposition du chef du service de la GTA :

- **M. MABIRE Eric**, Commandant de compagnie GTA,
- **M. ROTA Patrick**, Chef BGTA de Montpellier (suppléant),
- **M. CANIERE Gérard**, Adjoint au Chef BGTA (suppléant).

Sur proposition du chef du service de l'aviation civile :

- **M. COURTY Pierre**, Chargé d'affaires sûreté/sécurité,
- **M. RICHARD Olivier**, Adjoint au délégué régional (suppléant),

- **M. DUSAUTOIR Jean-Claude**, Chargé de sûreté (suppléant).

Sur proposition du chef du service des douanes :

- **M. STEILER**, Chef divisionnaire des douanes,
- **M. GENEST Claude**, Chef d'unité d'aéroport (suppléant),
- **Mme NILLERET Agnès**, Adjoint au chef d'unité (suppléant).

Au titre des autres représentants :

L'exploitant d'aérodrome :

- **M. REBOUL Cyril**, Directeur de la concession,
- **M. ANTUNES Jean-François**, Sûreté CCIM (suppléant),
- **Mme SCHOOFs Christiane**, Chef du service exploitation (suppléant).

Au titre des représentants des personnes autorisées à occuper ou à utiliser la zone réservée de l'aérodrome : (Compagnie aérienne)

- **M. PASCAL Jean**, Chef d'escale Air France, représentant des AOC,
- **M. PEYRISSAGUET Michel**, Responsable sûreté d'Air France (suppléant),
- **Mme BINGHAM Johan**, Chef d'escale British Airways (suppléant).

Au titre des personnels employés sur l'aérodrome :

- **M. SELLAN Michaël**, Responsable de la Société Air Assurances Sécurités,
- **Mme SAUVETON**, Chef d'escale France Handling (suppléant),
- **M. OBERBERGER**, agent de sûreté Germond Services (suppléant).

Au titre des personnels employés sur l'aérodrome :

- **M. LEVET Raoul**, Responsable qualité Germond Services,
- **M. FATOL**, Superviseur Air Assurances Sécurités (suppléant),
- **M. NIORT René**, Formateur Air Assurances (suppléant).

Article 2 :

Les membres de la commission sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet, directeur de cabinet, le Délégué régional de l'aviation civile Languedoc-Roussillon, directeur d'aérodrome, le Commandant de groupement de gendarmerie de l'Hérault, le Chef du service de la GTA, le Chef du service de l'aviation civile, le Chef du service des douanes et l'exploitant d'aérodrome, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Remplacement du magistrat représentant le Tribunal de Grande Instance de Montpellier

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-2183 du 13 septembre 2004**ARTICLE -1er -**

Madame Anne-Rose FLORENCHIE, vice-présidente, Juge des Libertés et de la Détenation, a été désignée par l'assemblée générale des magistrats du Tribunal de Grande Instance de Montpellier le 2 juillet 2004, pour siéger à la Commission du titre visée ci-dessus, en remplacement de Monsieur Marc SALVATICO ;

ARTICLE 2^{ème} -

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,
le Président du Tribunal Administratif,
le Président du Tribunal de Grande Instance de Montpellier,
Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CONCOURS**Lézignan-Corbières. Centre Hospitalier. Recrutement d'un cadre de santé – filière infirmière**

(Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières)

Avis de concours interne sur titres

En application du Décret n° 2001.1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la Fonction Publique Hospitalière et de l'Arrêté du 19 avril 2002 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé.

Et pour le recrutement d'un cadre de santé filière infirmière au Centre Hospitalier de LEZIGNAN-CORBIERES (AUDE).

Date de dépôt des candidatures : 2 mois à compter de la date de parution au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'AUDE.

Les dossiers de candidatures sont à adresser à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier – Boulevard Pasteur – BP 204 – 11202 LEZIGNAN-CORBIERES CEDEX.

Montpellier. Concours sur titre avec épreuves d'Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles

(Mairie de Montpellier)

A l'issue des délibérations du Jury réuni le 3 Septembre 2004, ont été déclarés admissibles à l'épreuve orale :

Natacha	AYME	Géraldine	LANDI
Francette	BARASCUD	Elodie	LARBEC
Houda	BAROUD	Pascale	LECOFFRE
Muriel	BEDOS- AURIVEL	Géraldine	LINARES
Lucie	BERTHEZENE	Valérie	LOURME
Patricia	BONHOURE	Sandrine	LUTZ
Amandine	BOUYSSOU	Fatiha	MANDI
Nathalie	CABALLERO	Michele	MARRO
Séverine	CANADAS	Martine	MASSARI
Paula	CANTIN	Bernadette	MENOURET
Ahlam	CHERIFI	Kristelle	NADAL
Yamina	CHOUIKHI	Cathy	NAGUIN
Corinne	DAMBIELLE	Sabine	NOEMIE DIT BERTRAND
Corinne	DARDIER	Laetitia	PASCAL
Natacha	DECORET	Yannick	PAURD
Sadia	DELGOVE	Geertruida	PEYRAS
Christelle	DJAIDANI	Renée	PROUZET
Fabienne	DOUCINE	Stéphanie	ROBERT
Myriam	FABREGAT	Sylvie	ROMAN
Nadia	FERNANDEZ	Gisèle	SABATIER
Solange	GIACCOBI	Catherine	SAGLIOCCO
Ethel	GOMES FERREIRA	Nadine	SALVA
Habiba	ICHOU	Nadia	STROPPIANA
Dominique	JOLIDON	Anna-Maria	THIERY
Rachida	KEBLI	Thi-Lan	TONG
Isabelle	LACOMBE	Sylvie	VALENTIN
Sylvie	VALENTIN	Aurore	VERDU

CONSEILS

Béziers. Constitution du conseil d'administration de l'OPAC

(Cabinet)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-2184 du 13 septembre 2004

ARTICLE 1er L'arrêté préfectoral 2001-01-2326 du 14 juin 2001 et les arrêtés modificatifs n° 2002-01-1462 du 25 mars 2002 et 2003-01-343 du 24 janvier 2003 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'office public d'H.L.M. de la ville de Béziers sont abrogés.

ARTICLE 2 Les personnes dont les noms suivent sont nommées en qualité d'administrateurs délégués au sein du conseil d'administration de l'office public d'aménagement et de construction de la ville de Béziers :

1° - Administrateurs désignés par le Conseil Municipal de Béziers

Mme ANGLADE-HENRY

Mme CARRIERE

M. COUDERC

M. BORDANEIL

M. SIMON

M. CHIFFRE

M. CARABASSE

2° - Administrateurs désignés par le Préfet de l'Hérault

Mme Anne-Marie CHABBERT

M. Gérard GAUTHIER

M. Marcel SOULET

M. André CHAMARD

M. Antoine BAYONA

3° - Administrateurs désignés par le Préfet de l'Hérault sur proposition

a) du Président du Comité Interprofessionnel du Logement de l'Hérault

Mme Nadine BONNET

b) du Président du Directoire de la Caisse d'Epargne du Languedoc-Roussillon

M. Gérard AUDOUX

4° - Représentant de la Caisse d'Allocations Familiales

M. Jean MARTINEZ

5° - Représentants des locataires

M. François DUPONT

M. Didier N'GUNZA-KIBALE

Mme Michèle JAMBET

Le mandat de ces membres, élus pour une durée de quatre ans, expirera le 11 décembre 2006

6° - Administrateur désigné par l'Union Départementale des Associations Familiales

Mme Véronique BREMOND-HUC

7° - Administrateurs désignés par les organisations syndicales

a) Union Départementale Force Ouvrière de l'Hérault

M. Christian LANDUZE

b) Confédération Générale des Travailleurs de l'Hérault

Mme Marie-France IBANEZ

ARTICLE 3 Les membres du conseil d'administration de l'office public d'aménagement et de construction de la ville de Béziers, à l'exception de ceux représentant les locataires, feront l'objet d'une nouvelle désignation après chaque renouvellement du conseil municipal de la ville de Béziers. Les membres sortants du conseil d'administration peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une nouvelle désignation.

ARTICLE 4 Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault et le Président de l'office public d'aménagement et de construction de la ville de Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Renouvellement du Conseil d'Administration de l'Office Public Départemental d'H.L.M. de l'Hérault

(Cabinet)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-2089 du 2 septembre 2004

ARTICLE 1er L'arrêté préfectoral n° 98-1-2059 du 9 juillet 1998 et les arrêtés modificatifs 2003/01/1409 du 14 avril 2003 et 2003/01/3959 du 10 novembre 2003 portant désignation des membres du Conseil d'Administration de l'Office Public Départemental d'H.L.M. de l'Hérault sont abrogés.

ARTICLE 2 Les personnes dont les noms suivent sont nommées en qualité d'administrateurs délégués au sein du Conseil d'Administration de l'Office Public d'H.L.M. du département de l'Hérault :

1° - Administrateurs désignés par le Conseil Général de l'Hérault :

M. Francis BOUTES
M. Christian BOUILLE
M. Pierre GUIRAUD
M. Antoine MARTINEZ
M. François LIBERTI

2° - Administrateurs désignés par le Préfet de l'Hérault (dont un représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales) :

M. Alfred SCREVE
M. François DUBIN
M. Gilles KILIAN
M. Alain COMBES
M. René JULIEN

3° - Représentants des locataires :

M. Christian MANDALOS
M. Jean CHANTEPY
M. Paul PRUNIER

4° - Représentant de la Caisse d'Allocations Familiales

M. Alain MILHAUD

5° - Représentant des organismes collecteurs de la participation employeurs à la construction :

M. Michel Ange PARRA

ARTICLE 3 Les membres du Conseil d'Administration de l'Office Public Départemental d'H.L.M. de l'Hérault, à l'exception de ceux représentant les locataires, élus le 11 décembre 2002 pour une durée de quatre ans, feront l'objet d'une nouvelle désignation après chaque renouvellement partiel du Conseil Général de l'Hérault. Les membres sortants du Conseil d'Administration peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une nouvelle désignation.

ARTICLE 4 Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault et le Président de l'Office Public Départemental d'H.L.M. de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

COOPERATION INTERCOMMUNALE

SYNDICATS INTERCOMMUNAUX

Syndicat mixte "entre Pic et Etang". Retrait du syndicat mixte de la région du Pic Saint Loup et adhésion de la communauté de communes du Pic Saint Loup

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-2071 du 31 août 2004

ARTICLE 1^{er} : Le syndicat mixte (devenu SIVOM) de la région du Pic Saint Loup est retiré du syndicat mixte "entre Pic et Etang".

ARTICLE 2 : La communauté de communes du Pic Saint Loup est admise en qualité de membre du syndicat mixte "entre Pic et Etang".

ARTICLE 3 : En application de l'article 7 des statuts du syndicat mixte "entre Pic et Etang", la communauté de communes du Pic Saint Loup sera représentée par 4 délégués titulaires et 4 suppléants.

ARTICLE 4 : Le syndicat mixte "entre Pic et Etang" regroupe désormais les établissements publics de coopération intercommunale ci-après :

- Communauté de communes "Ceps et Sylves"
- Communauté de communes de l'Orthus
- Communauté de communes du Pays de Lunel
- Communauté de communes du Pays de l'Or
- Communauté de communes du Pic Saint Loup
- Communauté de communes "Séranne - Pic Saint Loup"
- Communauté de communes "Terre de Camargue"
- Communauté de communes "Rhôny-Vistre-Vidourle"
- Communauté de communes du Pays de Sommières

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Hérault et du Gard, le trésorier payeur général de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault, le trésorier payeur général du Gard, le président du syndicat mixte "entre Pic et Etang", les présidents des établissements publics de coopération intercommunale membres dudit syndicat, le président du SIVOM de la région du Pic Saint Loup sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Hérault et du Gard.

Substitution de la communauté de communes du Nord du Bassin de Thau au syndicat intercommunal du Nord du Bassin de Thau au sein du CEREMHER

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-1736 du 16 juillet 2004

ARTICLE 1^{er} : La communauté de communes du Nord du Bassin de Thau est substituée au syndicat intercommunal du Nord du Bassin de Thau au sein du syndicat mixte "CEREMHER".

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le trésorier payeur général de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault, le président du syndicat mixte "CEREMHER", le président de la communauté de communes du Nord du Bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Syndicat Centre Hérault (Syndicat Mixte). Actualisation de sa composition

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-1737 du 16 juillet 2004

ARTICLE 1^{er} : Le syndicat mixte dénommé "Syndicat Centre Hérault" regroupe la communauté de communes du Clermontais, la communauté de communes "Vallée de l'Hérault" et le syndicat mixte de collecte des ordures ménagères de Lodève – Le Caylar.

ARTICLE 2 : L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 97-I-3097 du 21 novembre 1997 est modifié comme suit :

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués des établissements publics de coopération intercommunale, membres du syndicat :

- Communauté de communes du Clermontais : 4 délégués titulaires, 4 délégués suppléants
- Communauté de communes "Vallée de l'Hérault": 4 délégués titulaires, 4 délégués suppléants ;
- Syndicat mixte de collecte des ordures ménagères de Lodève – Le Caylar : 4 délégués titulaires, 4 délégués suppléants ;

La durée du mandat des délégués est celle qu'ils détiennent au sein de chaque établissement concerné.

ARTICLE 3 : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, le sous-préfet de Lodève, le trésorier payeur général de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault, le président du syndicat Centre Hérault, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale membres du

syndicat précité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Modification des statuts du S.I. de travaux pour l'aménagement du bassin de l'Orb entre BEZIERS et la mer

(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-II-723 du 6 septembre 2004

ARTICLE 1er : Est autorisée la modification des statuts adoptée le 31 janvier 2002 par le comité syndical du S.I. de travaux pour l'aménagement du bassin de l'Orb entre BEZIERS et la mer.

ARTICLE 2 : Les compétences exercées par le S.I. de travaux pour l'aménagement du bassin de l'Orb entre BEZIERS et la mer sont définies de la manière suivante :

« Le syndicat a pour objet :

- le déboisement des berges de l'Orb entre Béziers et la mer ;
- les travaux d'aménagement et d'entretien des berges ;
- les études et travaux d'aménagement de l'Orb (y compris ses anciens lits) et de ses affluents, entre Béziers et la mer (le syndicat peut exercer la compétence « études et travaux » sur le bassin versant de l'Orb des six communes concernées après délibération du comité syndical) ;
- les études et travaux de défense contre les inondations de l'Orb (y compris ses anciens lits) et de ses affluents, entre Béziers et la mer, sur le territoire du syndicat, ainsi que sur toute zone influant sur le territoire du syndicat par conventionnement avec les communes concernées.

Dans le cadre des études et des travaux menés, quel qu'en soit le motif, que ce soit au titre de l'entretien, de l'aménagement, de la lutte contre les inondations ou pour d'autres activités, notamment de loisirs ou de tourisme, le syndicat est compétent pour :

- l'établissement des dossiers d'enquête d'utilité publique et hydraulique ;
- l'établissement des avant-projets sommaires et définitifs de travaux ;
- le cas échéant, l'acquisition et/ou l'expropriation de terrains nécessaires à l'exécution des travaux.

Le syndicat est également compétent pour l'établissement de toutes les servitudes utiles à la réalisation des travaux et à leur entretien (servitudes de passage, d'entretien, de réparation, etc...), ainsi que pour mener toutes les procédures ou exécuter tous les actes, notamment en matière hydraulique, nécessaires à l'exécution des études et travaux, et figurant dans l'objet du syndicat, la présente liste n'étant pas limitative.

Enfin, dans la mesure où les communes membres le souhaiteraient, la compétence du syndicat pourra être élargie à l'entretien des ouvrages réalisés par ce dernier dans le cadre de son objet. »

ARTICLE 3 : Les statuts modifiés du syndicat sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la sous-préfecture de Béziers, le Trésorier Payeur Général de l'Hérault, le Président du S.I. de travaux pour l'aménagement du bassin de l'Orb entre BEZIERS et la mer et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

DELEGATIONS DE SIGNATURE

M. Marc TISSEUR. Directeur des Ressources Humaines et des Moyens
(*Direction des Relations avec les Collectivités Locales*)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-2331 du 30 septembre 2004

ARTICLE 1er :

Sauf en ce qui concerne les arrêtés réglementaires, délégation permanente de signature est donnée à M. Marc TISSEUR, directeur des ressources humaines et des moyens pour les matières relevant des attributions du ministre de l'intérieur et des matières relevant des départements ministériels qui ne disposent pas de service dans le département et se rattachant aux attributions entrant dans le cadre de sa direction.

Délégation de signature est accordée à M. Marc TISSEUR, directeur des ressources humaines et des moyens aux fins de signer les bons de commandes relatifs au titre III du Ministère de l'Intérieur, chap. 37-30 art. 20 (frais de fonctionnement des préfectures) d'un montant égal ou inférieur à 8 000 €(huit mille euros) et de liquider et arrêter les factures imputables sur le budget déconcentré de la préfecture.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc TISSEUR, la délégation de signature visée à l'article 1er sera exercée par le chef de bureau le plus ancien dans le grade le plus élevé.

ARTICLE 3 :

Délégation de signature est donnée à :

- Mme Nicole FALCOU, attachée principale, chef du bureau des ressources humaines et du budget ;
- M. Roger PUJOL, attaché, chef du bureau des moyens et de la logistique ;
- Mme Evelyne TORREGROSSA, attachée chef du service départemental d'action sociale;
- Mme Marie Josée GILLY, attachée, chef du bureau du courrier ;

dans la limite des attributions de leurs bureaux respectifs pour signer les documents suivants :

- * correspondances ne comportant ni décisions ni instructions générales
- * copies conformes de documents divers
- * bordereaux d'envoi
- * copies conformes d'arrêtés préfectoraux.

ARTICLE 4 :

Délégation de signature est donnée à M. Roger PUJOL, attaché chef du bureau des moyens et de la logistique, aux fins de signer les bons de commandes relatifs au titre III du Ministère de l'Intérieur chap. 37-30 art. 20 (frais de fonctionnement des préfectures) d'un montant égal ou inférieur à 3 000 € (trois mille euros) et de liquider et arrêter les factures imputables sur le budget déconcentré de la préfecture.

ARTICLE 5 :

Délégation de signature est donnée à Mme Marie Josée GILLY, attachée, chef du bureau du courrier, pour signer les bons de commandes relatifs au fonctionnement de son service, dans la limite de 3 000 euros (trois mille euros) et de liquider et arrêter les factures imputables sur le budget déconcentré de la préfecture.

ARTICLE 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nicole FALCOU, chef du bureau des ressources humaines et du budget, la délégation de signature qui lui est accordée à l'article 3 sera exercée par M. Georges-Michel LEBRUN.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Marc TISSEUR et de l'ensemble des chefs de bureau, les délégations de signature visées aux articles 1^{er}-3-4 et 5 seront exercées par M. Georges Michel LEBRUN.

ARTICLE 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Roger PUJOL, chef du bureau des moyens et de la logistique, la délégation de signature qui lui est accordée aux articles 3 et 4 sera exercée par M. Joël TESSON.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} octobre 2004 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

DOMAINES, BIENS VACANTS ET SANS MAITRE

DECLARATION DE VACANCE

Bédarieux

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-2191 du 14 septembre 2004

Article 1er La parcelle figurant au cadastre de la commune de Bédarieux,

<u>Section</u>	<u>Numéro</u>	<u>Nature</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Contenance</u>
AO	61	lande	Cause Haut de Nissergues	19 a 70 ca

dont le propriétaire a disparu et dont la contribution foncière n'a pas été acquittée depuis plus de cinq ans, est présumée bien vacant et sans maître et susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de l'Etat, dans les conditions prévues par l'article L.27 bis du code du domaine de l'Etat.

Article 2

Le présent arrêté sera inséré dans un journal du département, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché à la préfecture, à la sous-préfecture de Béziers et à la mairie de la commune de Bédarieux.

Vieussan

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-2192 du 14 septembre 2004

Article 1er

Les parcelles figurant au cadastre de la commune de Vieussan,

<u>Section</u>	<u>Numéro</u>	<u>Nature</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Contenance</u>
A	358	bois	Le Combal	19 a 10 ca
A	429	bois	Le Serret	04 a 20 ca
A	432	bois	Le Serret	26 a 70 ca
A	433	bois	Le Serret	36 a 60 ca
A	437	bois	Le Serret	28 a 00 ca

dont les propriétaires ont disparu et dont les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq ans, sont présumées biens vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de l'Etat, dans les conditions prévues par l'article L.27 bis du code du domaine de l'Etat.

Article 2

Le présent arrêté sera inséré dans un journal du département, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché à la préfecture, à la sous-préfecture de Béziers et à la mairie de la commune de Vieussan.

Article 3

Les actions en revendication devront être présentées à la préfecture de l'Hérault avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la dernière mesure de publicité effectuée. A l'issue de cette période, si les propriétaires ou leurs ayants-cause ne se sont pas manifestés, ces immeubles seront attribués à l'Etat par arrêté préfectoral comme étant sans maître au titre de l'article 539 du code civil.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, le directeur des services fiscaux de l'Hérault et le maire de la commune de Vieussan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PRISE DE POSSESSION PAR L'ETAT

Villeneuve-les-Béziers

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-2080 du 1^{er} septembre 2004

ARTICLE 1^{er} L'arrêté préfectoral du 5 août 2004 susvisé est retiré.

ARTICLE 2 Est autorisée la prise de possession par l'administration des domaines, au nom de l'Etat, de l'immeuble sis à Villeneuve-les-Béziers, cadastré section E n°810, d'une superficie de 68 ca.

ARTICLE 3 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, affiché pendant un mois à la mairie de Villeneuve-les-Béziers et publié à la conservation des hypothèques.

ARTICLE 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, le maire de Villeneuve-les-Béziers et le directeur des services fiscaux de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DOMAINE PUBLIC MARITIME

AUTORISATIONS D'OCCUPATIONS TEMPORAIRES

Sète. Commune de Sète

(Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 04-VII-SDP-01 du 11 mars 2004

ARTICLE 1 : Considérant la procédure de transfert de gestion en cours d'instruction, l'arrêté préfectoral n° 02-SDP-VII-08 du 22 avril 2002 susvisé est prorogé pour une durée **d'un an à compter du 1^{er} avril 2004.**

- Ce délai permettra de mener à terme les procédures de transfert de gestion de la zone. Le présent acte prendra donc fin à la date de signature de l'acte de cession ou au **plus tard le 31 mars 2005.**
- Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux et à M. le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon, aux fins de son exécution:

- Un exemplaire du présent arrêté sera remis au Pétitionnaire par les soins des Services Fiscaux, pour valoir notification.

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC MARITIME
A SETE**

Par arrêté préfectoral n° 04-VII-SDP-01 du 11 mars 2004, la commune de Sète demeurant 7 rue Paul Valéry 34200 Sète est autorisé pour la période du 1^{er} avril 2004 au 31 mars 2005, à occuper temporairement sur le domaine public maritime sur la quai d'Orient à Sète.

Sète. Commune de Sète

(Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 04-VII-SDP-02 du 11 mars 2004

ARTICLE 1 : Considérant la procédure de déclassement en cours d'instruction, l'arrêté préfectoral n° 02-SDP-VII-09 du 22 avril 2002 susvisé est prorogé pour une durée de **deux ans à compter du 1^{er} avril 2004.**

Ce délai permettra de mener à terme les procédures de déclassement et de cession de la zone. Le présent acte prendra donc fin à la date de signature de l'acte de cession ou au **plus tard le 31 mars 2006.**

- Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux et à M. le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon, aux fins de son exécution:

- Un exemplaire du présent arrêté sera remis au Pétitionnaire par les soins des Services Fiscaux, pour valoir notification.

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC MARITIME
A SETE**

Par arrêté préfectoral n° 04-VII-SDP-02 du 11 mars 2004, la commune de Sète demeurant 7 rue Paul Valéry 34200 Sète est autorisé pour la période du 1^{er} avril 2004 au 31 mars 2006, à occuper temporairement sur le domaine public maritime sur le plan Paul Riquet à Sète.

Sète. Etablissements DI BIASE SARL

(Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 04-VII-SDP-04 du 16 juin 2004

ARTICLE 1 :

Les Etablissements Di Biase S.A.R.L. , sis 2 Quai Charles Lemaesquier, 34200 Sète sont autorisés à occuper la domaine public maritime sur la commune de Sète, au quai Charles Lemaesquier, pour effectuer des manutentions et réparations de moteurs de bateaux, selon les implantations définies sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, pour une durée de **2 ans** à compter du **1er janvier 2004**

- Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et **l'occupation cessera de plein droit au plus tard le 31 décembre 2005**. Sauf disposition contraire, les lieux devront à cette date, être libres de toute occupation.

- Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

- Si l'aménagement d'une zone de services à la pêche et à la plaisance sur le port de Sète intervenait pendant la durée de validité de la présente autorisation, celle-ci pourrait être retirée et le pétitionnaire pourrait être invité à déplacer ses activités sur cette zone sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 3 : - La superficie occupée est fixée comme suit :

- 1) Quai C. Lemaesquier (ancien quai Noël Guignon) : un appontement de 7,00m² et un support de mât de charge pour une surface de 1,50m² , soit une surface totale de 8,50m²

- Cette superficie ne pourra être affectée par le permissionnaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

ARTICLE 4 : - Le permissionnaire devra acquitter à la caisse du Receveur local des Impôts de Sète une redevance exigible, pour la première année, dans les 10 jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance:

Le montant de la redevance annuelle est fixé comme suit :

- (code313) appontement 7,00 m² minimum de perception 315 €
- (code 311) emplacement du mât de charge 1,50m² minimum de perception 160 €
-

Total = 315 €+160 = 475 €; **Or compte tenu de la fixation à/c du 01.01.2003 et pour un an de la redevance, le montant de 475 € est actualisé en fonction du dernier indice TP 02 connu et s'élèvera pour l'année 2004 à 494 Euros.**

Montant de la redevance annuelle QUATRE CENT QUATRE VINGT QUATORZE EUROS

- La redevance est révisable par les soins du Service Fiscaux le 1er janvier de chaque année, conformément à l'article L 33 du code du domaine de l'Etat ; la redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifié.

- En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5 : - Le droit fixe prévu par l'article L.29 du Code du Domaine de l'Etat s'élevant à **20,00 Euros** pour une nouvelle occupation et à **10,00 Euros** pour un renouvellement, établi par l'article R.54 du dit Code, modifié par le décret 81.1030 du 18 novembre 1981 sera payable à la caisse du Receveur Principal des Impôts de Sète en même temps que le premier terme de la redevance principale

ARTICLE 6 : - Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : - **Cette permission étant accordée à titre, précaire et toujours révoquant**, le permissionnaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 8 : - Si après un an, à partir de la date de la présente autorisation le permissionnaire n'ayant fait aucun acte apparent d'occupation, l'Administration disposait en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie de l'emplacement ci-dessus désigné, le permissionnaire ne pourra formuler aucune réclamation à ce sujet, lors même qu'il aurait continué de payer la redevance stipulée.

ARTICLE 9 : - Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au permissionnaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le permissionnaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 10 : - Les agents du S.M.N.L.R. ont la faculté à tout moment de pénétrer sur la parcelle.

ARTICLE 11 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : - Le bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement, à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d'occupation de l'année suivante.

ARTICLE 13 : - Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 14 : - Sans objet.

ARTICLE 15 : - Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au **préalable** communiqués au Service Maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

ARTICLE 16 : - La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens de la loi n°94-631 du 25 juillet 1994

ARTICLE 17 : Sans objet.

ARTICLE 18 : - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 19 : - A la cessation, de la présente autorisation, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

- Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'Administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'Etat, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 20 : - Expédition du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux et à M. le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon, aux fins de son exécution:

- Un exemplaire du présent arrêté sera remis au Pétitionnaire par les soins des Services Fiscaux lors du paiement du premier terme de la redevance.

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC MARITIME
A SETE**

Par arrêté préfectoral n° 04-VII-SDP-04 du 16 juin 2004, les établissements DI BIASE SARL demeurant 2 quai Charles Lemaesquier à Sète - 34200 , est autorisé pour la période du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2005, à occuper temporairement sur le domaine public maritime, un appontement + un mat de charge situé au quai Le maresquier sur la commune de Sète, pour effectuer des manutentions et réparations de moteurs de bateau.

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC MARITIME
A SETE**

Par arrêté préfectoral n° 04-VII-SDP-05 du 16 juin 2004, Monsieur Joël ROBERT demeurant 38 quai du docteur Scheidt à Sète - 34200 , est autorisé pour la période du 14 mai 2001 au 14 mai 2005, à occuper temporairement sur le domaine public maritime, une superficie de 62m² de plan d'eau quai Léopold Suquet et 5m² d'embarcadère sur la commune de Sète, pour effectuer des manutentions et réparations de moteurs de bateau.

(Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 04-VII-SDP-06 du 16 juin 2004

ARTICLE 1 : - la société SOPRA promotion, dont le siège social est situé TOULOUSE - B.P. 489 – 3 bis rue de Belfort, est autorisée à occuper le domaine public maritime, au quai VAUBAN à SETE, pour y installer un bungalow de vente.

Le permissionnaire ne pourra établir que des **installations provisoires** qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'Administration ; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

Aucun rejet d'eaux usées ne sera autorisé dans le canal.

ARTICLE 2 : - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, pour une durée **de un (1) an à compter du 1^{er} MARS 2004.**

- Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit le **28 FEVRIER 2005** sauf disposition contraire, les lieux devront à cette date, être libres de toute occupation.

- Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou de transfert de propriété ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : - La superficie occupée est fixée à **15 m²** conformément aux dispositions prévues sur les plans annexés à la présente autorisation.

- Cette superficie ne pourra être affectée par le permissionnaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

- Le permissionnaire devra prendre à sa charge la totalité, sans aucune exception, des charges du propriétaire, qu'elles soient financières, techniques ou administratives.

ARTICLE 4 : - Le permissionnaire devra acquitter à la caisse du Receveur des Impôts de Sète une redevance exigible, pour la première année, dans les 10 jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance :

- Le montant de la redevance est fixé comme suit :

Installation Code 314 forfait = **1 550 Euros**

Montant total annuel de la redevance : mille cinq cent cinquante Euros

- La redevance est révisable par les soins du Service Fiscaux le 1er janvier de chaque année, conformément à l'article L 33 du code du domaine de l'Etat ; la redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée.

- En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal,

quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5 : - Le droit fixe prévu par l'article L.29 du Code du Domaine de l'Etat s'élevant à **20 Euros** pour une nouvelle occupation et à **10 Euros** pour un renouvellement, établi par l'article R.54 du dit Code, modifié par le décret 81.1030 du 18 novembre 1981 sera payable à la caisse du Receveur Principal des Impôts de Sète en même temps que le premier terme de la redevance principale.

ARTICLE 6 : - Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation à été délivrée.

ARTICLE 7 : - **Cette permission étant accordée à titre, précaire et toujours révocable**, le permissionnaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 8 : - Si après *deux mois*, à partir de la date de la présente autorisation le permissionnaire n'ayant fait aucun acte apparent d'occupation, l'Administration disposait en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie de l'emplacement ci-dessus désigné, le permissionnaire ne pourra formuler aucune réclamation à ce sujet, lors même qu'il aurait continué de payer la redevance stipulée.

ARTICLE 9 : - Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au permissionnaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le permissionnaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 10 : - Les agents du S.M.N.L.R. ont la faculté à tout moment de pénétrer sur la parcelle.

ARTICLE 11 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : - Le bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement, à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d'occupation de l'année suivante.

ARTICLE 13 : - Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 14 : - Le permissionnaire est obligatoirement tenu de clore son emplacement sur tous les côtés. Les clôtures devront être solides, de bon aspect et constamment entretenues en bon état.

ARTICLE 15 : - Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au **préalable** communiqués au Service Maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

ARTICLE 16 : - La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens de la loi n° 94-631 du 25 juillet 1994. Cette autorisation est personnelle et non cessible.

ARTICLE 17 : - Sans objet.

ARTICLE 18 : - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 19 : - A la cessation de la présente autorisation, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'Administration.

- Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'Administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'Etat, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 20 : - Expédition du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux et à M. le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon, aux fins de son exécution:

- Un exemplaire du présent arrêté sera remis au Pétitionnaire par les soins des Services Fiscaux lors du paiement du premier terme de la redevance.

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME A SETE

Par arrêté préfectoral n° 04-VII-SDP-06 du 16 juin 2004, la société SOPRA demeurant 3 bis ue de Belfort BP 489 – 31000 Toulouse est autorisé pour la période du 1^{er} mars 2004 au 1^{er} mars 2005, à occuper temporairement sur le domaine public maritime une superficie de 15m², quai Vauban sur la commune de Sète, pour y installer un bungalow de vente.

EAU POTABLE

Bédarieux. Sources des Douzes et de la Joncasse
(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-II-733 du 10 septembre 2004

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

Un délai supplémentaire de deux mois, soit jusqu'au 1^{er} décembre 2004 est fixé pour statuer sur la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 :

Le Sous-Préfet de Béziers,

Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

EMPLOI**Uzès. Centre Hospitalier « Le Mas Careiron ». Vacances de postes de Cadre de Santé (filière infirmier)**

(Centre Hospitalier « Le Mas Careiron »)

Note de service du 20 septembre 2004

Réf: Décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié par le décret n° 2003-1269 du 23 décembre 2003.

Il est annoncé la vacance de 5 postes de Cadre de Santé au Centre Hospitalier « Le Mas Careiron ».

Ces postes seront pourvus par concours sur titres externe, en application de l'Article 2.2^{ème} du Décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié portant Statut Particulier du Corps des Cadres de Santé de la Fonction Publique Hospitalière.

Peuvent faire acte de candidature, les Infirmiers(ères) titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par le décret du 30 novembre 1988 et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, ayant exercé dans le corps concerné ou équivalent du secteur privé pendant au moins 5 ans à temps plein ou une durée de 5 ans d'équivalent temps plein.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95.926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé.

Les candidatures, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des intéressé(es), doivent être adressées à Monsieur le Directeur, au plus tard le :

Vendredi 29 octobre 2004 à 16 heures.

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PUBLICS ET PRIVES**AUTORISATION POUR L'ACTIVITE DE STERILISATION DES DISPOSITIFS MEDICAUX****Sète. Centre hospitalier intercommunal du Bassin de Thau**

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de la décision A.R.H. N° 245/VIII/2004 du 8 août 2004

N° Finess : 340000223

ARTICLE 1er – L'autorisation prévue à l'article R.5104-15 du Code de la Santé Publique, sollicitée par Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier du Bassin de Thau, pour l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L.6111-1(4^{ème} alinéa) par la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau à Sète, est accordée.

ARTICLE 2: Les locaux concernés par l'autorisation se situent sur le site géographique où est implantée la pharmacie à usage intérieur et dans les locaux situés Boulevard Camille Blanc à SETE pour la stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L.6111-1(4^{ème} alinéa) ;

ARTICLE 3 – L'activité concernée doit être réalisée en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux Bonnes Pratiques de Pharmacie Hospitalière ;

ARTICLE 4 –Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs.

NOMINATION DE PRATICIENS**Professeur. Bernard HEDON**

(ARH Languedoc-Roussillon)

Extrait de la décision DIR/n°279/VIII/2004 du 18 août 2004

ARTICLE 1er : Le Professeur Bernard HEDON, professeur des universités-praticien hospitalier est nommé chef de service, à titre provisoire, au service de Gynécologie obstétrique A et oncologie gynécologique et mammaire - Hôpital Arnaud de Villeneuve - au Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier, pour une période d'un an à compter du 1^{er} septembre 2004.

Professeur. Charles MARTY-ANE*(ARH Languedoc-Roussillon)***Extrait de la décision DIR/n°278/VIII/2004 du 18 août 2004**

ARTICLE 1er : Le Professeur Charles MARTY-ANE, professeur des universités-praticien hospitalier est nommé chef de service, à titre provisoire, au service de chirurgie thoracique et vasculaire - Hôpital Arnaud de Villeneuve - au Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier, pour une période d'un an à compter du 1^{er} septembre 2004.

Professeur Charles PICAUD*(ARH Languedoc-Roussillon)***Extrait de la décision DIR/n°277/VIII/2004 du 18 août 2004**

ARTICLE 1er : Monsieur le Professeur Charles PICAUD, professeur des universités-praticien hospitalier est renouvelé dans ses fonctions de chef de service à titre provisoire au service de pédiatrie II – hôpital Arnaud de Villeneuve - au Centre Hospitalier Universitaire de MONTPELLIER pour une période d'un an à compter du 1^{er} septembre 2004.

Professeur Isabelle QUERE**Extrait de la décision DIR/n°276/VIII/2004 du 18 août 2004***(ARH Languedoc-Roussillon)*

ARTICLE 1er : Madame le Professeur Isabelle QUERE, professeur des universités-praticien hospitalier est renouvelée dans ses fonctions de chef de service à titre provisoire au service de Médecine interne et maladies vasculaires, à l'hôpital Saint-Eloi; - au Centre Hospitalier Universitaire de MONTPELLIER pour une période d'un an à compter du 1^{er} septembre 2004.

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ET TARIFS DE PRESTATION**Bédarieux. Hôpital local***(ARH Languedoc- Roussillon)***Extrait de l'arrêté DDASS 34-2004 n° 020 du 27 juillet 2004****N° FINESS : 34 078 0444**

Article 1^{er} – La dotation globale de financement à verser à l'hôpital local de Bédarieux pour l'exercice 2004 s'élève à : **3.336.705,94 €**

Article 2 - BUDGET GENERAL : La dotation globale de financement à verser à l'hôpital Local de Bédarieux pour l'exercice 2004, **est augmentée de 126.481,25 €**

dont 64.791,38 € correspondent à l'application de l'article R.714-3-49-III
et 61.689,87 € correspondent au financement des mesures nouvelles.

La dotation globale de financement du Budget Général s'élève à 2.813.791,70 €

Article 3 - UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE : Le forfait global de soins de l'Unité de Soins de Longue Durée pour l'exercice 2004 s'élève à 522.914,24 €

Article 4 – Les tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} août 2004 sont les suivants :

CODE TARIFAIRE	DISCIPLINE	PRESTATIONS TARIFAIRES
11	Médecine :	230,56 €
30	Moyen Séjour :	265,22 €
40	Long Séjour :	42,47 €

Article 5 – Les tarifs de prestations de services entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, doivent être majorés du montant du forfait journalier.

Article 6 – Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Castelnau Le Lez. Centre d'Orthopédie Maguelone
(ARH Languedoc- Roussillon)

Extrait de l'arrêté DDASS 34-2004 n° 031 du 30 juillet 2004

Article 1^{er} – La dotation globale de financement à verser au Centre d'Orthopédie Maguelone à Castelnau Le Lez pour l'exercice 2004 par les régimes d'assurance maladie est réduite de 114.965 Euros par application de l'article R 714-49-III.

Elle s'élève à : 4.047.440 Euros.

Article 2 – Les tarifs de prestations sont inchangés par rapport à ceux fixés par la décision ARH du 16 février 2004 :

CODE TARIFAIRE	ETABLISSEMENT	TARIFS DE PRESTATIONS
	Centre d'Orthopédie Maguelone	
31	Rééducation - Réadaptation Fonctionnelle . hospitalisation complète	206,03 €
	Majoration pour chambre particulière :	26,68 €

Article 3 – Les tarifs de prestations de services entrant dans le champ d’application de l’article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, doivent être majorés du montant du forfait journalier.

Article 4 – Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d’AQUITAINE) dans un délai franc d’un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Castelnau Le Lez. Clinique du Mas de Rochet

(ARH Languedoc- Roussillon)

Extrait de l'arrêté DDASS 34-2004 n° 028 du 30 juillet 2004

N° FINESS : 340781608

Article 1^{er} – La dotation globale de financement à verser à la Clinique du Mas de Rochet à Castelnau Le Lez pour l’exercice 2004 par les régimes d’assurance maladie est augmentée de 41.230 € dont :

- + 133.327 € au titre des mesures nouvelles,
- 92.097 € au titre de l'application de l'article R 714-3-49-III.

Elle s'élève à 7.558.826 €

Article 2 – Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter de la date de signature du présent arrêté sont inchangés par rapport à ceux fixés par la décision ARH du 16 février 2004 :

CODES TARIFAIRES	ETABLISSEMENT	TARIFS DE PRESTATIONS
	Clinique du Mas de Rochet	
11	Médecine : . hospitalisation complète	305,81 €
10	Médecine spécialisée : . soins de post-greffes	710,29 €
30	Soins de suite : . hospitalisation complète	159,34 €
52	Dialyse - Hémodialyse : . hospitalisation complète	711,91 €

Article 3 – Les tarifs de prestations de services entrant dans le champ d’application de l’article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, doivent être majorés du montant du forfait journalier.

Article 4 – Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d’AQUITAINE) dans un délai franc d’un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Béziers. Centre Hospitalier
(ARH Languedoc- Roussillon)

Extrait de l'arrêté DDASS 34-2004 n° 027 du 30 juillet 2004

N° FINESS : 340000033

Article 1^{er} – La dotation globale de financement du budget général à verser au Centre Hospitalier de BEZIERS pour l'exercice 2004 par les régimes d'assurance maladie est augmentée de **1.322.573 €**

Dont : + 1.984.604 € au titre des mesures nouvelles
- 662.031 € au titre de l'application de l'article R. 714-3-49-III.

Elle s'élève à **88.895.262 €**

Article 2 – Les tarifs de prestations 2004 applicables à compter du 1^{er} août 2004 sont fixés comme suit :

CODES TARIFAIRES	DISCIPLINES	TARIFS DE PRESTATIONS
	Centre Hospitalier Général de BEZIERS	
	Hospitalisation complète	
11	Médecine	476,00 €
12	Chirurgie	621,00 €
30	Moyen séjour	299,00 €
20	Spécialités coûteuses	1.015,00 €
14	Psychiatrie adultes A – B	435,00 €
	Hospitalisation incomplète	
50	Médecine	348,00 €
59	Chirurgie	348,00 €
54	Psychiatrie adultes et enfants	329,00 €
	Hôpital de jour et de nuit	
	Psychiatrie adultes et enfants	194,00 €
	Hospitalisation à domicile	
	Placements familiaux	
S.M.U.R. Tarif de la ½ heure d'intervention		167,00 €

Article 3 – Les tarifs de prestations de services entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, doivent être majorés du montant du forfait journalier.

Article 4 – Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

*(ARH Languedoc- Roussillon)***Extrait de l'arrêté DDASS 34-2004 n° 034 du 1^{er} septembre 2004****N° FINESS : 34000223**

Article 1^{er} – La dotation globale de financement du budget général à verser au Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau pour l'exercice 2004 par les régimes d'assurance maladie est augmentée de **752.766 €**

dont + 1.031.777 € au titre des mesures nouvelles

et - 279.011 € au titre de l'application de l'article R. 714-3-49-III.

Elle s'élève à 51.930.420 €

Article 2 – Les tarifs de prestations 2004 applicables à compter du **1^{er} septembre 2004** sont les suivants :

CODES TARIFAIRES	DISCIPLINES	TARIFS DE PRESTATIONS
	<u>TEMPS COMPLET</u>	
11	Médecine et pédiatrie	530,64 €
12	Chirurgie et gynécologie obstétrique	775,30 €
13	Psychiatrie adulte	416,34 €
20	Spécialités coûteuses	1.002,44 €
30	Soins de suite et réadaptation	307,40 €
	<u>HOSPITALISATION DE JOUR</u>	
50	Hôpital de jour médecine	393,48 €
54	Hôpital de jour psychiatrie	360,79 €
55	Hôpital de jour pédopsychiatrie	419,15 €
56	Rééducation fonctionnelle cardiaque	393,48 €
59	Hôpital de jour chirurgie	499,11 €
	<u>HOSPITALISATION A DOMICILE</u>	
70	Pédopsychiatrie	141,00 €
	<u>S.M.U.R.</u>	
	Intervention médicale SMUR (30 mn)	143,75 €

Article 3 – Les tarifs de prestations de services entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, doivent être majorés du montant du forfait journalier.

Article 4 – Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Extrait de l'arrêté DDASS 34-2004 n° 021 du 27 juillet 2004

N° FINESS : 340000249

Article 1^{er} – La dotation globale de financement à verser à l'hôpital local de Clermont-L'Hérault pour l'exercice 2004 s'élève à : **2.494.803,09 €**

Article 2 - BUDGET GENERAL : La dotation globale de financement à verser à l'hôpital Local de Clermont-L'Hérault pour l'exercice 2004, **est augmentée de 68.307,87 €**

dont 12.228,86 € correspondent à l'application de l'article R.714-3-49-III
et 56.079,01 € correspondent au financement des mesures nouvelles.

La dotation globale de financement du Budget Général s'élève à 1.969.321,43 €

Article 3 - UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE : Le forfait global de soins de l'Unité de Soins de Longue Durée pour l'exercice 2004 s'élève à **525.481,66 €**

Article 4 – Les tarifs de prestations applicables à compter du **1^{er} août 2004** sont les suivants :

CODE TARIFAIRE	DISCIPLINE	PRESTATIONS TARIFAIRES
11	Médecine :	255,96 €
30	Moyen Séjour :	253,32 €
40	Long Séjour :	38,86 €

Article 5 – Les tarifs de prestations de services entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, doivent être majorés du montant du forfait journalier.

Article 6 – Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Lamalou Les Bains. Centre de Rééducation Motrice de Lamalou Le Haut
(ARH Languedoc- Roussillon)

Extrait de l'arrêté DDASS 34-2004 n° 030 du 30 juillet 2004

N° FINESS : 340780204

Article 1^{er} – La dotation globale de financement à verser au Centre de Rééducation Motrice de Lamalou Le Haut à Lamalou Les Bains pour l'exercice 2004 par les régimes d'assurance maladie

est augmentée de 3.642 Euros par application de l'article R714-3-49-III.

Elle s'élève à 2.405.466 Euros.

Article 2 – Les tarifs de prestations sont inchangés par rapport à ceux fixés par la décision ARH du 16 février 2004 :

CODE TARIFAIRE	DISCIPLINE	PRESTATIONS TARIFAIRES
31	Rééducation Fonctionnelle Réadaptation	
	GHI	321,00 €
	Rééducation internat	277,93 €
	Rééducation semi-internat	259,73 €

Article 3 – Les tarifs de prestations de services entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, doivent être majorés du montant du forfait journalier.

Article 4 – Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Lamalou Les Bains. Centre Paul Coste Floret
(ARH Languedoc- Roussillon)

Extrait de l'arrêté DDASS 34-2004 n° 026 du 30 juillet 2004

N° FINESS : 340780220

Article 1^{er} – La dotation globale de financement à verser au Centre Paul Coste Floret à Lamalou Les Bains pour l'exercice 2004 par les régimes d'assurance maladie est augmentée de 108.788 € dont :

- + 6.694 € au titre des mesures nouvelles.
 - + 102.094 € au titre de l'application de l'article R. 714-3-49-III.
- Elle s'élève à **11.309.583 €**

Article 2 – Les tarifs de prestations applicables à compter du **1^{er} Août 2004** sont fixés ainsi qu'il suit :

CODES TARIFAIRES	DISCIPLINES	TARIFS DE PRESTATIONS
56	Rééducation de jour	59,40 €
30	Hospitalisation complète . Belleville	154,57 €
31	Hospitalisation complète . Rééducation Polyvalente	207,65 €
10	Hospitalisation complète . Rééducation Fonctionnelle Lourde de grands handicapés	361,14 €
58	Forfait soins d'hydrokinésithérapie	19,00 €

Article 3 – Les tarifs de prestations de services entrant dans le champ d’application de l’article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, doivent être majorés du montant du forfait journalier.

Article 4 – Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d’AQUITAINE) dans un délai franc d’un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Lodève. Hôpital Local
(ARH Languedoc- Roussillon)

Extrait de l'arrêté DDASS 34-2004 n° 022 du 27 juillet 2004

N° FINESS : 34 0000215

Article 1^{er} – La dotation globale de financement à verser à l’hôpital local de Lodève pour l’exercice 2004 s’élève à : **4.587.366,23 €**

Article 2 - BUDGET GENERAL : La dotation globale de financement à verser à l’hôpital Local de Lodève pour l'exercice 2004, est **augmentée de 61.685,93 €**

dont - 1.364,33 € correspondent à l'application de l'article R.714-3-49-III
et 63.050,26 € correspondent au financement des mesures nouvelles.

La dotation globale de financement du Budget Général s'élève à 2.933.549,67 €

Article 3 - UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE : Le forfait global de soins de l'Unité de Soins de Longue Durée pour l'exercice 2004 s'élève à **1.653.816,76 €**

Article 4 – Les tarifs de prestations applicables à compter du **1^{er} août 2004** sont les suivants :

CODE TARIFAIRE	DISCIPLINE	PRESTATIONS TARIFAIRES
11	Médecine :	230,88 €
30	Moyen Séjour :	256,62 €
40	Long Séjour :	27,72 €

Article 5 – Les tarifs de prestations de services entrant dans le champ d’application de l’article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, doivent être majorés du montant du forfait journalier.

Article 6 – Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d’AQUITAINE) dans un délai franc d’un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Lunel. Hôpital local
(ARH Languedoc- Roussillon)

Extrait de l'arrêté DDASS 34-2004 n° 023 du 27 juillet 2004

N° FINESS : 34 0000231

Article 1^{er} – La dotation globale de financement à verser à l'hôpital local de Lunel pour l'exercice 2004 s'élève à : **5.730.083,27 €**

Article 2 - BUDGET GENERAL : La dotation globale de financement à verser à l'hôpital Local de Lunel pour l'exercice 2004, **est augmentée de 112.701,35 €**

dont 19.762,40 € correspondent à l'application de l'article R.714-3-49-III
et 177.032,70 € correspondent au financement des mesures nouvelles.

La dotation globale de financement du Budget Général s'élève à 3.859.235,38 €

Article 3 - UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE : Le forfait global de soins de l'Unité de Soins de Longue Durée pour l'exercice 2004 s'élève à **1.870.847,89 €**

Article 4 – Les tarifs de prestations applicables à compter du **1^{er} août 2004** sont les suivants :

CODE TARIFAIRE	DISCIPLINE	PRESTATIONS TARIFAIRES
11	Médecine :	255,18 €
30	Moyen Séjour :	259,58 €
40	Long Séjour :	24,64 €

Article 5 – Les tarifs de prestations de services entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, doivent être majorés du montant du forfait journalier.

Article 6 – Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Extrait de l'arrêté DDASS 34-2004 n° 033 du 30 juillet 2004**N° FINESS : 340780642**

Article 1^{er} – La dotation globale de financement à verser à la Clinique Beau Soleil à Montpellier pour l'exercice 2004 par les régimes d'assurance maladie est augmentée de **430.446 €**

dont :

369.038 € au titre des mesures nouvelles,

61.408 € au titre de l'application de l'article R. 714-3-49-III.

Elle s'élève à 20.240.179 €

Article 2 – Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du **1^{er} août 2004** sont les suivants :

CODES TARIFAIRES	DISCIPLINES	TARIFS DE PRESTATIONS
11	Clinique Mutualiste Beau Soleil	
12	Médecine : hospitalisation complète	523,01 €
90	Chirurgie : hospitalisation complète	805,15 €
	Chirurgie : ambulatoire	805,15 €
Majoration chambre particulière :		
	- médecine :	30 €
	- chirurgie :	33 €

Article 3 – Les tarifs de prestations de services entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, doivent être majorés du montant du forfait journalier.

Article 4 – Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Montpellier. Centre Régional de Lutte contre le Cancer
(ARH Languedoc- Roussillon)

Extrait de l'arrêté DIR/n°263/VIII/2004 du 6 août 2004**N° FINESS : 340000207**

Article 1^{er} – La dotation globale de financement à verser au Centre Régional de Lutte contre le Cancer de Montpellier pour l'exercice 2004 par les régimes d'assurance maladie est augmentée de **1.281.213 €** dont :

+ 1.021.640 € au titre des mesures nouvelles,

+ 259.573 € au titre de l'application de l'article R. 714-3-49-III.

Elle s'élève à 44.222.992 €

Article 2 – Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter de la date de signature du présent arrêté sont les suivants :

CODES TARIFAIRES	ETABLISSEMENT	TARIFS DE PRESTATIONS
	Centre Régional de Lutte contre le Cancer	
12 90	Chirurgie : . hospitalisation complète . hospitalisation ambulatoire	931,45 € 119,39 €
11 51	Médecine : . hospitalisation complète . hospitalisation de jour	679,75 € 551,02 €
70	Nutrition artificielle : . hospitalisation à domicile	82,65 €
53	Chimiothérapie et soins palliatifs à domicile :	495,92 €

Article 3 – Les tarifs de prestations de services entrant dans le champ d’application de l’article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, doivent être majorés du montant du forfait journalier.

Article 4 – Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d’AQUITAINE) dans un délai franc d’un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Montpellier. Centre Médical de l'Enfance FONTCAUDE
(ARH Languedoc- Roussillon)

Extrait de l'arrêté DDASS 34-2004 n°029 du 30 juillet 2004

N° FINESS : 340780899

Article 1^{er} – La dotation globale de financement à verser au Centre Médical de l'Enfance FONTCAUDE à Montpellier pour l'exercice 2004 par les régimes d'assurance maladie est augmentée de 60.827 Euros par application de l'article R714-3-49 III.
Elle s'élève à 1.703.351 Euros.

Article 2 – Les tarifs de prestations sont inchangés par rapport à ceux fixés par la décision ARH du 16 février 2004:

CODE TARIFAIRE	DISCIPLINE	PRESTATIONS TARIFAIRES
	Soins de suite (Pouponnière Sanitaire)	
30	Hospitalisation complète	390,84 €
50	Hospitalisation de jour	261,55 €

Article 3 – Les tarifs de prestations de services entrant dans le champ d’application de l’article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, doivent être majorés du montant du forfait journalier.

Article 4 – Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Montpellier. C.H.U.
(ARH Languedoc- Roussillon)

Extrait de l'arrêté DIR/n° 215/VII/2004 du 1^{er} juillet 2004

N° F.I.N.E.S.S. : 340780477

Article 1. - Le montant de la dotation globale de financement à verser au C.H.U. de Montpellier pour l'exercice 2004 par les régimes d'assurance maladie pour le budget Soins de Longue Durée s'élève à **4.687.707,90 €**.

Article 2. - Le tarif global de l'établissement se répartit comme suit :

G I R	CODES	TARIF GLOBAL
GIR 1 et 2	41	3 802 407,66 €
GIR 3 et 4	42	825 560,14 €
GIR 5 et 6	43	59 740,10 €

Article 3. - Les tarifs Soins de Longue Durée du C.H.U. de Montpellier sont fixés comme suit à compter du 1^{er} juillet 2004 :

G I R	CODES	JOURNALIER
GIR 1 et 2	41	72,97 €
GIR 3 et 4	42	60,64 €
GIR 5 et 6	43	41,77 €

Le tarif journalier applicable aux personnes âgées de moins de 60 ans est fixé à 69,78 euros.
Les dépenses correspondantes sont prises en compte dans la dotation globale de financement.

Article 4. - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter

de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Montpellier. C.H.U.

(ARH Languedoc- Roussillon)

Extrait de l'arrêté DIR/n° 294/IX/2004 du 31 août 2004

N° F.I.N.E.S.S. : 340780477

Article 1 – La dotation globale de financement au titre de l'année 2004 du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier, en ce qui concerne le budget général, et fixée par l'arrêté du 15 février 2004 à 482.206.070 euros

est portée à 486.356.314,45 €

soit une majoration de 4.150.244,45 €(dont plus value de 1.319.424,49 €- article R 714-3-49)

Article 2– Les tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} septembre 2004 au Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier sont fixés comme suit :

TARIFS DES PRESTATIONS APPLICABLES AU 1^{ER} SEPTEMBRE 2004

ALLOUES

DISCIPLINES / CODES TARIFAIRES	SERVICES	TARIF REGIME COMMUN
<u>TEMPS COMPLET ET HOSPITALISATION SEMAINE</u>		EUROS
<u>MEDECINE</u> CODE 11 Mode Traitement 03 et 20		594,45
<u>MEDECINE GENERALE</u>	CENTRE ANTI-DOULEUR MALADIES INFECTIEUSES et TROPICALES MEDECINE INTERNE A MEDECINE INTERNE B MEDECINE INTERNE C MEDECINE INTERNE E MEDECINE INTERNE F MEDECINE INTERNE G	
<u>DISCIPLINES PEDIATRIQUES</u>	NEURO-PEDIATRIE PEDIATRIE I PEDIATRIE II PEDIATRIE III	
<u>RHUMATOLOGIE et</u> <u>SURVEILLANCE CONTINUE en</u> <u>RHUMATOLOGIE</u>	RHUMATOLOGIE IMMUNO-RHUMATOLOGIE	
<u>DERMATOLOGIE</u>	DERMATOLOGIE ET PHLEBOLOGIE DERMATOLOGIE, ALLERGOLOGIE ET PHOTOBIOLOGIE	
<u>PNEUMO-PHTISIOLOGIE</u>	MALADIES RESPIRATOIRES	
<u>ENDOCRINOLOGIE</u>	MALADIES ENDOCRINIENNES MALADIES METABOLIQUES	
<u>DISCIPLINES</u> <u>NEUROLOGIQUES</u>	NEUROLOGIE A NEUROLOGIE B	
<u>HEPATO-GASTRO-</u> <u>ENTEROLOGIE</u>	HEPATO-GASTRO-ENTEROLOGIE	
<u>CARDIOLOGIE</u>	CARDIOLOGIE A CARDIOLOGIE B	
<u>NEPHROLOGIE</u>	NEPHROLOGIE	
<u>HEMATOLOGIE</u>	HEMATOLOGIE ET ONCOLOGIE MEDICALE	
<u>MEDECINE</u> <u>GYNECOLOGIQUE</u>	MEDECINE GYNECOLOGIQUE C	
<u>TRAITEMENT INSUFFISANCE</u> <u>RESPIRATOIRE PROLONGEE</u>	UNITE d'ASSISTANCE RESPIRATOIRE PROLONGEE	

TARIFS DES PRESTATIONS APPLICABLES AU 1^{ER} SEPTEMBRE 2004

ALLOUES

(SUITE)

DISCIPLINES / CODES TARIFAIRES	SERVICES	TARIF REGIME COMMUN
<u>TEMPS COMPLET HOSPITALISATION SEMAINE (suite)</u>		EUROS
<p><u>CHIRURGIE</u> CODE 12 Mode Traitement 03 et 20</p>		798,21
<p><u>CHIRURGIE GENERALE,</u> <u>SURVEILLANCE CONTINUE</u> DE <u>NATURE CHIRURGICALE</u></p>	<p>CHIRURGIE DIGESTIVE C CHIRURGIE VISCERALE A</p>	
<p><u>TRAUMATOLOGIE,</u> <u>ORTHOPEDIE et</u> <u>SURVEILLANCE CONTINUE en</u> <u>TRAUMATOLOGIE</u></p>	<p>CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE ET REPARATRICE I CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE ET REPARATRICE II CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE ET REPARATRICE III</p>	
<p>URGENCES</p>	<p>URGENCES</p>	
<p><u>CHIRURGIE CARDIO-</u> <u>VASCULAIRE et CHIRURGIE</u> <u>THORACIQUE</u></p>	<p>CHIRURGIE THORACIQUE ET VASCULAIRE CHIRURGIE THORACIQUE ET CARDIO-VASCULAIRE</p>	
<p><u>O.R.L. - OPHTALMOLOGIE et</u> <u>TRANSPLANTATION</u></p>	<p>OPHTALMOLOGIE O.R.L. A O.R.L. B</p>	
<p><u>UROLOGIE</u></p>	<p>UROLOGIE I UROLOGIE II</p>	
<p><u>STOMATOLOGIE et</u> <u>CHIRURGIE</u> <u>MAXILLO-FACIALE</u></p>	<p>CHIRURGIE MAXILLO-FACIALE</p>	
<p><u>CHIRURGIE INFANTILE</u></p>	<p>CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE INFANTILE CHIRURGIE VISCERALE INFANTILE</p>	
<p><u>CHIRURGIE GYNECOLOGIE-</u> <u>OBSTETRIQUE</u></p>	<p>GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE A ET C</p>	
<p><u>NEURO-CHIRURGIE</u></p>	<p>NEURO-CHIRURGIE A NEURO-CHIRURGIE B URGENCES NEURO-CHIRURGIE</p>	

TARIFS DES PRESTATIONS APPLICABLES AU 1^{ER} SEPTEMBRE 2004

ALLOUES

(SUITE)

DISCIPLINES / CODES TARIFAIRES	SERVICES	
<u>TEMPS COMPLET</u>		EUROS
<p><u>SPECIALITES COUTEUSES</u> CODE 20 Mode de Traitement 03</p>		1.784,15
<p><u>REANIMATION et SOINS INTENSIFS</u></p> <p><u>TRAITEMENT des GRANDS BRULES</u></p> <p><u>NEPHROLOGIE</u></p> <p><u>CANCEROLOGIE HAUTEMENT SPECIALISEE</u></p>	<p>CENTRE D'ASSISTANCE RESPIRATOIRE ET REANIMATION MEDICALE D.A.R. A D.A.R. B D.A.R. C D.A.R. D UROLOGIE I PEDIATRIE II PEDIATRIE III CARDIOLOGIE A MALADIES RESPIRATOIRES REANIMATION METABOLIQUE NEUROLOGIE A NEUROCHIRURGIE A NEUROCHIRURGIE B</p> <p>GRANDS BRULES</p> <p>NEPHROLOGIE</p> <p>HEMATOLOGIE ET ONCOLOGIE MEDICALE</p>	
<p><u>SPECIALITES TRES COUTEUSES</u> CODE 26 Mode de Traitement 03</p>	<p>DAR B DAR D NEPHROLOGIE PEDIATRIE HYPER PROTEGEE GREFFE DE REIN PEDIATRIE HYPER PROTEGEE GREFFE DE MOELLE HEMATOLOGIE ET ONCOLOGIE MEDICALE</p>	2.872,64

TARIFS DES PRESTATIONS APPLICABLES AU 1^{ER} SEPTEMBRE 2004

ALLOUES

(SUITE)

DISCIPLINES / CODES TARIFAIRES	SERVICES	TARIF REGIME COMMUN
<u>TEMPS INCOMPLET</u>		EUROS
<u>HOSPITALISATION de JOUR MEDECINE CODE 50 Mode de Traitement 04</u>	DEPARTEMENT MEDECINE INTERNE, NEPHROLOGIE DERMATOLOGIE ET PHLEBOLOGIE GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE A ET ONCOLOGIE GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE B HEPATO-GASTRO-ENTEROLOGIE MALADIES INFECTIEUSES et TROPICALES NEURO-PEDIATRIE HEMATOLOGIE ET ONCOLOGIE MEDICALE MALADIES METABOLIQUES (PANCREAS ARTIFICIEL) MALADIES RESPIRATOIRES MEDECINE INTERNE A MEDECINE INTERNE B MEDECINE INTERNE E MEDECINE INTERNE F PEDIATRIE III RHUMATOLOGIE IMMUNO-RHUMATHOLOGIE DAR B GERIATRIE	565,53
<u>CHIRURGIE CODE 59 Mode de Traitement 04</u>	CHIRURGIE VISCERALE A CHIRURGIE DIGESTIVE C CHIRURGIE INFANTILE - VISCERALE CHIRURGIE MAXILLO-FACIALE OPHTALMOLOGIE O.R.L B UROLOGIE I	565,53
<u>CHIR. AMBULAT. CODE 59 Mode de Traitement 23</u>	ODONTOLOGIE NEUROCHIRURGIE A & B NEURORADIOLOGIE O.R.L. A O.R.L. B OPHTALOMOLOGIE	565,53
<u>REEDUCATION CODE 56 Mode de Traitement 04</u>	REEDUCATION FONCTIONNELLE CENTRALE	565,53
<u>DIALYSES CODE 52 Mode de Traitement 19</u>	HEMODIALYSE NEPHROLOGIE HEMODIALYSE PEDIATRIE I	683,38
<u>SPECIALITES COUTEUSES CODE 51 Mode de Traitement 04</u>	HEMATOLOGIE ET ONCOLOGIE MEDICALE (Hémaphérèse)	995,71
<u>HOSPITALISATION DE NUIT CODE 61 Mode de Traitement 05</u>	MALADIES RESPIRATOIRES	565,53
<u>HOSPITALISATION à DOMICILE CODE 79 Mode de Traitement 06</u>	MALADIES INFECTIEUSES et TROPICALES	553,94

TARIFS DES PRESTATIONS APPLICABLES AU 1^{ER} SEPTEMBRE 2004

ALLOUES

(SUITE)

DISCIPLINES / CODES TARIFAIRES	SERVICES	TARIF REGIME COMMUN
<u>SERVICES DE MOYENS SEJOURS</u>		EUROS
CODE 30 Mode de Traitement 03	MOYEN SEJOUR Centre ANTONIN BALMES	295,66
CODE 31 Mode de Traitement 19	REEDUCATION FONCTIONNELLE CENTRALE	594,45
<u>PSYCHIATRIE</u>		
CODE 13 Mode de Traitement 03	HOSPITALISATION COMPLETE ADULTES	451,47
CODE 14 Mode de Traitement 03 et 20	HOSPITALISATION COMPLETE ENFANTS	451,47
CODE 54 Mode de Traitement 04	HOSPITALISATION DE JOUR ADULTES	188,53
CODE 55 Mode de Traitement 04	HOSPITALISATION DE JOUR ENFANTS	188,53
CODE 60 Mode de Traitement 05	HOSPITALISATION DE NUIT ADULTES ET ENFANTS (M.P.E.A.)	188,53
CODE 70 Mode de Traitement 06 et 24	PLACEMENTS EXTERIORISES (hospitalisation à domicile, places d'accueil familial thérapeutique, places en appartements thérapeutiques)	174,28

SMUR		EUROS
Pour 30 mn	Transports terrestres CHU	180,60
Pour 30 mn	Transports terrestres CHU (médicalisation)	78,30
Pour 1 mn	Transports hélicoptères	36,76
Pour 1 mn	Transports avions (médicalisation)	2,61
Forfait	Mise à disposition d'une unité mobile de réanimation	90,30

Article 3 - Les tarifs de chirurgie esthétique à la charge directe des personnes sont les suivants :

IMPLANTS DENTAIRES

• **1 IMPLANT SOUS A. G.**

	Hospitalisation de Jour	Hospitalisation Classique
Tarif N° 1	565,53 €	798,21 €
Tarif N° 2	1.233,03 €	1.334,41 €
Sous total (hors implant)	1.798,56 €	2.132,62 €
Matériel spécial par implant	300,00 €	300,00 €
Montant à la charge du patient Pour la journée d'intervention	2.098,56 €	2.432,62 €

• **AU-DELA DE 1 IMPLANT**

	Hospitalisation de Jour	Hospitalisation Classique
Tarif N° 1	565,53 €	798,21 €
Tarif N° 2	1.233,03 €	1.334,41 €
Sous total (hors implant)	1.798,56 €	2.131,62 €
Matériel spécial par implant	300,00 €	300,00 €
Montant à la charge du patient Pour la journée d'intervention	variable suivant le nombre d'implants	

BLEPHAROPLASTIE 2 PAUPIERES SOUS A. L.

	Hospitalisation de Jour	Hospitalisation Classique
Tarif N° 1	565,53 €	798,21 €
Tarif N° 2	433,03 €	434,41 €
Montant à la charge du patient Pour la journée d'intervention	998,56 €	1.232,62 €

BLEPHAROPLASTIE 2 PAUPIERES SOUS A. G.

	Hospitalisation de Jour	Hospitalisation Classique
Tarif n° 1	565,53 €	798,21 €
Tarif N° 2	733,03 €	734,41 €
Montant à la charge du patient Pour la journée d'intervention	1.532,62 €	1.298,56 €

BLEPHAROPLASTIE 4 PAUPIERES SOUS A. G.

	Hospitalisation de Jour	Hospitalisation Classique
Tarif N° 1	565,53 €	798,21 €
Tarif N° 2	1.033,03 €	1.034,41 €
Montant à la charge du patient Pour la journée d'intervention	1.598,56 €	1.832,62 €

RHINOPLASTIE

	Hospitalisation de Jour	Hospitalisation Classique
Tarif N° 1	565,53 €	798,21 €
Tarif N° 2	1.133,03 €	1.134,41 €
Montant à la charge du patient Pour la journée d'intervention	1.698,56 €	1.932,62 €

DERMABRASION

	Hospitalisation de Jour
Tarif N° 1	565,53 €
Tarif N° 2	
- Visage complet	412,68 €
- Tatouages > à 4 cm ²	184,01 €
Montant à la charge du patient Pour la journée d'intervention	Variable suivant la surface des soins

LIFTING CERVICO-FACIAL ET FRONTAL

Hospitalisation

Classique

Tarif N° 1	798,21 €
Tarif N° 2	2.434,41 €
Montant à la charge du patient Pour la journée d'intervention	3.232,62 €

LIFTING CERVICO-FACIAL OU FRONTAL

Hospitalisation Classique

Tarif N° 1	798,21 €
Tarif N° 2	1.734,41 €
Montant à la charge du patient Pour la journée d'intervention	2.532,62 €

LIPO FILLING

Hospitalisation de Jour Hospitalisation Classique
Sous A. L. Sous A. G.

Tarif N° 1	565,53 €	798,21 €
Tarif N° 2	333,03 €	634,41 €
Montant à la charge du patient Pour la journée d'intervention	898,56 €	1.432,62 €

LIPO SUCION SOUS MENTALE

Hospitalisation de Jour

Tarif N° 1	565,53 €
Tarif N° 2	233,03 €
Montant à la charge du patient Pour la journée d'intervention	798,56 €

Article 4– Les tarifs de prestations de services entrant dans le champ d’application de l’article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, doivent être majorés du montant du forfait journalier.

Article 5– Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d’Aquitaine) dans un délai franc d’un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Palavas Les Flots. Institut Saint Pierre
(ARH Languedoc- Roussillon)

Extrait de l'arrêté DDASS 34-2004 n° 032 du 30 juillet 2004

FINESS : 340000025

Article 1^{er} – La dotation globale de financement à verser à l’Institut Saint Pierre à PALAVAS LES FLOTS pour l’exercice 2004 par les régimes d’assurance maladie est augmentée de 63.626 €

Elle s'élève à 13.977.267 €

Article 2 – Les tarifs journaliers de prestations applicables sont inchangés par rapport à ceux fixés par la décision ARH du 16 février 2004 :

CODES TARIFAIRES	ETABLISSEMENT	TARIFS DE PRESTATIONS
	INSTITUT SAINT PIERRE	
31 56	Rééducation et réadaptation fonctionnelle : . hospitalisation complète . hospitalisation de jour	469,41 € 422,36 €
31	Unité de diététique médicale . hospitalisation complète	298,51 €
58 50	Pédiatrie spécialisée : . hospitalisation complète . hospitalisation de jour	543,19 € 488,67 €
18 57	Audiophonologie : . hospitalisation complète . hospitalisation de jour	240,15 € 215,92 €

Article 3 – Les tarifs de prestations de services entrant dans le champ d’application de l’article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, doivent être majorés du montant du forfait journalier.

Article 4 – Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d’AQUITAINE) dans un délai franc d’un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Palavas Les Flots. Institut Saint Pierre

(ARH Languedoc- Roussillon)

Extrait de l'arrêté DDASS 34-2004 n° 035 du 08 septembre 2004

N° FINESS : 340000025

Article 1^{er} – La dotation globale de financement à verser à l'Institut Saint Pierre à PALAVAS LES FLOTS pour l'exercice 2004 par les régimes d'assurance maladie est augmentée de 4.718 €

Elle s'élève à 13.981.985 €

Article 2 – Les tarifs journaliers de prestations applicables sont inchangés par rapport à ceux fixés par les décisions ARH du 16 février 2004 et 30 juillet 2004 :

CODES TARIFAIRES	ETABLISSEMENT	TARIFS DE PRESTATIONS
	INSTITUT SAINT PIERRE	
	Rééducation et réadaptation fonctionnelle :	
31	. hospitalisation complète	469,41 €
56	. hospitalisation de jour	422,36 €
31	Unité de diététique médicale . hospitalisation complète	298,51 €
58	Pédiatrie spécialisée : . hospitalisation complète	543,19 €
50	. hospitalisation de jour	488,67 €
18	Audiophonologie : . hospitalisation complète	240,15 €
57	. hospitalisation de jour	215,92 €

Article 3 – Les tarifs de prestations de services entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, doivent être majorés du montant du forfait journalier.

Article 4 – Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Saint Pons. Hôpital local

(ARH Languedoc- Roussillon)

Extrait de l'arrêté DDASS 34-2004 n° 025 du 27 juillet 2004

N° FINESS : 34 0000181

Article 1^{er} – La dotation globale de financement à verser à l'hôpital local de Saint Pons pour l'exercice 2004 s'élève à : **3.280.395,31 €**

Article 2 - BUDGET GENERAL : La dotation globale de financement à verser à l'hôpital Local de Saint Pons pour l'exercice 2004, **est diminuée de 29.293,49 €**

dont - 51.119,03 € correspondent à l'application de l'article R.714-3-49-III
et 21.825,54 € correspondent au financement des mesures nouvelles.

La dotation globale de financement du Budget Général s'élève à 2.749.154,38 €

Article 3 - UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE : Le forfait global de soins de l'Unité de Soins de Longue Durée pour l'exercice 2004 s'élève à 531.240,93 €

Article 4 – Les tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} août 2004 sont les suivants :

CODE TARIFAI R E	DISCIPLINE	PRESTATIONS TARIFAIRES
11	Médecine :	227,18 €
30	Moyen séjour :	203,05 €
38	Alcoologie :	205,76 €
39	Accompagnants :	38,11 €
40	Long séjour :	36,80 €

Article 5 – Les tarifs de prestations de services entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, doivent être majorés du montant du forfait journalier.

Article 6 – Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Pézenas. Hôpital local
(ARH Languedoc- Roussillon)

Extrait de l'arrêté DDASS 34-2004 n° 024 du 27 juillet 2004

N° FINESS : 34 0000173

Article 1^{er} – La dotation globale de financement à verser à l'hôpital local de Pézenas pour l'exercice 2004 s'élève à : **2.980.507,45 €**

Article 2 - BUDGET GENERAL : La dotation globale de financement à verser à l'hôpital Local de Pézenas pour l'exercice 2004, **est augmentée de 29.037,68 €**

dont - 21.514,07 € correspondent à l'application de l'article R.714-3-49-III
et 50.551,55 € correspondent au financement des mesures nouvelles.

La dotation globale de financement du Budget Général s'élève à 2.449.962,51 €

Article 3 - UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE : Le forfait global de soins de l'Unité de Soins de Longue Durée pour l'exercice 2004 s'élève à 530.544,94 €

Article 4 – Les tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} août 2004 sont les suivants :

CODE TARIFAIRE	DISCIPLINE	PRESTATIONS TARIFAIRES
11	Médecine :	445,02 €
40	Long Séjour :	44,91 €

Article 5 – Les tarifs de prestations de services entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, doivent être majorés du montant du forfait journalier.

Article 6 – Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

TARIFS DE PRESTATIONS

Montpellier. Unité de dialyse médicalisée du CHLM

(Direction de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon)

Extrait du registre des délibérations de la COMEX du 28 juillet 2004

N° d'ordre : 110/VII/2004

ARTICLE 1: Les tarifs de prestations de l'unité de dialyse médicalisée du CHLM à Montpellier, gérée par la SA à Directoire et à Conseil de surveillance Centre d'Hémodialyse du Languedoc-Méditerranéen, sont fixés dans les conditions suivantes :

Disciplines	FSE	TSG	PMS
Hémodialyse, Hémofiltration chronique	275.41	1.80	0.38
Traitement et cure ambulatoire			
19-797			

Ces tarifs sont applicables à compter de la date de l'autorisation de fonctionner, sous couvert d'un avenant tarifaire.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer l'avenant tarifaire au contrat d'objectifs et de moyens à

conclure avec la SA à Directoire et à Conseil de surveillance Centre d'Hémodialyse du Languedoc-Méditerranéen à Montpellier pour le CHLM à Montpellier,

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée à l'établissement et aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

ETABLISSEMENTS SANITAIRES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

EXTENSION

Montpellier. Autorisation d'extension du CHRS géré par l'association Issue
(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-010788

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté n°011266 du 19 novembre 2001 est modifié comme suit :

Le CHRS géré par l'association Issue est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale État dans la limite de 32 places.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département.

Saint Genies de Varensal. Extension de 10 places du CAT Plaisance
(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-010770

Article 1 : La demande présentée par le comité de l'Hérault de l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (A.P.A.J.H), en vue de l'extension de 10 places du CAT Plaisance à Saint Genies de Varensal, est autorisée.

La capacité de l'établissement est donc fixée à 140 places.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département.

SSIAD

Montpellier. Rejet de création d'un SSIAD

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-010768

Article 1 : Le projet présenté par l'Union des Associations du CSP Espoir en vue de la création d'un Service de Soins Infirmiers d'Aide à Domicile de 90 places pour personnes âgées dont 3 en fin de vie et de 20 places pour personnes handicapées dont 8 pour polyhandicapées lourdes, sur Montpellier Nord, est agréé.

Article 2 : La mise en œuvre de ce projet de création d'un Service de Soins Infirmiers d'Aide à Domicile sur la commune de Montpellier visé à l'article 1 n'est pas autorisée, en l'absence de crédits disponibles, pour financer en 2004, la dotation globale de soins du service.

Article 3 : Si dans un délai de trois ans, la dotation globale de soins prévisionnelle de ce projet de Service de Soins Infirmiers d'Aide à Domicile est en tout ou partie disponible et compatible avec le montant limitatif de la dotation départementale de crédits d'assurance maladie, l'autorisation de création pourra être accordée en tout ou partie au cours de ce même délai sans qu'il soit à nouveau procédé à la consultation préalable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico Sociale.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département.

St Martin de Londres et Claret. Création d'un SSIAD de 30 places
(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-010769

Article 1 : Le projet présenté par Languedoc Mutualité, en vue de la création d'un Service de Soins Infirmiers d'Aide à Domicile de 30 places dont 5 places pour personnes handicapées, sur les cantons de Saint-Martin de Londres et de Claret, est autorisé.

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.
En l'absence de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification, cette autorisation sera réputée caduque.
La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département.

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT

CHRS l'OUSTAL

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral modificatif n° 04-XVI-502 du 16 septembre 2004

Article 1 : Pour l'exercice 2004, les prévisions annuelles de recettes et de dépenses d'exploitation du CHRS l'Oustal sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70.000	606.983
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	401.000	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	135.983	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	506.983	606.983
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	100.000	
	Groupe III : Produits non financiers et produits non encaissables		

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, La dotation globale de financement applicable au CHRS désigné ci-dessus est fixée à 507.083 euros à compter du 1^{er} janvier 2004.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 42.256,92 euros.

Le reste sans changement.

CHRS ISSUE

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral modificatif n° 04-XVI-522 du 16 septembre 2004

Article 1 : Pour l'exercice 2004, les prévisions annuelles de recettes et de dépenses d'exploitation du CHRS ISSUE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	222.456	546.274
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	252.787	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	71.031	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	502.000	546.274
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	29.750	
	Groupe III : Produits non financiers et produits non encaissables	14.524	

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, La dotation globale de financement applicable au CHRS désigné ci-dessus est fixée à 502.000 euros à compter du 1^{er} janvier 2004.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 41.833,33 euros.

Le reste sans changement.

CHRS REGAIN

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral modificatif n° 04-XVI-523 du 16 septembre 2004

Article 1 : Pour l'exercice 2004, les prévisions annuelles de recettes et de dépenses d'exploitation du CHRS REGAIN, sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	191 056,56 €	1 352 446,56 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	843 038 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	318 352 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 200 047,56€	1 352 446,56 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	150 000 €	
	Groupe III : Produits non financiers et produits non encaissables	2 399 €	

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, La dotation globale de financement applicable au CHRS désigné ci-dessus est fixée à **1 200 047,56 €** à compter du 1^{er} janvier 2004

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **100 003,96 €**

Le reste sans changement.

CHRS ABES

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral modificatif n° 04-XVI-524 du 16 septembre 2004

Article 1 : Pour l'exercice 2004, les prévisions annuelles de recettes et de dépenses d'exploitation du CHRS ABES, sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	88 200 €	560 738 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	424 617 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	47 921 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	499 738 €	560 738 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	31 000 €	
	Groupe III : Produits non financiers et produits non encaissables	30 000 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, La dotation globale de financement applicable au CHRS désigné ci-dessus est fixée à **499 738 €** à compter du 1^{er} janvier 2004.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **41 644,83 €**

Le reste sans changement.

CHRS LA CLAIRIERE

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral modificatif n° 04-XVI-525 du 16 septembre 2004

Article 1 : Pour l'exercice 2004, les prévisions annuelles de recettes et de dépenses d'exploitation du CHRS La Clairière, sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 496 €	163 365 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	106 900 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	50 969 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	121 665 €	163 365 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à 'exploitation	41 700 €	
	Groupe III : Produits non financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, La dotation globale de financement applicable au CHRS désigné ci-dessus est fixée à **121 665 €** à compter du 1^{er} janvier 2004.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **10 138,75 €**

Le reste sans changement.

TARIFS DE PRESTATIONS

Montpellier. Centre de repos et de convalescence Plaisance

(Direction de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon)

Extrait du registre des délibérations de la COMEX du 28 juillet 2004

N° d'ordre : 109/VII/2004

ARTICLE 1: Les tarifs de prestations du Centre de repos et de convalescence Plaisance à Montpellier, géré par la SA Plaisance à Montpellier, sont fixés dans les conditions suivantes :

Disciplines	PJ	PHJ	SSM	ENT
03-627 Moyen séjour indifférencié	131.37	4.08	7.51	62.37

Ces tarifs, sont applicables à compter de la constatation du respect par l'établissement des conditions fixées par le cahier des charges susvisé.

Cette décision donnera lieu à la signature d'un avenant tarifaire et des annexes au contrat d'objectifs et de moyens prévoyant le respect du cahier des charges susvisé.

ARTICLE 2 :Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer l'avenant tarifaire et les annexes au contrat d'objectifs et de moyens à conclure avec la SA Plaisance à Montpellier pour le Centre de repos et de convalescence Plaisance à Montpellier

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée à l'établissement et aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

EXPROPRIATION

Désignation des fonctionnaires chargés d'agir devant la juridiction de l'expropriation du département de l'Hérault

(Direction des Services Fiscaux)

Extrait de l'arrêté d'habilitation du 3 septembre 2004

Article 1^{er} : sont désignés pour agir, en fixation des indemnités devant les juridictions de l'expropriation du département de l'HERAULT et, le cas échéant, devant la cour d'appel compétente, au nom soit, des services expropriants de l'Etat, soit lorsqu'ils l'ont demandé, des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés à l'article R *177 du code du domaine de l'Etat ou à l'article 2 du décret du 12 juillet 1967, les fonctionnaires ci-après :

- M Serge Le BOUCHER de BREMOY, inspecteur principal
- M. Bernard BONICEL, inspecteur
- Mme Nicole BOUVARD-MONTEUX, inspectrice
- M. Louis BUSQUE, inspecteur
- M. Jean-Pierre CASTEL, inspecteur

- M Jean-Louis CECCALDI, inspecteur
- M. Daniel JOYER, inspecteur
- M. Hubert MALBEC, inspecteur
- M. Jean Pierre RAIBAUT, inspecteur
- Mme Claudine RIOU, inspectrice
- M. Robert SANCHEZ, inspecteur
- Mme Colette SERRE, inspectrice
- M. Guy SOUCHON, inspecteur

Article 2 : le présent arrêté, qui se substitue à l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2004, sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'HERAULT.

FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT

Dr. Didier GRUBAIN. Agrément en tant que médecin généraliste
(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 04-XVI-497 du 10 septembre 2004

Article 1^{er} : Le docteur Didier Grubain est agréé en tant que médecin généraliste au jour de la signature du présent arrêté et ce pour une durée de trois ans.

Article 2 : Le nom de ce médecin est porté sur la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés auprès du comité médical et de la commission de réforme de l'Hérault figurant en annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°03-XVI-776 en date du 22 décembre 2003.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

FOURRIERE

AGREMENT

Lézignan La Cèbe. M. Christophe PAGES

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-2329 du 30 septembre 2004

ARTICLE 1er M. Christophe PAGES est agréé en qualité de gardien de fourrière pour une durée de 1 an à compter de la date de signature du présent arrêté. Cet agrément est personnel et incessible.

ARTICLE 2 Les installations de la fourrière dont M. Christophe PAGES sera le gardien, situées Z.A « le Guillaumant », R.N 9 à LEZIGNAN LA CEBE, sont également agréées pour une durée de 1 an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 La fourrière visée à l'article 2 ne fonctionnera qu'autant qu'elle relèvera d'une autorité publique unique, avec laquelle une convention devra être passée d'une durée équivalente à celle des agréments accordés.

ARTICLE 4 Deux mois avant l'expiration des agréments donnés, il appartiendra à M. Christophe PAGES de solliciter leur renouvellement auprès de la préfecture.

ARTICLE 5 M. Christophe PAGES gardien de fourrière, devra tenir à jour en permanence un « tableau de bord » des activités de la fourrière et le conserver dans les locaux de la dite fourrière. Il devra également fournir à la préfecture tout élément d'information concernant le fonctionnement de la fourrière considérée et notamment un bilan annuel d'activité.

ARTICLE 6 M. Christophe PAGES devra informer l'autorité dont relève la fourrière et la préfecture de tout fait susceptible de remettre en cause leur agrément.

ARTICLE 7 M. le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et M. le gardien de la fourrière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera communiquée à :

- M. le Maire de LEZIGNAN LA CEBE
- M. le Procureur de la République,
- M. le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault à Montpellier,
- M. le Commandant de la CRS 56,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Maraussan. M. Luc BROUSSE

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-2279 du 22 septembre 2004

ARTICLE 1er M. Luc BROUSSE est agréé en qualité de gardien de fourrière pour une durée de 1 an à compter de la date de signature du présent arrêté. Cet agrément est personnel et incessible.

ARTICLE 2 Les installations de la fourrière dont M. Luc BROUSSE sera le gardien situées avenue de Béziers, rond-point du pêcheur à MARAUSSAN, sont également agréées pour une durée de 1 an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 La fourrière visée à l'article 2 ne fonctionnera qu'autant qu'elle relèvera d'une autorité publique unique, avec laquelle une convention devra être passée d'une durée équivalente à celle des agréments accordés.

ARTICLE 4 Deux mois avant l'expiration des agréments donnés, il appartiendra à M. Luc BROUSSE de solliciter leur renouvellement auprès de la préfecture.

ARTICLE 5 M. Luc BROUSSE gardien de fourrière, devra tenir à jour en permanence un « tableau de bord » des activités de la fourrière et le conserver dans les locaux de la dite fourrière. Il devra également fournir à la préfecture tout élément d'information concernant le fonctionnement de la fourrière considérée et notamment un bilan annuel d'activité.

ARTICLE 6 M. Luc BROUSSE devra informer l'autorité dont relève la fourrière et la préfecture de tout fait susceptible de remettre en cause leur agrément.

ARTICLE 7 M. le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et M. le gardien de la fourrière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera communiquée à :

- M. le Maire de Maraussan
- M. le Procureur de la République,
- M. le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault à Montpellier,
- M. le Commandant de la CRS 56,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

HABILITATION FUNERAIRE

HABILITATION

Clermont-l'Hérault. « MARBRERIE CLERMONTAISE »

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-2239 du 20 septembre 2004

ARTICLE 1^{er} L'article 1^{er} de l'arrêté du 10 septembre 2003 susvisé, qui a habilité dans le domaine funéraire l'établissement secondaire de la société « MARBRERIE CLERMONTAISE », situé à Clermont-l'Hérault est modifié comme suit :

"**ARTICLE 1^{er}** L'établissement secondaire de la société « MARBRERIE CLERMONTAISE » situé 1 rue des Frères Lumières, Z. A. Les Prés à CLERMONT-L'HERAULT (34800), exploité par Mme Anne ROUAUD née VANDENHOECK, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires."

ARTICLE 2 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Clermont-l'Hérault. « MARBRERIE CLERMONTAISE »

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-2240 du 20 septembre 2004

ARTICLE 1^{er} L'article 1^{er} de l'arrêté du 20 mars 2002 susvisé, qui a habilité dans le domaine funéraire l'entreprise dénommée "MARBRERIE CLERMONTAISE" exploitée par MM. Frédéric et Guillaume VANDENHOECK, est modifié comme suit :

« **ARTICLE 1^{er}** L'entreprise dénommée «MARBRERIE CLERMONTAISE», exploitée par Mme Anne ROUAUD née VANDENHOECK, dont le siège social est situé 59 boulevard Gambetta à CLERMONT-L'HERAULT, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- le transport de corps avant mise en bière,

- le transport de corps après mise en bière,
- la fourniture de corbillard,
- la fourniture de voiture de deuil,
- la fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires. »

ARTICLE 2 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Ganges. "POMPES FUNEBRES ATGER"

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-2338 du 30 septembre 2004

ARTICLE 1^{er} L'habilitation dans le domaine funéraire délivrée par l'arrêté préfectoral susvisé à l'établissement secondaire de l'entreprise dénommée "POMPES FUNEBRES ATGER", exploité par M. et Mme ATGER, situé 30 rue Biron à GANGES (34190), est renouvelée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour une période d'un an à compter du présent arrêté, pour les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation renouvelée est **04-34-322**.

ARTICLE 3 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Gignac. « MARBRERIE CLERMONTAISE »

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-2238 du 20 septembre 2004

ARTICLE 1^{er} L'article 1^{er} de l'arrêté du 10 septembre 2003 susvisé, qui a habilité dans le domaine funéraire l'établissement secondaire de la société « MARBRERIE CLERMONTAISE », situé à GIGNAC, est modifié comme suit :

"ARTICLE 1^{er}" L'établissement secondaire de la société « MARBRERIE CLERMONTAISE » situé 5 place de Verdun à GIGNAC (34150), exploité par Mme Anne ROUAUD née VANDENHOECK, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,

- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires."

ARTICLE 2 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier. "POMPES FUNEBRES NAZON FRED"

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-2241 du 20 septembre 2004

ARTICLE 1^{er} L'entreprise exploitée par M. Frédéric NAZON, sous l'enseigne "POMPES FUNEBRES NAZON FRED", dont le siège est situé 22 route de Lodève, Celleneuve à MONTPELLIER (34080), est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires,
- le transport de corps avant mise en bière,
- le transport de corps après mise en bière,
- la fourniture de corbillard.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation est **04-34-331**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

ARTICLE 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint Chinian. "BONARIC FRERES"

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-2336 du 30 septembre 2004

ARTICLE 1^{er} L'entreprise exploitée par MM. Robert et Christian BONARIC, sous l'enseigne "BONARIC FRERES", dont le siège est situé avenue de Cessenon à SAINT-CHINIAN (34360), est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,

- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation est **04-34-166**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vias. "AGATHOISE DU FUNERAIRE"

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-2098 du 2 septembre 2004

ARTICLE 1^{er} L'habilitation dans le domaine funéraire délivrée par l'arrêté préfectoral modifié susvisé à l'entreprise dénommée "AGATHOISE DU FUNERAIRE", exploitée par MM. Francis LEVEQUE et Didier SENTEIN à VIAS (34450) 23 chemin des Claux, est renouvelée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour une période d'un an à compter du présent arrêté, pour les activités suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- le transport de corps avant mise en bière,
- le transport de corps après mise en bière,
- la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire située avenue de la Gare à VIAS.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation renouvelée est **04-34-321**.

ARTICLE 3 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vic la Gardiole. "POMPES FUNEBRES DE LA GARDIOLE"

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-2148 du 9 septembre 2004

ARTICLE 1^{er} L'établissement secondaire de la société dénommée «BDE», situé à FRONTIGNAN (34110) 7 boulevard Gambetta, exploité sous l'enseigne "POMPES FUNEBRES DE LA GARDIOLE" par M. et Mme BANCAREL, est habilité, conformément à l'article L. 2223-23

du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation est **04-34-330**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

ARTICLE 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

MODIFICATION

Montpellier. "A.P.F. ALIAGA"

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-2337 du 30 septembre 2004

ARTICLE 1^{er} L'article 1^{er} de l'arrêté du 17 juin 2002 modifié susvisé, qui a habilité dans le domaine funéraire l'entreprise dénommée "A.P.F. ALIAGA" exploitée par M. Luc ALIAGA, est modifié comme suit :

« **ARTICLE 1^{er}** L'entreprise dénommée «A.P.F. ALIAGA», exploitée par ses co-gérants M. Luc ALIAGA et Mme Marie-Claude ALIAGA née MAYNOU, dont le siège social est situé 6 avenue Guilhem de Poitiers à MONTPELLIER (34080), est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- le transport de corps avant mise en bière,
- le transport de corps après mise en bière,
- la fourniture de voiture de deuil,
- la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire,
- la fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires. »

ARTICLE 2 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

IMMOBILIER

Béziers. Changement d'affectation au profit du ministère de la Justice d'un ensemble immobilier

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-2110 du 3 septembre 2004

Article 1^{er} – Est affecté à titre définitif au ministère de la Justice, pour les besoins de la direction de l'administration pénitentiaire, l'ensemble immobilier domanial sis à Béziers (34) camp militaire du Gasquino, cadastré AS n° 29, d'une superficie de 200.285 m².

Article 2 – Cet ensemble immobilier est inscrit au tableau général des propriétés de l'Etat (TGPE) sous le numéro 340 00182.

En ce qui concerne ledit tableau, l'immatriculation nouvelle est établie au profit du ministère de la Justice à la rubrique 51205 - justice (administration pénitentiaire).

Article 3 – Le bien désigné ci-dessus est reclassé dans le domaine public de l'Etat.

Article 4 – L'indemnité prévue à l'article R 88-1-II du Code du Domaine de l'Etat a été fixée à 900 000 € et son versement sera effectué lors d'un transfert de crédits au bénéfice du ministère de la Défense.

Article 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des Services Fiscaux, les Chefs des services des administrations anciennement et nouvellement affectataires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et dont une copie sera adressée au Ministre chargé du Domaine.

Montpellier. Autorisation de vente d'un ensemble immobilier sis, 7 boulevard Henri IV

(Secrétariat Général)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-2202 du 15 septembre 2004

Article 1^{er} Compte tenu de la dégradation du bâtiment et de la charge qu'il représente, le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier est autorisé à vendre l'ensemble immobilier sis, 7 boulevard Henri IV reçu par legs de Mademoiselle Adélie POURCHE.

Article 2 Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

JEUNESSE ET SPORTS

PROTECTION DES MINEURS

Sérignan. Fermeture d'un accueil de mineurs en centre de vacances

(Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-1897 du 3 août 2004

Article 1^{er} : L'accueil enregistré sous le n° 031-AD-0536-EA-04, organisé par l'association Alliance Loisirs, domiciliée 32 rue Peyresourde, 31 880 LA SALVETAT SAINT GILLES, au camping du Phare Ouest, 34 410 SERIGNAN, est interrompu à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : L'organisateur du centre assurera le retour des mineurs concernés dans leur famille.

Article 3 : Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault, Monsieur le Maire de SERIGNAN, Monsieur le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LABORATOIRES

AUTORISATION

Clermont L'Hérault. Laboratoire n° 34-245

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 04-XVI-463 du 03 septembre 2004

ARTICLE 1^{ER} – Est inscrit sur la liste des laboratoires en exercice dans le département de l'Hérault sous le numéro 34-245, le laboratoire d'analyses de biologie médicales sis à CLERMONT L'HERAULT 24, avenue Raymond Lacombe.

Le laboratoire sera exploité par une société civile professionnelle inscrite sous le n° 34-90-003, sur la liste des sociétés civiles professionnelles de directeurs de laboratoire d'analyses de biologie médicales établie dans le département de l'Hérault.

DIRECTEURS – Mrs BRINGUIER Paul et PALEIRAC Didier, pharmaciens.

ARTICLE 2 – Mrs BRINGUIER Paul et PALEIRAC Didier, docteurs en pharmacie sont autorisés à effectuer les catégories d'analyses suivantes :

CATEGORIES D'ANALYSES PRATIQUEES : Bactériologie et virologie cliniques, hématologie, immunologie générale, biochimie, parasitologie, ainsi que les actes réservés suivants :

Examens nécessaires au diagnostic sérologique de la syphilis et examens de recherche et de titrage des anticorps d'immunisation pour le dépistage des risques d'allo-immunisation foeto-maternelle.

Lattes. Laboratoire n° 34-246*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)***Extrait de l'arrêté préfectoral N° 04-XVI-576 du 21 septembre 2004**

ARTICLE 1^{er} – Est inscrit sur la liste des laboratoires en exercice dans le département de l'Hérault sous le numéro 34-246 le laboratoire d'analyses de biologie médicales sis à LATTES Forum Médica rez de chaussée rond point de l'Europe.

Le laboratoire sera exploité par une société civile professionnelle inscrite sous le numéro 34-87-002 sur la liste des sociétés civiles professionnelles de directeurs de laboratoire d'analyses de biologie médicales établie dans le département de l'Hérault.

DIRECTEURS : Mrs FOUCAULT Olivier et STEFANOVIC Jean Louis, pharmaciens.

ARTICLE 2 – Mrs FOUCAULT Olivier et STEFANOVIC Jean Louis, docteurs en pharmacie, sont autorisés à effectuer les catégories d'analyses suivantes :

Catégories d'analyses pratiquées :

Bactériologie et virologie cliniques, hématologie, immunologie générale, biochimie, parasitologie,

ainsi que les actes réservés suivants : examens nécessaires au diagnostic sérologique de la syphilis et examens de recherche et de titrage des anticorps d'immunisation pour le dépistage des risques d'allo immunisation foeto- maternelle.

Montpellier. Laboratoire n° 34-235*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)***Extrait de l'arrêté préfectoral N° 04-XVI-578 du 21 septembre 2004**

ARTICLE 1^{er} – Est inscrit sur la liste des laboratoires en exercice dans le département de l'Hérault sous le numéro 34-235 le laboratoire d'analyses de biologie médicales sis à Montpellier 4, 5, place du nombre d'or.

DIRECTEUR : Mme DROUILLARD Béatrice, pharmacienne biologiste.

Sète. Laboratoire n° 34-SEL-001*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)***Extrait de l'arrêté préfectoral N° 04-XVI-511 du 15 septembre 2004**

ARTICLE 1^{er} – La S.E.L.A.R.L. dénommée « centre biologique médical » enregistré sous le n° 34-SEL-001 exploitera :

Le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à SETE Clinique Sainte Thérèse – 6, quai du Mas Coulet .

DIRECTEURS : Mr BODART – Mr POUJOL

Le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à SETE 16, quai Léopold Suquet

DIRECTEURS : Mme BARTHEZ/MOULS – Mme CHABBERT – Mr FOURNIER

Siège social de la S.E.L.A.R.L. : 16, quai Léopold Suquet à SETE.

MODIFICATION

Lunel. Laboratoire n° 34-97

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 04-XVI-596 du 23 septembre 2004

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté préfectoral du 31 janvier 2003 désignant Mr GILLES Christian, directeur adjoint du laboratoire d'analyses de biologie médicales NOUGUIER N° 34-97 sis à Lunel 143, avenue Général Sarrail est rapporté.

Montpellier. Laboratoire n° 34-224

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 04-XVI-577 du 21 septembre 2004

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté préfectoral du 30 octobre 1998 autorisant le fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à MONTPELLIER, 3, rue Marguerite enregistrée sous le n° 34-224 et précédemment exploité par Mr RIGAUD Jacques est modifié comme suit :

DIRECTEUR : Mr MION Pierre docteur en Médecine.

Sète. Laboratoire n° 34-234

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 04-XVI-500 du 10 septembre 2004

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté préfectoral du 09 juillet 2002 modifié le 04 juillet 2003 autorisant le fonctionnement en S.E.L.A.R.L. n° 34-SEL-001 du laboratoire d'analyses de biologie médicale BARTHEZ/MOULS, PECOUT, FOURNIER sis à SETE 16, quai Léopold Suquet - enregistré sous le n° 34-234 est modifié comme suit :

DIRECTEURS : Mme BARTHEZ-MOULS, Mme CHABBERT, Mr FOURNIER .

RETRAIT

Clermont L'Hérault. Laboratoire n° 34-65

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 04-XVI-462 du 03 septembre 2004

ARTICLE 1^{er} – Est radié de la liste des laboratoires en exercice dans le département de l'Hérault :

Le laboratoire d'analyses de biologie médicales sis 38, bd Gambetta 34800 CLERMONT L'HERAULT autorisé sous le numéro 34-65.

Lattes. Laboratoire n° 34-222

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 04-XVI-575 du 21 septembre 2004

ARTICLE 1^{ER} – Est radié de la liste des laboratoires en exercice dans le département de l'Hérault

Le laboratoire d'analyses de biologie médicales sis Forum Médica 1^{er} étage rond point de l'europe à Lattes autorisé sous le numéro 34-222.

LICENCES D'ENTREPRENEURS DE SPECTACLES

RETRAIT

Cournonsec. M. TOURBEZ Alain

(Direction Régionale des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon)

Extrait de l'arrêté préfectoral 26 août 2004

Article 1er - la licence d'entrepreneurs de spectacles n° 34.1374 du 18/06/2003, de 2ème catégorie, est retirée à compter de ce jour à :

M. TOURBEZ Alain
SARL « GALA »
43 rue des Barrys
34660 Cournonsec

Article 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Madame La Directrice Régionale des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montpellier. M. DE FREITAS James

(Direction Régionale des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon)

Extrait de l'arrêté préfectoral 26 août 2004

Article 1er - la licence d'entrepreneurs de spectacles n° 34.1456 du 19/11/2003, de 2ème catégorie, est retirée à compter de ce jour à :

M. DE FREITAS James
Ent. « SAX'APHONE »
24 rue Ernest Michel
34000 Montpellier

Article 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Madame La Directrice Régionale des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LOI SUR L'EAU

Abeilhan. Protection du village contre les inondations
(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-II-771 du 27 septembre 2004

ARTICLE 1 : La commune d'ABEILHAN, maître d'ouvrage du projet pour la protection du village contre les inondations est soumis à l'enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale.

ARTICLE 2 : Monsieur Jean ANDREO, Commandant de Police, retraité, domicilié au 52, rue Paule Tiffy 34500 BEZIERS est nommé Commissaire-enquêteur.

ARTICLE 3 : Un dossier d'enquête sera déposé à la mairie d'ABEILHAN (siège de l'enquête) pendant **33 jours, du 8 novembre 2004 au 10 décembre 2004 inclus**, aux heures d'ouverture des bureaux (sauf les dimanches et jours fériés) afin que les habitants et tous les intéressés puissent en prendre connaissance et consigner leurs observations sur le registre côté et paraphé par le Commissaire-Enquêteur ou les adresser, par écrit, au Commissaire-Enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées.

Le Commissaire-Enquêteur recevra, en personne, les observations du public aux dates et heures d'ouverture habituelle au public les jours suivants :

- Mairie d'ABEILHAN :

- **lundi 8 novembre 2004 de 9H00 à 12H00**
- **mercredi 24 novembre 2004 de 9H00 à 12H00**
- **vendredi 10 décembre 2004 de 14H00 à 17H00**

ARTICLE 4 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, par les soins du Sous-Préfet, publié en caractères apparents huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé en caractères apparents dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les deux publications de l'avis auront été faites. Ces exemplaires devront être joints au dossier d'enquête.

Huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés, dans chacune des communes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du Maire, qui sera joint au dossier d'enquête et transmis directement au commissaire enquêteur..

ARTICLE 5 Après la clôture de l'enquête, le Commissaire-Enquêteur convoquera, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communiquera sur place des observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de vingt deux jours, un mémoire en réponse.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire, puis transmis dans les vingt-quatre heures, au commissaire enquêteur.

Le Commissaire-Enquêteur transmettra, dans les quinze jours, à compter de la réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner sa réponse, le dossier complet à la Sous-Préfecture de BEZIERS, après avoir revêtu de son visa toutes les pièces qui le composent. Il l'accompagnera d'un rapport attestant de l'accomplissement réglementaire et des ses conclusions motivées.

ARTICLE 6 Le Conseil Municipal de la commune concernée par le projet est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

La délibération correspondante sera transmise sans délai par les soins du Maire, au Commissaire-Enquêteur.

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 7 Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de BEZIERS, le maire de la commune d'ABEILHAN, le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Hérault et le Commissaire-Enquêteur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Sainte Croix de Quintillargues. Extension du dispositif de collecte et de traitement des eaux usées.

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-2106 du 3 septembre 2004

M. 187/2001

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

1.1 - Titulaire de l'autorisation et consistance des travaux

La commune de SAINTE CROIX DE QUINTILLARGUES, ci après dénommé « le bénéficiaire » est autorisée à réaliser les travaux de collecte et de traitement de ses eaux usées, dans le respect des prescriptions du présent arrêté et, en ce qu'ils ne sont pas contraires, des plans et pièces du dossier susvisé. L'implantation des ouvrages d'épuration concerne les parcelles n° 378, 379, 380, 381, 88 et 92 section B de la commune de Sainte Croix de Quintillargues.

1.2 - Rubriques de la nomenclature "eau" concernée par le projet

- **5.1.0.2°** : stations d'épurations dont le flux polluant journalier reçu ou la capacité de traitement journalière est supérieur à 12 kg DBO5/j mais inférieure à 120 kg DBO5/j : **Déclaration**,

- **2.2.0.** : rejet dans les eaux superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, la capacité totale de rejet étant supérieure ou égale à 10.000 m3/j ou à 25 % du débit : **Autorisation**.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS DU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

2.1 - Zones d'assainissement

L'assainissement collectif concerne l'ensemble des secteurs urbanisés et urbanisables autour du village. Seul le lotissement dit « les Hubertes » (4 ou 5 habitations) est maintenu en assainissement autonome.

2.2 - Le réseau de collecte

Le réseau est conçu, réalisé, entretenu et exploité de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux retenus pour son dimensionnement.

Le poste de refoulement général, situé en zone inondable, est imperméable aux eaux d'intrusion. Son trop plein est protégé de l'introduction des eaux de la Bénovie en crue par un clapet anti retour. La tête du poste est conçue pour ne pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas favoriser la formation d'embâcles.

Les travaux d'extension et les raccordements au réseau doivent être réalisés après augmentation de la capacité de traitement des ouvrages épuratoires.

Tous les postes de relèvement doivent être pourvus d'un dispositif de télésurveillance et de télégestion avec exploitation des données enregistrées. Les périodes de déversement et les débits rejetés doivent être estimés.

Tout raccordement d'effluents non domestiques pouvant avoir une influence sur le système d'assainissement doit faire l'objet d'une autorisation de déversement en application de l'article L 1331.10 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : INSTALLATIONS DE TRAITEMENT ET DE REJET

3.1 - Caractéristiques des installations

La filière retenue est un traitement biologique à culture fixée de type lit bactérien faible charge suivi d'un traitement tertiaire pour abattement de la pollution bactérienne par lagunage à 3 bassins (7000 m² de plan d'eau).

Cette extension doit s'effectuer en deux étapes qui font chacune l'objet d'un phasage de réalisation :

↳ **1^{ère} étape : station destinée à satisfaire le traitement des eaux usées domestiques à l'horizon 2015 – capacité de traitement 750 E.H.**

. phase 1 :

- . réalisation des futurs bassins 2 et 3 du lagunage tertiaire
- . réalisation complète des ouvrages de protection contre les inondations

Pendant la réalisation de cette phase le traitement des effluents est assuré par la station actuelle (lagunage à 2 bassins).

. phase 2 :

- . mise en œuvre de la première tranche de l'étage biologique à culture fixée de type lit bactérien à faible charge.

Pendant la réalisation de cette deuxième phase de la première étape le traitement des effluents est assuré par quatre bassins de lagunage (deux bassins existants et deux bassins complémentaires réalisés en phase 1).

. phase 3 :

- . jonction des bassins 1 et 2 existants afin de former le bassin 1 du lagunage tertiaire (3500 m² de plan d'eau).

Pendant tout le déroulement de cette phase le traitement des effluents est assuré par l'ensemble des ouvrages réalisés au cours des deux premières phases (biologique + 2 lagunages).

↘ **2ème étape : station destinée à satisfaire le traitement des eaux usées domestiques à l'horizon horizon 2030 – capacité de traitement 1500 E.H.**

. phase unique :

. mise en œuvre de la seconde tranche de l'étage biologique à culture fixée de type lit bactérien à faible charge.

Pendant la réalisation des ouvrages de la seconde étape le traitement des effluents est réalisé par les ouvrages prévus et exécutés en première étape (biologique + 3 bassins de lagunage).

A l'issue de l'ensemble des travaux (étapes 1 et 2) la filière de traitement est composée de :

- . pré-traitements (dégrillage, dégraissage)
- . décanteur digesteur
- . lit bactérien faible charge
- . lits de séchage des boues
- . lagunage tertiaire à 3 bassins (7000 m²)

a) Charges en entrée de la station d'épuration

La capacité nominale de traitement de la station répond aux caractéristiques suivantes :

↘ **1ère étape :**

Paramètres	Ratios	Critères de dimensionnement
Equivalents-habitants	-	750
DBO5 (kg/j)	60 g/EH./j	45
DCO (kg/j)	140 g/EH/j	105
MEST (kg/j)	90 g/EH/j	67,5
NTK (kg/j)	15 g/EH/j	11,25
PT (kg/j)	4 g/EH/j	3
Volume moyen journalier (m ³ /j)	160 l/EH/j *	120
Débit moyen journalier (m ³ /h)	-	5
Coefficient de pointe	3,6	-
Débit de pointe (m ³ /h)	-	18

* ratio comprenant les eaux parasites résiduelles permanentes et temps de pluie après travaux de réhabilitation

↳ 2ème étape :

Paramètres	Ratios	Critères de dimensionnement
Equivalents-habitants	-	1500
DBO5 (kg/j)	60 g/EH./j	90
DCO (kg/j)	140 g/EH/j	210
MEST (kg/j)	90 g/EH/j	135
NTK (kg/j)	15 g/EH/j	22,5
PT (kg/j)	4 g/EH/j	6
Volume moyen journalier (m ³ /j)	160 l/EH/j *	240
Débit moyen journalier (m ³ /h)	-	10
Coefficient de pointe	3	
Débit de pointe (m ³ /h)	-	30

* ratio comprenant les eaux parasites résiduelles permanentes et temps de pluie après travaux de réhabilitation

b) Le rejet

Le rejet des effluents après traitement s'effectue au droit de la parcelle n° 92 section B1 dans la rivière la Bénovie. L'actuel point de rejet (parcelle n° 378 B1) doit être transformé en by pass des futurs bassins 2 et 3 pour permettre le curage du bassin 1.

c) Sous-produits du traitement

Les boues seront épanchées dans le respect de la réglementation en vigueur. L'évacuation des boues doit être formalisée de manière réglementaire six mois avant la mise en service de la future station d'épuration.

Toute autre destination doit être portée à la connaissance du Préfet (DDASS).

Les refus de dégrillage et de tamisage, les sables et graisses sont évacués vers des filières de traitement autorisées.

3.2 - Obligations relatives au rejet

a) Concentration en sortie de la station

Le niveau de rejet doit correspondre aux normes suivantes :

Paramètres	Concentration maximale	Valeurs rédhitoires	Rendement minimum *
DBO5	25 mg/l	50 mg/l	
DCO	125 mg/l	250 mg/l	
MES	-	-	50 %
NKj	-	-	60 %
E. Coli		10 ³ /100 ml	
S. Fécaux		10 ³ /100 ml	

* Le calcul du rendement épuratoire est basé sur la concentration au rejet et la concentration moyenne d'entrée prise en compte pour le dimensionnement de l'outil d'épuration.

Si le suivi de la qualité bactériologique en amont des pertes de la Bénovie montre que les concentrations suivantes ne sont pas respectées (E. Coli : 10^2 /100 ml et S. Fécaux : 10^2 /100 ml) un arrêté de prescriptions complémentaires, pris en application de l'article 14 du décret n° 93.742 demande au pétitionnaire de compléter sa filière de traitement pour protéger la qualité des eaux souterraines.

Les rejets ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. Leur pH doit être compris entre 6 et 8,5, leur température doit être inférieure à 25 °c.

3.3 – Autres obligations

a) mesure paysagère

Le site est clos et sécurisé. Il doit être bien intégré dans l'environnement et régulièrement entretenu. Un aménagement paysager est réalisé pour limiter l'impact visuel des installations, par ailleurs le site étant en zone inondable, il ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

b) réutilisation des anciens ouvrages

Les anciens ouvrages qui sont réutilisés doivent faire l'objet de travaux de réhabilitation.

c) inondabilité du site

Une digue est construite en périphérie des ouvrages qui doit assurer la mise hors d'eau de la totalité du site (côtes de la digue : 107.7 à 108.2 m NGF – talus 2/3 – largeur en crête : 3,50 m protection en enrochement côté Bénovie)..

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE RELATIVES A L'AUTOSURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

Le bénéficiaire, ou l'exploitant, doit mettre en place un programme d'autosurveillance du système d'assainissement et de ses sous-produits. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité.

La commune de Sainte Croix de Quintillargues, doit mettre en place un programme d'autosurveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juin 1996.

L'autosurveillance du fonctionnement des installations doit être assurée selon la périodicité suivante :

- **deux fois par an** pour les installations dont le flux polluant journalier reçu ou la capacité de traitement journalier est supérieur à 60 kg de DBO5.

Cette autosurveillance porte sur la mesure des paramètres suivants : pH, débit, DBO5, DC0, MES, E. Coli et S. Fécaux sur un échantillon moyen journalier. Elle est complétée d'un suivi de l'impact du rejet (paramètres S. Fécaux, E. Coli : 2 prélèvements par an) en amont des pertes de la Bénovie ; le point de prélèvement dans

le milieu récepteur est proposé par le maître d'ouvrage aux services de la MISE pour validation. Les résultats sont transmis à l'Agence de l'Eau et en deux exemplaires à la MISE.

ARTICLE 5: MODALITES DE CONTROLE

Les agents de l'Etat, commissionnés au titre de la police des eaux, peuvent procéder à des contrôles inopinés, à la charge de l'exploitant, sur les paramètres mentionnés dans le présent arrêté.

Un double de l'échantillon prélevé est remis à l'exploitant. Le coût des analyses est à la charge de l'exploitant.

Les agents de l'Etat chargés du contrôle doivent avoir constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 6: DISPOSITIONS A PRENDRE EN CAS DE DYSFONCTIONNEMENT

Un système de télésurveillance généralisé, avec appel automatique de l'exploitant en cas d'anomalie, doit être installé. Les agents de l'Etat, commissionnés au titre de la police des eaux, chargés du contrôle ont le libre accès aux données relatives à la télésurveillance des ouvrages.

Le maître d'ouvrage ou à défaut son exploitant doit informer dans les meilleurs délais le service de police des eaux (DDAF, DDASS) de tout dysfonctionnement de la station et du réseau. Cette transmission est immédiate et accompagnée d'explications quant aux causes de l'incident, sa durée prévisible et des mesures correctives envisagées.

ARTICLE 7: AUTRES OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

Le bénéficiaire doit communiquer à la M.I.S.E. 34 la date de mise en service des installations.

Il fournit à la M.I.S.E. 34, en deux exemplaires, un dossier de récolement des installations dans le **délai de 6 mois après leur mise en service**,

ARTICLE 8 : DUREE - RENOUELEMENT - MODIFICATION

L'autorisation est délivrée pour une période de 20 ans à compter de la date de la notification du présent arrêté.

La demande de renouvellement sera déposée au moins un an avant la date d'expiration de l'autorisation, conformément aux prescriptions des articles 17 et 19 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993.

Toute modification, apportée par le bénéficiaire aux ouvrages ainsi qu'à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet (MISE) conformément à l'article 15 du décret n° 93.742 susvisé.

ARTICLE 9 : VOIES DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

En application de l'article 211.6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les conditions prévues à l'article L 514.6 :

- par le titulaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter de la notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : PUBLICATION - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- ✎ par les soins du Préfet :
 - . publié au recueil des actes administratifs
 - . inséré, sous forme d'un avis, dans deux journaux locaux ou régionaux
- ✎ par les soins du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :
 - . notifié au demandeur
 - . adressé au Maire de Sainte Croix de Quintillargues en vue de l'accomplissement des formalités prévues à l'article 16 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993
 - . adressé aux services intéressés, ainsi qu'au commissaire enquêteur.
- ✎ par les soins de l'exploitant :
 - . conservé sur le site de la station d'épuration.

Communauté des Communes du Nord Bassin de Thau. Extension du dispositif de collecte et de traitement des eaux usées de la commune de VILLEVEYRAC

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-2107 du 3 septembre 2004

M. 187/2003

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE**1.1 - Titulaire de l'autorisation et consistance des travaux**

La Communauté des Communes du Nord Bassin de Thau , ci après dénommé « le bénéficiaire » est autorisée à réaliser les travaux de collecte et de traitement de ses eaux usées, dans le respect des prescriptions du présent arrêté et, en ce qu'ils ne sont pas contraires, des plans et pièces du dossier susvisé. L'extension des ouvrages d'épuration concerne la parcelle n° 17 section ZR de la commune de VILLEVEYRAC qui jouxte le site de l'actuelle station d'épuration.

1.2 - Rubriques de la nomenclature "eau" concernée par le projet

- **5.1.0.** : station d'épuration dont le flux polluant journalier reçu est supérieur ou égal à 120 kg DBO5/j - **Autorisation.**

- **2.2.0.** : rejet dans les eaux superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, la capacité totale de rejet étant supérieure ou égale à 10.000 m3/j ou à 25 % du débit : **Autorisation.**

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS DU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

2.1 - Le réseau de collecte

Le réseau est conçu, réalisé, entretenu et exploité de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux retenus pour son dimensionnement.

Les travaux de réhabilitation doivent être conformes à l'étude diagnostic de 2002. Le bénéficiaire transmet aux services de la MISE (DDAF/DDASS) avant le 30 septembre 2004 le tableau réactualisé des travaux de réhabilitation de réseau qui restent à entreprendre suivant un programme hiérarchisé et phasé dans le temps. Chaque année, au mois de janvier, le bénéficiaire transmet à la MISE l'état des lieux des opérations de réhabilitation effectuées l'année écoulée et réajuste, si nécessaire, les travaux prévus pour l'année en cours.

Les travaux d'extension et les raccordements au réseau doivent être réalisés après augmentation de la capacité de traitement des ouvrages épuratoires et en concomitance avec le développement urbain.

Tous les postes de relèvement doivent être pourvus d'un dispositif de télésurveillance et de télégestion avec exploitation des données enregistrées. Les périodes de déversement et les débits rejetés doivent être estimés.

Le poste de refoulement principal existant doit être éliminé et remplacé par un nouveau poste de refoulement implanté sur la parcelle n° 77 ZR ou sur la parcelle n° 194 ZR.

Tout raccordement d'effluents non domestiques pouvant avoir une influence sur le système d'assainissement doit faire l'objet d'une autorisation de déversement en application de l'article L 1331.10 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : INSTALLATIONS DE TRAITEMENT ET DE REJET

3.1 - Caractéristiques des installations

La filière est de type lit bactérien forte charge. La filière de traitement est composée par trois sous filières :

. prétraitement :

. prétraitement de type tamis rotatif maille 5 mm.

. traitement biologique :

. le décanteur digesteur n'est pas réutilisé. Un ouvrage combinant la décantation et la digestion est créé. Cet ouvrage a les caractéristiques suivantes : diamètre : 12 mm – volume utile en décantation : 160 m³ – vitesse ascensionnelle inférieure à 0,8 m/h – volume utile en digestion : 550 m³

- . lit bactérien à forte charge : superficie de 68,4 m² – diamètre de : 9,33 m
hauteur utile : 3,70, volume utile : 253 m³.
- . clarificateur : 113 m² – diamètre 12 m – vitesse ascensionnelle sur le
débit de pointe : 0,57 m/h
- . poste de recirculation des eaux claires

. traitement de finition :

. les anciennes lagunes sont réutilisées en tant que traitement de finition. Elles doivent faire l'objet d'aménagements : mise en série par modification du circuit hydraulique et mise en place de digues séparatives filtrantes au sein des bassins actuels 2 et 3. Ces digues de séparation ont les caractéristiques suivantes :

- . bassin n° 2 : (création des lagunes 2 et 2 bis)
 - hauteur de crête : 1,8 m
 - revanche : 0,5 m
 - largeur : 3,0 m
 - longueur : 30,00 m
- . bassin n° 3 (création des lagunes 3 et 3 bis)
 - hauteur de crête : 1,5 m
 - revanche : 0,5 m
 - largeur : 3,0 m
 - longueur : 25,00 m

Le traitement tertiaire s'effectue au final par 5 lagunes d'une surface globale d'environ 14.000 m²

. traitement des boues :

- . le décanteur digesteur existant n'est pas réutilisé
- . 12 lits de 50 m² chacun soit 600 m² en tout
- . 1 aire de stockage des boues d'une superficie de 67 m²

a) Charges en entrée de la station d'épuration

La capacité nominale de traitement de la station répond aux caractéristiques suivantes :

Paramètres	Ratios	Critères de dimensionnement
Equivalents-habitants	-	3500
DBO5 (kg/j)	60 g/EH./j	210
DCO (kg/j)	140 g/EH/j	490
MEST (kg/j)	90 g/EH/j	315
NTK (kg/j)	15 g/EH/j	52,50
PT (kg/j)	4 g/EH/j	14
Débit moyen journalier (m ³ /j)	180 l/EH/j	630
Débit moyen horaire (m ³ /h)	-	26,25
Coefficient de pointe	-	2,30
Débit de pointe de temps sec (m ³ /h)	-	65,63
Débit de pointe temps pluie (m ³ /h)*	-	100

* les débits compris entre 65 et 100 m³/h sont prétraités avant d'être envoyés directement dans les lagunes.

b) Le rejet

Le rejet des effluents après traitement s'effectue, en sortie de la lagune n° 3 bis, au droit de la parcelle n° 216.ZR dans le ruisseau des Prés Bas.

c) Sous-produits du traitement

Les sous produits issus du prétraitement sont évacués vers des filières de traitement autorisées.

Les boues sont épandues selon la réglementation en vigueur. Un plan d'épandage des boues est transmis à la MISE six mois avant la mise en service des nouveaux ouvrages épuratoires.

3.2 - Obligations relatives au rejet

a) Concentration en sortie de la station (sortie lagune de finition)

Le niveau de rejet doit correspondre aux normes suivantes par référence à l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées communales.

Paramètres	Concentration maximale	Valeurs rédhibitoires	Rendement minimum (1)
DBO5 *	25 mg/l	50 mg/l	70 %
DCO *	125 mg/l	250 mg/l	75 %
MES**	85 mg/l**	170 mg/l	90 %

Paramètres	Valeur guide	Valeur impérative
E.Coli u/100ml	10 ³	2.10 ⁴
S.Fécaux/100 ml	10 ³	4.10 ⁴

* sur échantillon filtré pour le lagunage - ** sur échantillon non filtré.

(1) Le calcul du rendement épuratoire est basé sur la concentration au rejet et la concentration moyenne d'entrée prise en compte pour le dimensionnement de l'outil d'épuration.

Les rejets ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. Leur pH doit être compris entre 6 et 8,5, leur température doit être inférieure à 25 °c.

3.3 – Autres obligations

a) mesure paysagère

Le site est clos et sécurisé. Il doit être bien intégré dans l'environnement et régulièrement entretenu. Un aménagement paysager est réalisé pour limiter l'impact visuel des installations.

b) réutilisation des anciens ouvrages

Les lits et le local existants sont démolis et le site réhabilité. Le décanteur digesteur existant est conservé sans être réutilisé. Il est sécurisé par la mise en place d'une clôture de 1,5 m de haut et d'un portillon cadénassé.

c) inondabilité du site

. **Des travaux de renforcement et de protection des lagunes** doivent être entrepris pour que les ouvrages de finition résistent aux débordements de la crue centennale du ruisseau des Prés Bas. Ils comprennent :

. la réhabilitation des parties de digues endommagées lors des événements pluvieux de 2002 : recharge du talus avec de la terre compactée et protection du talus externe par enrochements,

. le rehaussement des parties de digues sensibles (+ 20 cm). La mise à niveau de ces parties de digue est réalisée par recharge en terre et compactage (côte après rehausse : 32,3 m NGF sur 20 m et 32,8 m NGF sur 40 m).

↘ **Aménagement d'un chenal de crue.** Cet aménagement comporte un ouvrage de dérivation, un chenal d'écoulement et un ouvrage de restitution. La berge de rive gauche du ruisseau au droit de la confluence du fossé et du ruisseau des Prés Bas doit faire l'objet d'une protection adaptée compte tenu des vitesses et des directions d'écoulement. L'aménagement comprend :

. un ouvrage de dérivation constitué par des enrochements déposés en couche avec une sous couche en enrochements sur géotextile anti contaminant. Le déversoir est horizontal avec une crête calée à 31,40 m NGF pour une largeur de déversement de 3 mètres.

. un chenal d'écoulement de crue est réalisé par reprise de l'existant. Une protection des talus du chenal est réalisée par enrochements précis sur géotextile anti contaminant.

. un ouvrage de restitution. L'aménagement de la restitution consiste à protéger les talus du chenal de crue et du talus de rive gauche du ruisseau des Prés Bas sur 10 mètres au droit de cette confluence. Cette protection est constituée par des enrochements.

↘ **Le lit du ruisseau des Prés Bas doit être entretenu** afin de faciliter l'écoulement de crue.

3.4 – Délai de mise en œuvre

Le délai de fin de réalisation des travaux est fixé au **31 octobre 2005**.

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE RELATIVES A
L'AUTOSURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT**

Le bénéficiaire, ou l'exploitant, doit mettre en place un programme d'autosurveillance du système d'assainissement et de ses sous-produits. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité.

4.1 - Le réseau de collecte

Un règlement communal d'assainissement est instauré.

Un suivi du réseau de canalisations doit être réalisé. Le plan du réseau et des branchements doit être tenu à jour régulièrement.

L'exploitant ou le maître d'ouvrage est tenu de vérifier la qualité des branchements particuliers et de n'admettre les déversements d'eaux usées autres que

domestiques qu'après autorisation établie dans les formes de l'article L 1331.10 du code de la santé publique.

Les postes de relevage doivent être mis sous télésurveillance et télégestion permettant notamment d'exploiter les données relatives aux déversements (estimation des débits by-passés et des périodes de déversement).

Les nouveaux tronçons du réseau doivent faire l'objet d'une procédure de réception conformément à l'article 25 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994.

4.2 - La station d'épuration

Avant la mise en fonctionnement de la station d'épuration :

Avant sa mise en service, le système de traitement doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

Le bénéficiaire doit rédiger un manuel décrivant l'organisation de l'autosurveillance (organisation interne, méthodes d'analyse, qualification du personnel). Ce manuel est régulièrement mis à jour et transmis pour validation à la M.I.S.E. 34 et à l'Agence de l'Eau.

Après la mise en fonctionnement de la station d'épuration :

. au début de chaque année :

Le bénéficiaire doit transmettre, pour acceptation au service de la police des eaux (DDAF), à la D.D.A.S.S., et à l'Agence de l'eau, le planning des mesures envisagées.

L'autosurveillance doit être mise en place en sortie du traitement biologique ainsi qu'en sortie des lagunes.

La fréquence des mesures à respecter est la suivante :

PARAMETRES	FREQUENCE DES MESURES (nombre/an)	NOMBRE MAXIMAL D'ECHANTILLONS NON CONFORMES SUR UN AN
Débit	365	25
DBO5	4	1
DCO	12	2
MES	12	2
E. Coli	12	2
S.Fécaux	12	2
Boues *	4	-

* quantité et matières sèches.

Les paramètres peuvent être jugés conformes si le nombre d'échantillons journaliers non conformes ne dépasse pas le nombre prescrit dans le tableau précédent. Les paramètres doivent toutefois respecter les valeurs rédhibitoires mentionnées à l'article 3.2.

Cependant les dépassements des valeurs ci-dessus ne sont pas pris en considération lorsqu'ils sont la conséquence d'inondations, de catastrophes naturelles ou de conditions météorologiques exceptionnelles, ainsi que dans le cas d'opérations de maintenance programmées qui ont fait l'objet d'une déclaration au service chargé de la police de l'eau et qui respectent les prescriptions éventuelles de ce dernier.

La station doit être équipée de dispositifs de mesure des débits amont et aval (sortie traitement biologique) et de deux préleveurs automatiques asservis aux débits d'entrée-et sortie (les prélèvements en sortie sont effectués systématiquement sur la sortie traitement biologique et lagunage de finition).

Un registre d'exploitation doit être tenu à jour par l'exploitant mentionnant l'ensemble des paramètres de fonctionnement des systèmes d'assainissement ainsi que la quantité de boues extraites et leur destination.

. à la fin de chaque année :

Le bénéficiaire doit adresser, à l'agence de l'eau, au service de police des eaux (DDAF) et à la DDASS, un rapport de synthèse sur le fonctionnement et la fiabilité de son système d'assainissement (collecte et traitement).

collecte : bilan du taux de raccordement et du taux de collecte, mention des incidents sur les déversoirs, nombre et durée des débordements, évaluation de la quantité des produits de curage,

traitement : bilan du fonctionnement de la station, analyse du nombre de dépassement des normes et de leurs causes et transmission des résultats des analyses.

. chaque mois :

Le bénéficiaire doit transmettre au service de la police des eaux (DDAF), à la DDASS, et à l'agence de l'eau les résultats d'autosurveillance. En cas de dépassement des normes du présent arrêté, cette transmission sera immédiate et accompagnée d'explications quant aux causes de l'incident, sa durée prévisible et des mesures correctives envisagées.

. quotidiennement :

Le bénéficiaire doit tenir à la disposition des services de l'Etat, assermentés au titre de la police des eaux, chargés du contrôle, un registre comportant l'ensemble des informations quotidiennes relative au fonctionnement du système d'assainissement. Ce registre est à consulter sur le site de la station d'épuration.

ARTICLE 5: MODALITES DE CONTROLE

Les agents de l'Etat, commissionnés au titre de la police des eaux, peuvent procéder à des contrôles inopinés, à la charge de l'exploitant, sur les paramètres mentionnés dans le présent arrêté.

Un double de l'échantillon prélevé est remis à l'exploitant. Le coût des analyses est à la charge de l'exploitant.

Les agents de l'Etat chargés du contrôle doivent avoir constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 6: DISPOSITIONS A PRENDRE EN CAS DE DYSFONCTIONNEMENT

Un système de télésurveillance généralisé, avec appel automatique de l'exploitant en cas d'anomalie, doit être installé. Les agents de l'Etat, commissionnés au titre de la police des eaux, chargés du contrôle ont le libre accès aux données relatives à la télésurveillance des ouvrages.

Le maître d'ouvrage ou à défaut son exploitant doit informer dans les meilleurs délais le service de police des eaux (DDAF, DDASS) de tout dysfonctionnement de la station et du réseau. Cette transmission est immédiate et accompagnée d'explications quant aux causes de l'incident, sa durée prévisible et des mesures correctives envisagées.

ARTICLE 7 : AUTRES OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

Le bénéficiaire doit communiquer à la M.I.S.E. 34 la date de mise en service des installations.

Il fournit à la M.I.S.E. 34, en deux exemplaires, un dossier de récolement des installations dans le **déla**i de **6 mois après leur mise en service**,

ARTICLE 8 : DUREE - RENOUELEMENT - MODIFICATION

L'autorisation est délivrée pour une période de 15 ans à compter de la date de la notification du présent arrêté.

La demande de renouvellement sera déposée au moins un an avant la date d'expiration de l'autorisation, conformément aux prescriptions des articles 17 et 19 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993.

Toute modification, apportée par le bénéficiaire aux ouvrages ainsi qu'à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet (MISE) conformément à l'article 15 du décret n° 93.742 susvisé.

ARTICLE 9 : VOIES DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

En application de l'article 211.6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les conditions prévues à l'article L 514.6 :

- par le titulaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter de la notification,

- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : PUBLICATION - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires

Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

✎ par les soins du Préfet :

- . publié au recueil des actes administratifs
- . inséré, sous forme d'un avis, dans deux journaux locaux ou régionaux

✎ par les soins du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :

- . notifié au demandeur
- . adressé au Maire de Villeveyrac en vue de l'accomplissement des formalités prévues à l'article 16 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993
- . adressé aux services intéressés, ainsi qu'au commissaire enquêteur.

✎ par les soins de l'exploitant :

- . conservé sur le site de la station d'épuration.

Montpellier le 3 septembre 2004

Pézenas. SCEA Grange des Près. Régularisation administrative de prélèvements en eaux souterraines. Dossier M.I.S.E. N° : 54 001 et 2

(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-II-772 du 28 septembre 2004

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

1.1 Objet de l'autorisation et description de la ressource

Le pétitionnaire est autorisé, pour satisfaire ses besoins en eau brute destinée à l'irrigation de ses cultures et sous réserve de la stricte observation des prescriptions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, à prélever par pompage les eaux souterraines provenant des deux puits concernés par la présente procédure de régularisation, désignés ci-après P1 et P2, dont les caractéristiques géographiques, hydrogéologiques et hydrauliques sont les suivantes :

	P1	P2
Commune	Pézenas	Lézignan-la-Cèbe
Lieudit	Plaine de la Grange des prés	Camp romput
Localisation cadastrale	AK 140	B 253
Type de prélèvement	puits captant	puits captant
Situation géologique de la ressource	alluvions anciennes	alluvions anciennes
Identification de la nappe	semi-captive	libre
Distance par rapport à l'Hérault	550 ml	1100 ml
Revêtement intérieur	buse ciment	bâti en pierre
Profondeur/TN	7 m	4.2 m
Diamètre intérieur	150 cm	150 cm
Niveau d'eau hors pompage	1.5 m	1.5 m
Diamètre refoulement	120 mm	200 mm
Longueur refoulement	350 m	600 m
Superficie irriguée	18.6 ha	18 ha
Marque et modèle de la pompe	guinard KSB S65	caprari HV/HF 65
Nature de la pompe	surface	surface
Type de pompe	centrifuge	centrifuge
Capacité théorique maximale	60 m ³	90 m ³
Débit instantané effectif	45 m ³	80 m ³
Année de mise en service	1989	1996
Moyenne annuelle volumes prélevés	46 000, de 23 000 à 59 600 m ³	-

1.2 Demande des volumes a prélever

	période de pointe	hors période pointe
Période de pompage	début juillet à fin août	mi-mai à fin juin
Durée	12 heures pendant 38 jours	12 heures pendant 10 jours
Volume horaire prélevé	125 m³/h (caractéristique pompage)	125 m³/h (caractéristique pompage)
Volume moyen annuel prélevé	57 000 m³	15 000 m³
Besoins moyens annuels	72 000 m³	
Besoins maximum annuels	85 000 m³	
Volume mensuel moyen pompé	20 500 m³	
Volume mensuel maximum pompé	24 500 m³	

1.3 Application de la législation sur l'eau

Rubrique	Paramètres et seuils	Régime	Caractéristiques du projet	Régime retenu
1.1.1	<p>Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Capacité totale maximale des installations de prélèvement supérieure ou égale à 80 m³/h..... - Capacité totale maximale des installations de prélèvement supérieure à 8 m³/h, mais inférieure à 80 m³/h..... 	<p>Autorisation</p> <p>Déclaration</p>	125 m ³ /h	Autorisation

1.4 Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à compter de la signature de l'arrêté, mais le préfet peut suspendre son application si constatation était faite de changements dans le mode d'exploitation de la nappe pouvant avoir des incidences quantitatives sur la ressource.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS

Le pétitionnaire est tenu de respecter les dispositions des deux arrêtés de prescriptions 11 septembre 2003 ci-dessus visés.

ARTICLE 3 : MODALITES DE CONTROLE

Les agents du service chargé de la police des eaux doivent avoir constamment libre accès aux travaux pendant et après la durée du chantier. Ils peuvent procéder, ou faire procéder à la charge du bénéficiaire, à des contrôles inopinés de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 4 : SITUATION CRITIQUE DE PENURIE

En cas de pénurie, le bénéficiaire devra se soumettre à toute mesure de restriction le cas échéant imposée par l'autorité administrative, en application des dispositions de l'article L.211-3 II 1° du code de l'environnement et du décret n° 92 041 du 24 septembre 1992.

ARTICLE 5 : DROITS DES TIERS, DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

En application de l'article L.214-10 du code de l'Environnement, la présente autorisation peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 6 : PUBLICATION ET EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Le Sous-Préfet et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

✓ par les soins du Sous-Préfet :

- adressé aux mairies de PEZENAS et LEZIGNAN-la-CEBE pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois.
 - Les maires concernés dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;

- Une copie sera également déposée dans les mêmes mairies pour y être consultée ;
- publié au recueil des actes administratifs ;
- inséré, sous forme d'un avis, dans deux journaux locaux ou régionaux ;
- adressé au commissaire enquêteur ;
- ✓ par les soins du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :
- notifié au demandeur
- transmis pour information au :
 - directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
 - directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
 - président de la chambre d'agriculture
 - au commissaire enquêteur.

MER

Mauguio-Carnon. Réglementation de la circulation des navires et de la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande des 300m bordant la commune

(Préfecture Maritime de la Méditerranée)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 47/2004 du 21 septembre 2004

ARTICLE 1

Dans le dispositif du plan de balisage des plages de la commune de Mauguio-Carnon sont créés

1.1- Sept chenaux d'accès au rivage pour les engins immatriculés, de 20 mètres de large et 300 mètres de long situés :

- **Chenal n° 2 :** à 4900 mètres à l'est du Grau, face à la gendarmerie
- **Chenal n° 4 :** à 2850 mètres à l'est du Grau ; à l'est du poste de vigie "Petit Travers"
- **Chenal n° 5 :** à 2350 mètres à l'est du Grau, à l'est du poste de secours "Carnon Est" ;
- **Chenal n° 7 :** à 1500 mètres à l'est du Grau, à l'est du poste de "Avranche" ;
- **Chenal n° 8 :** à 900 mètres à l'est du Grau, face à la vigie "Rose des Sables", ce chenal est orienté selon un axe NO/SE
- **Chenal n° 9 :** à 500 mètres à l'est du Grau, ce chenal est orienté selon un axe N.NE / S.SO;
- **Chenal n° 10 :** à 400 mètres à l'est du Grau, à l'est du poste de secours de la Roquille

La circulation des véhicules nautiques à moteur est interdite dans les chenaux 2; 5; 7; 8 et 10 situés en zone urbaine.

La navigation à l'intérieur de ces chenaux doit s'effectuer de manière régulière, directe et continue. Le stationnement et le mouillage y sont interdits. La vitesse est limitée à 5 nœuds.

1.2 –une zone de mouillage de 25 mètres de large sur 40 mètres de long, située le long de la plage et contiguë à la limite est du chenal n° 10. L'accès à cette zone ne pourra se faire que par le chenal précité. A l'intérieur de cette zone, la vitesse est limitée à 5 nœuds.

1.3 –une zone de mouillage de 25 mètres de large et 40 mètres de long, située au niveau de la plage et contiguë à la limite est du chenal n°4. L'accès à cette zone ne pourra se faire que par le chenal précité. A l'intérieur de cette zone, la vitesse est limitée à cinq nœuds.

ARTICLE 2

A l'intérieur des zones réservées uniquement à la baignade, aux voiliers et planches à voile créées par l'arrêté municipal annexé au présent texte, la navigation et le mouillage des bâtiments motorisés et des autres engins immatriculés sont interdits.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux unités chargées du secours et de la surveillance des plages.

ARTICLE 3

Le balisage des chenaux définis à l'article 1 sera réalisé conformément aux normes édictées par le service des phares et balises et leur affectation sera signalée par des panneaux disposés à terre selon les directives de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991.

Les dispositions du présent arrêté sont opposables lorsque le balisage correspondant est en place.

ARTICLE 4

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 46/2003 du 12 septembre 2003.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles R.610.5 et 131.13 du code pénal, par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles 6 et 9 du décret n° 92.1166 du 21 octobre 1992.

ARTICLE 6

Le directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Frontignan-La Peyrade. Réglementation de la circulation des navires et de la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande des 300m bordant la commune

(Préfecture Maritime de la Méditerranée)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 48/2004 du 21 septembre 2004

ARTICLE 1

Dans le dispositif du plan de balisage des plages de la commune de Frontignan La Peyrade, sont créés :

1-1. 3 chenaux pour l'accès des navires au rivage de 25 mètres de large et 300 mètres de long et situés :

au droit du poste de secours Saint Eugène

au droit de l'établissement « Tahiti Bar »
au droit du poste de secours dit de « l'entrée » (port)

1-2. 1 chenal réservé aux embarcations de secours au droit du poste de secours du port de 300 mètres de long.

Les chenaux ne doivent pas être utilisés comme zone d'évolution. La navigation doit s'y effectuer d'une manière régulière directe et continue. Le stationnement et le mouillage y sont interdits. La vitesse est limitée à cinq nœuds.

ARTICLE 2

Dans les zones réservées et chenaux créées par arrêté municipal annexé au présent texte, la circulation et le mouillage des navires et engins immatriculés sont interdits.

Cette interdiction ne s'applique pas aux embarcations chargées des opérations de surveillance et de sauvetage.

ARTICLE 3

Le balisage des chenaux définis à l'article 1 sera réalisé conformément aux normes édictées par le service des phares et balises et l'affectation des chenaux et zones ainsi délimités signalée par des panneaux disposés à terre.

Les dispositions du présent arrêté sont opposables lorsque le balisage correspondant est en place.

ARTICLE 4

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 19/2000 du 22 mai 2000.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par l'article R.610.5 et 131-13 du code pénal et par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la Marine marchande et par les articles 6 et 9 du décret n° 92-1166 du 21 octobre 1992.

ARTICLE 6

Le directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

PHARMACIES

TRANSFERT

Montpellier. Rejet de la demande de transfert formulée par l'EURL RAINERO
(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-010803 du 9 septembre 2004

ARTICLE 1er – La demande de transfert présentée par l' EURL RAINERO, représentée par son gérant Jean-Marc RAINERO concernant l'officine de pharmacie qu'elle exploite à MONTPELLIER – 33 grand rue Jean Moulin au 4 boulevard Vieussens dans la même commune, conformément à l'article L.5125-3 du Code de la Santé Publique est rejetée.

ARTICLE 2 – La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivants sa réception par le demandeur, d'un recours contentieux présenté devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la publication au Recueil des Actes Administratifs et de l'exécution du présent arrêté.

PUI

Vailhauquès. Création d'une pharmacie à usage intérieur
(Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Hérault)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2004-I-10825 en date du 16/09/04

ARTICLE 1er – L'autorisation prévue à l'article R.5104-74 du Code de la Santé Publiques, sollicitée par le Président du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault, Parc de Bel Air – 150 rue Supernova 34570 VAILHAUQUES en vue d'être autorisé à créer une pharmacie à usage intérieur dans son établissement, est accordée ;

ARTICLE 2 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs.

PÊCHE

Autorisation de capture et de transport du poisson à des fins scientifiques dans les cours d'eau du département de l'Hérault –Année 2004
(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-XV-133 du 24 septembre 2004

ARTICLE 1ER : BENEFICIAIRES DE L'OPERATION

Nom : DELEGATION REGIONALE LANGUEDOC-ROUSSILLON,
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR, CORSE, DU CONSEIL
SUPERIEUR DE LA PECHE

Résidence : 55, Chemin du Mas de Matour

34790 GRABELS

OU : **BRIGADE DEPARTEMENTALE DU CONSEIL SUPERIEUR
DE LA PÊCHE DE L'HERAULT**

Résidence : **Mas de Carles -
34800 OCTON -**

sont autorisées à procéder, sur tous les cours d'eau du département de l'Hérault, et en particulier sur les stations du Réseau Hydrobiologique et Piscicole :

- le Jaur à Olargues (camping de Baous),
- le Lez à Lattes (3^{ème} écluse),
- le Lez à Castelnau-le-lez (clinique du Parc),
- l'Hérault à Bessan (la Guinguette),
- la Tes à Roqueredonde (confluence ruisseau des Abencals),
- la Vis à Navacelles (Pré-Pascal),

à des opérations de capture de toutes les espèces présentes dans les cours d'eau (poissons et écrevisses) à des fins scientifiques et à transporter ce poisson dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 : RESPONSABLE (S) DE L'EXECUTION MATERIELLE DES OPERATIONS

DELEGATION REGIONALE DU C.S.P

- M. Bernard REYNIER, assisté des agents de la Délégation Régionale :

- M. Dominique BARIL
- Melle Dominique BEAUDOU
- M. Patrick FLEITH
- M. Jean-Michel FOISSY
- M. Fabrice LAVAL
- M. Jean-Pierre LENTILLON
- M. Paul MOINS
- M. Philippe THEATE

BRIGADE DEPARTEMENTALE DU C.S.P

- M. Jean-Claude FLAGEOLLET, assisté des agents de la Brigade Départementale :

- M. Christian CAVALIE
- M. Didier LASSALI
- M. Michel MARQUEZ
- M. Claude PERRUCHAUT
- M. Michel RAMOND
- Melle Corinne ROSKAM

ARTICLE 3 : OBJECTIFS POURSUIVIS

L'objet des opérations envisagées est la réalisation d'échantillonnages piscicoles à vocation scientifique, pour lesquels le bénéficiaire et le responsable de l'exécution sont le Conseil Supérieur de la Pêche.

Ces opérations s'inscrivent notamment dans le cadre :

- des pêches d'études et d'inventaires (réseau de suivi de l'état des peuplements piscicoles : Réseau Hydrobiologique et Piscicole, études internes : suivi des stations du Réseau National de Bassin) ;
- des pêches de sauvetage (sécheresse, travaux...) ;
- des pêches réalisées dans le cadre de conventions (collecte d'échantillons pour analyses, études pour des tiers, ...).

ARTICLE 4 : MOYENS DE CAPTURE AUTORISES

Sont autorisés les moyens suivants : Groupes électrogènes de pêche à l'électricité : type HERON, MARTIN-PECHEUR, ALBATROS, filets multimailles, ainsi que tous les autres modes de pêche.

ARTICLE 5 : DESTINATION DES POISSONS CAPTURES

Les poissons capturés, en mauvais état sanitaire, seront détruits par le titulaire de l'autorisation ; les autres seront remis à l'eau sur les lieux de capture. Des prélèvements de certains échantillons pour dosage toxiques ou radioéléments ou à des fins de diagnostics génétiques pourront être effectués.

ARTICLE 6 : PERIODE DE VALIDITE

La présente autorisation est valable jusqu'au **31 décembre 2004**.

ARTICLE 7 : ACCORD DU (DES) DETENTEUR (S) DU DROIT DE PECHE

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche. Cet accord est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 8 du présent arrêté.

ARTICLE 8 : DECLARATION PREALABLE

Une semaine au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture au préfet de l'Hérault (D.D.A.F.) et au président de la Fédération de l'Hérault pour la pêche et la protection du milieu aquatique (Mas de Carles - 34800 - OCTON -).

ARTICLE 9 : COMPTE RENDU D'EXECUTION

Dans le délai de six mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures : l'original au préfet de l'Hérault (D.D.A.F.) et une copie au président de la Fédération de l'Hérault pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

ARTICLE 10 : PRESENTATION DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 11 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : EXECUTION

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault, le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire et copie de l'ampliation transmise au Président de la Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES NATURELS

PPRI

Lattes. Prescription

(Direction Départementale de l'Équipement)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-2250 du 21 septembre 2004

ARTICLE 1 : L'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation est prescrite sur la Commune de LATTES. Le périmètre d'étude concerne l'ensemble du territoire communal.

ARTICLE 2 : La Direction Départementale de l'Équipement est chargée de l'instruction du projet.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Hérault.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la Commune de LATTES,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Délégué aux Risques Majeurs.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public :

- en Mairie de LATTES,
- dans les bureaux de la Préfecture de l'Hérault (DAE),
- à la Direction Départementale de l'Équipement de l'Hérault.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PPRIF

Assas. Bassin de risque N° 1

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-1975 du 19 août 2004

Article 1 :

Il sera procédé à une enquête sur l'utilité publique du plan de prévention des risques d'incendies de forêt (PPRIF) du bassin de risque n°1, sur le territoire de la Commune d'ASSAS ;

Article 2 :

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur, monsieur Jean PEREZ, architecte DPLG urbaniste retraité. Monsieur le commissaire enquêteur siègera en mairie d'ASSAS où toutes observations lui seront adressées le lundi 20 septembre 2004 de 14 h à 17 h, le lundi 18 octobre 2004 de 14 h à 17 h et le jeudi 21 octobre 2004 de 14 h à 17 h.

Article 3 :

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur seront déposés en mairie d'ASSAS du lundi 20 septembre 2004 au jeudi 21 octobre 2004, aux heures et jours d'ouverture habituels des bureaux, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur.

Article 4 :

A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre de l'enquête publique sera clos et signé par monsieur le Maire d'ASSAS. Il sera transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur. Celui-ci adressera l'ensemble avec un rapport et ses conclusions sur l'utilité publique du projet au Préfet de l'Hérault (direction départementale de l'agriculture et de la forêt), dans un délai de 30 (trente) jours à compter du vendredi 22 octobre 2004.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie et publié par tous autres procédés en usage dans la commune et ces mesures seront justifiées par un certificat du Maire.

Mes services sont chargés de faire publier un avis sous forme de communiqué huit jours au moins avant l'enquête et un avis de rappel dans les huit premiers jours, insérés en caractères apparents dans le "Midi-Libre" et "L'Hérault du Jour". Un exemplaire de chacun de ces journaux sera annexé au dossier d'enquête.

Article 6 :

Une copie du rapport du commissaire enquêteur sera déposée en mairie d'ASSAS ainsi qu'à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, place Chaptal à MONTPELLIER.

Article 7 :

Des copies du présent arrêté seront adressées à monsieur le maire de la commune d'ASSAS, madame la directrice régionale de l'environnement, monsieur le commissaire enquêteur, monsieur le directeur départemental de l'équipement et monsieur le délégué aux risques majeurs.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Clapiers. Bassin de risque N° 1

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-1978 du 19 août 2004

Article 1 :

Il sera procédé à une enquête sur l'utilité publique du plan de prévention des risques d'incendies de forêt (PPRIF) du bassin de risque n°1, sur le territoire de la Commune de CLAPIERS ;

Article 2 :

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur, monsieur Jean-Bernard PONS, colonel retraité. Monsieur le commissaire enquêteur siègera en mairie de CLAPIERS où toutes observations lui seront adressées le vendredi 24 septembre 2004 de 9 h à 12 h, le mercredi 06 octobre 2004 de 9 h à 12 h et le jeudi 21 octobre 2004 de 15 h à 18 h.

Article 3 :

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur seront déposés en mairie de CLAPIERS du lundi 20 septembre 2004 au jeudi 21 octobre 2004, aux heures et jours d'ouverture habituels des bureaux, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur.

Article 4 :

A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre de l'enquête publique sera clos et signé par monsieur le Maire de CLAPIERS. Il sera transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur. Celui-ci adressera l'ensemble avec un rapport et ses conclusions sur l'utilité publique du projet au Préfet de l'Hérault (direction départementale de l'agriculture et de la forêt), dans un délai de 30 (trente) jours à compter du vendredi 22 octobre 2004.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie et publié par tous autres procédés en usage dans la commune et ces mesures seront justifiées par un certificat du Maire. Mes services sont chargés de faire publier un avis sous forme de communiqué huit jours au moins avant l'enquête et un avis de rappel dans les huit premiers jours, insérés en caractères apparents dans le "Midi-Libre" et "L'Hérault du Jour". Un exemplaire de chacun de ces journaux sera annexé au dossier d'enquête.

Article 6 :

Une copie du rapport du commissaire enquêteur sera déposée en mairie de CLAPIERS ainsi qu'à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, place Chaptal à MONTPELLIER.

Article 7 :

Des copies du présent arrêté seront adressées à monsieur le maire de la commune de CLAPIERS, madame la directrice régionale de l'environnement, monsieur le commissaire enquêteur, monsieur le directeur départemental de l'équipement et monsieur le délégué aux risques majeurs.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Montferrier sur Lez. Bassin de risque N° 1

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-1976 du 19 août 2004

Article 1 :

Il sera procédé à une enquête sur l'utilité publique du plan de prévention des risques d'incendies de forêt (PPRIF) du bassin de risque n°1, sur le territoire de la Commune de MONTFERRIER sur LEZ ;

Article 2 :

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur, monsieur Philippe LETORT, spécialiste ingénierie informatique retraité. Monsieur le commissaire enquêteur siègera en mairie de MONTFERRIER sur LEZ où toutes observations lui seront adressées le lundi 20 septembre 2004 de 14 h à 17 h, le lundi 18 octobre 2004 de 14 h à 17 h et le jeudi 21 octobre 2004 de 14 h à 17 h.

Article 3 :

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur seront déposés en mairie de MONTFERRIER sur LEZ du lundi 20 septembre 2004 au jeudi 21 octobre 2004, aux heures et jours d'ouverture habituels des bureaux, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur.

Article 4 :

A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre de l'enquête publique sera clos et signé par monsieur le Maire de MONTFERRIER sur LEZ. Il sera transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur. Celui-ci adressera l'ensemble avec un rapport et ses conclusions sur l'utilité publique du projet au Préfet de l'Hérault (direction départementale de l'agriculture et de la forêt), dans un délai de 30 (trente) jours à compter du vendredi 22 octobre 2004.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie et publié par tous autres procédés en usage dans la commune et ces mesures seront justifiées par un certificat du Maire.

Mes services sont chargés de faire publier un avis sous forme de communiqué huit jours au moins avant l'enquête et un avis de rappel dans les huit premiers jours, insérés en caractères apparents dans le "Midi-Libre" et "L'Hérault du Jour". Un exemplaire de chacun de ces journaux sera annexé au dossier d'enquête.

Article 6 :

Une copie du rapport du commissaire enquêteur sera déposée en mairie de MONTFERRIER sur LEZ ainsi qu'à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, place Chaptal à MONTPELLIER.

Article 7 :

Des copies du présent arrêté seront adressées à monsieur le maire de la commune de MONTFERRIER sur LEZ, madame la directrice régionale de l'environnement, monsieur le commissaire enquêteur, monsieur le directeur départemental de l'équipement et monsieur le délégué aux risques majeurs.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Prades Le Lez. Bassin de risque N° 1

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-1977 du 19 août 2004

Article 1 :

Il sera procédé à une enquête sur l'utilité publique du plan de prévention des risques d'incendies de forêt (PPRIF) du bassin de risque n°1, sur le territoire de la Commune de PRADES LE LEZ ;

Article 2 :

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur, monsieur Francis AVRIAL, Général de Gendarmerie retraité. Monsieur le commissaire enquêteur siégera en mairie de PRADES LE LEZ où toutes observations lui seront adressées le lundi 20 septembre 2004 de 9 h à 12 h, le mardi 12 octobre 2004 de 9 h à 12 h et le jeudi 21 octobre 2004 de 14 h 30 à 17 h 30.

Article 3 :

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur seront déposés en mairie de PRADES LE LEZ du lundi 20 septembre 2004 au jeudi 21 octobre 2004, aux heures et jours d'ouverture habituels des bureaux, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur.

Article 4 :

A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre de l'enquête publique sera clos et signé par monsieur le Maire de PRADES LE LEZ. Il sera transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur. Celui-ci adressera l'ensemble avec un rapport et ses conclusions sur l'utilité publique du projet au Préfet de l'Hérault (direction départementale de l'agriculture et de la forêt), dans un délai de 30 (trente) jours à compter du vendredi 22 octobre 2004.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie et publié par tous autres procédés en usage dans la commune et ces mesures seront justifiées par un certificat du Maire.

Mes services sont chargés de faire publier un avis sous forme de communiqué huit jours au moins avant l'enquête et un avis de rappel dans les huit premiers jours, insérés en caractères apparents dans le "Midi-Libre" et "L'Hérault du Jour". Un exemplaire de chacun de ces journaux sera annexé au dossier d'enquête.

Article 6 :

Une copie du rapport du commissaire enquêteur sera déposée en mairie de PRADES LE LEZ ainsi qu'à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, place Chaptal à MONTPELLIER.

Article 7 :

Des copies du présent arrêté seront adressées à monsieur le maire de la commune de PRADES LE LEZ, madame la directrice régionale de l'environnement, monsieur le commissaire enquêteur, monsieur le directeur départemental de l'équipement et monsieur le délégué aux risques majeurs.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Saint Mathieu de Tréviers. Bassin de risque N° 1

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-1979 du 19 août 2004

Article 1 :

Il sera procédé à une enquête sur l'utilité publique du plan de prévention des risques d'incendies de forêt (PPRIF) du bassin de risque n°1, sur le territoire de la Commune de SAINT MATHIEU DE TREVIERS ;

Article 2 :

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur, monsieur Jean-François DEMOULIN, ingénieur ETP retraité. Monsieur le commissaire enquêteur siègera en mairie de SAINT MATHIEU DE TREVIERS où toutes observations lui seront adressées le lundi 20 septembre 2004 de 9 h à 12 h, le mercredi 13 octobre 2004 de 14 h à 17 h et le jeudi 21 octobre 2004 de 14 h à 17 h.

Article 3 :

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur seront déposés en mairie de SAINT MATHIEU DE TREVIERS du lundi 20 septembre 2004 au jeudi 21 octobre 2004, aux heures et jours d'ouverture habituels des bureaux, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur.

Article 4 :

A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre de l'enquête publique sera clos et signé par monsieur le Maire de SAINT MATHIEU DE TREVIERS. Il sera transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur. Celui-ci adressera l'ensemble avec un rapport et ses conclusions sur l'utilité publique du projet au Préfet de l'Hérault (direction départementale de l'agriculture et de la forêt), dans un délai de 30 (trente) jours à compter du vendredi 22 octobre 2004.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie et publié par tous autres procédés en usage dans la commune et ces mesures seront justifiées par un certificat du Maire.

Mes services sont chargés de faire publier un avis sous forme de communiqué huit jours au moins avant l'enquête et un avis de rappel dans les huit premiers jours, insérés en caractères apparents dans le "Midi-Libre" et "L'Hérault du Jour". Un exemplaire de chacun de ces journaux sera annexé au dossier d'enquête.

Article 6 :

Une copie du rapport du commissaire enquêteur sera déposée en mairie de SAINT MATHIEU DE TREVIERS ainsi qu'à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, place Chaptal à MONTPELLIER.

Article 7 :

Des copies du présent arrêté seront adressées à monsieur le maire de la commune de SAINT MATHIEU DE TREVIERS, madame la directrice régionale de l'environnement, monsieur le commissaire enquêteur, monsieur le directeur départemental de l'équipement et monsieur le délégué aux risques majeurs.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Triadou. Bassin de risque N° 1

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-1981 du 19 août 2004

Article 1 :

Il sera procédé à une enquête sur l'utilité publique du plan de prévention des risques d'incendies de forêt (PPRIF) du bassin de risque n°1, sur le territoire de la Commune du TRIADOU ;

Article 2 :

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur, monsieur Bernard BOULLET, ingénieur des Arts et Métiers retraité. Monsieur le commissaire enquêteur siègera en mairie du TRIADOU où toutes observations lui seront adressées le lundi 20 septembre 2004 de 9 h à 12 h, le mercredi 13 octobre 2004 de 14 h à 17 h et le jeudi 21 octobre 2004 de 15 h à 18 h.

Article 3 :

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur seront déposés en mairie du TRIADOU du lundi 20 septembre 2004 au jeudi 21 octobre 2004, aux heures et jours d'ouverture habituels des bureaux, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur.

Article 4 :

A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre de l'enquête publique sera clos et signé par madame le Maire du TRIADOU. Il sera transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur. Celui-ci adressera l'ensemble avec un rapport et ses conclusions sur l'utilité publique du projet au Préfet de l'Hérault (direction départementale de l'agriculture et de la forêt), dans un délai de 30 (trente) jours à compter du vendredi 22 octobre 2004.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie et publié par tous autres procédés en usage dans la commune et ces mesures seront justifiées par un certificat du Maire.

Mes services sont chargés de faire publier un avis sous forme de communiqué huit jours au moins avant l'enquête et un avis de rappel dans les huit premiers jours, insérés en caractères apparents dans le "Midi-Libre" et "L'Hérault du Jour". Un exemplaire de chacun de ces journaux sera annexé au dossier d'enquête.

Article 6 :

Une copie du rapport du commissaire enquêteur sera déposée en mairie du TRIADOU ainsi qu'à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, place Chaptal à MONTPELLIER.

Article 7 :

Des copies du présent arrêté seront adressées à madame le maire de la commune du TRIADOU, madame la directrice régionale de l'environnement, monsieur le commissaire enquêteur, monsieur le directeur départemental de l'équipement et monsieur le délégué aux risques majeurs.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Saint Vincent de Barbeyrargues. Bassin de risque N° 1

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-1980 du 19 août 2004

Article 1 :

Il sera procédé à une enquête sur l'utilité publique du plan de prévention des risques d'incendies de forêt (PPRIF) du bassin de risque n°1, sur le territoire de la Commune de SAINT VINCENT DE BARBEYRARGUES ;

Article 2 :

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur, monsieur Albert MAYER, docteur ingénieur retraité. Monsieur le commissaire enquêteur siègera en mairie de SAINT VINCENT DE BARBEYRARGUES où toutes observations lui seront adressées le lundi 20 septembre 2004 de 14 h à 17 h, le mercredi 13 octobre 2004 de 9 h à 12 h et le jeudi 21 octobre 2004 de 15 h à 18 h.

Article 3 :

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur seront déposés en mairie de SAINT VINCENT DE BARBEYRARGUES du lundi 20 septembre 2004 au jeudi 21 octobre 2004, aux heures et jours d'ouverture habituels des bureaux, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur.

Article 4 :

A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre de l'enquête publique sera clos et signé par madame le Maire de SAINT VINCENT DE BARBEYRARGUES. Il sera transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur. Celui-ci adressera l'ensemble avec un rapport et ses conclusions sur l'utilité publique du projet au Préfet de l'Hérault (direction départementale de l'agriculture et de la forêt), dans un délai de 30 (trente) jours à compter du vendredi 22 octobre 2004.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie et publié par tous autres procédés en usage dans la commune et ces mesures seront justifiées par un certificat du Maire.

Mes services sont chargés de faire publier un avis sous forme de communiqué huit jours au moins avant l'enquête et un avis de rappel dans les huit premiers jours, insérés en caractères apparents dans le "Midi-Libre" et "L'Hérault du Jour". Un exemplaire de chacun de ces journaux sera annexé au dossier d'enquête.

Article 6 :

Une copie du rapport du commissaire enquêteur sera déposée en mairie de SAINT VINCENT DE BARBEYRARGUES ainsi qu'à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, place Chaptal à MONTPELLIER.

Article 7 :

Des copies du présent arrêté seront adressées à madame le maire de la commune de SAINT VINCENT DE BARBEYRARGUES, madame la directrice régionale de l'environnement, monsieur le commissaire enquêteur, monsieur le directeur départemental de l'équipement et monsieur le délégué aux risques majeurs.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

SECURITE

POLICE DES VOIES DE NAVIGATION INTERIEURE

Réglementation de la baignade sur l'ensemble du Canal des Deux Mers *(Service de la navigation du Sud-Ouest)*

Extrait de la décision du 30 août 2004

DECIDE

d'interdire la pratique de la baignade sur l'ensemble du Canal des Deux Mers.

Des portions aménagées pourront être réservées à cet usage dans la mesure où une convention entre une commune et le service de la navigation serait passée précisant notamment les aménagements et le suivi de la qualité des eaux prévus.

PLAN DE SECOURS « SATER »

Approbation du plan de secours spécialisé "SATER" du département de l'Hérault *(Cabinet)*

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-2297 du 24 juillet 2004

Article 1er. : La nouvelle édition du plan **SATER** départemental annexée au présent arrêté est applicable dans le département de l'Hérault à compter de ce jour.

Article 2. : Ce présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures relatif au plan **SATER** départemental.

Article 3. : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet, le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le délégué militaire départemental, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur régional et départemental de l'équipement, le chef du service départemental de l'Office national des forêts, le président de l'ADRASEC 34 et le chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

(Les annexes sont à consulter auprès du service du Cabinet – SIRACEDPC)

SECURITE, SURVEILLANCE, GARDIENNAGE

Agde. Entreprise A.I.S.

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-2123 du 6 septembre 2004

ARTICLE 1er : L'entreprise de sécurité privée A I S, située à AGDE (34300), 3, rue de la Cité , est autorisée à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier. "GROUPE SCUTUM SAS"

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-2232 du 17 septembre 2004

ARTICLE 1ER : L'arrêté n° 2001-01-1860 du 14 mai 2001, susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : L'établissement secondaire situé à MONTPELLIER, 211, rue Marius Carrieu, Immeuble Le Castelet, de l'entreprise de sécurité privée dénommée "GROUPE SCUTUM SAS", dont le siège social est à CHEVILLY-LARUE (94), 21, rue du Pont des Halles, Immeuble Delta 106, est autorisé à exercer ses activités.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault à Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SERVICES VETERINAIRES

OCTROI D'UN MANDAT SANITAIRE

Mèze. Docteur Jessie GALEA-GRANDJEAN

(Direction Départementale des Services Vétérinaires)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 04-XIX-45 du 17 septembre 2004

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Hérault, pour une durée d'un an *au* :

Docteur Jessie GALEA-GRANDJEAN
25 chemin de l'Etang
34140 MEZE

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

Article 3 : Le Docteur Jessie GALEA-GRANDJEAN s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de police sanitaire.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Montferrier/Lez. Docteur Claire BILLIoud

(Direction Départementale des Services Vétérinaires)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 04-XIX-46 du 17 septembre 2004

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Hérault, pour une durée d'un an *au* :

Docteur Claire BILLIoud
Clinique vétérinaire
1 lot le Fescau
34980 MONTFERRIER/LEZ

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

Article 3 : Le Docteur Claire BILLIoud s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de police sanitaire.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier. Docteur Olivier ROOBAERT

(Direction Départementale des Services Vétérinaires)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 04-XIX-43 du 26 août 2004

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Hérault, pour une durée d'un an *au* :

Docteur Olivier ROOBAERT
Rés « les bleuets » appt 38
1454 avenue du Père Soulas
34090 MONTPELLIER

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

Article 3 : Le Docteur Olivier ROOBAERT s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de police sanitaire.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier. Docteur Carole SAIAG

(Direction Départementale des Services Vétérinaires)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 04-XIX-47 du 17 septembre 2004

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Hérault, pour une durée d'un an *au* :

Docteur Carole SAIAG
Clinique vétérinaire du Dr Carles
83 avenue de Toulouse
34070 MONTPELLIER

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

Article 3 : Le Docteur Carole SAIAG s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de police sanitaire.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Vauvert. Docteur Jean-Louis DELECUEILLERIE

(Direction Départementale des Services Vétérinaires)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 04-XIX-44 du 26 août 2004

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Hérault, pour une durée d'un an *au* :

Docteur Jean-Louis DELECUEILLERIE

9 avenue Victor Hugo
30600 VAUVERT

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

Article 3 : Le Docteur Jean-Louis DELECUEILLERIE s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de police sanitaire.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

PROTECTION DES VEGETAUX

Conditions d'utilisation par voie aérienne des produits de traitement utilisés dans le cadre de la lutte contre la chenille processionnaire du pin dans le département de l'Hérault

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 04-XV-121 du 7 septembre 2004

ARTICLE 1

Il est décidé la mise en place dans l'Hérault d'une opération de lutte contre la chenille processionnaire du pin sur les peuplements forestiers les plus infestés, par traitement aérien à ultra bas volume avec des produits phytosanitaires autorisés à base de *Bacillus thuringiensis* serotype 3.

Selon le stade d'avancement de la végétation et l'évolution du ravageur, les traitements auront lieu pendant les mois de septembre et octobre 2004, sous la conduite et la surveillance de l'office national des forêts, ci-après dénommé le donneur d'ordre.

ARTICLE 2

Le donneur d'ordre fera parvenir à la direction régionale de l'agriculture et de la forêt (service régional de la protection des végétaux) le formulaire complété de déclaration préalable de traitement aérien, comportant en particulier la localisation précise des points de ravitaillement de l'aéronef. Cette déclaration doit parvenir au service concerné 24 heures au moins avant le début de réalisation des traitements.

Dans les 5 jours qui suivent le traitement, le donneur d'ordre fera parvenir au même service le formulaire prévu à cet effet, donnant toutes informations utiles sur le déroulement et les caractéristiques du traitement.

ARTICLE 3

Compte tenu des risques sur la santé publique et celle des animaux de la présence de la chenille processionnaire du pin, il ne sera pas tenu compte lors des traitements aériens de la distance minimale de sécurité de 50 mètres vis à vis des lieux suivants :

- a) habitations et jardins,
- b) bâtiments et parcs où des animaux sont présents,

- c) points d'eau consommables par l'homme et les animaux, périmètres de protection immédiate des captages pris en application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique,
- d) bassins de pisciculture, aquaculture, conchyliculture et marais salants,
- e) cours d'eau, canaux de navigation, d'irrigation et de drainage, lacs et étangs d'eau douce ou saumâtre,
- f) ruches et ruchers déclarés,
- g) parcs d'élevage de gibier, parcs nationaux et réserves naturelles au titre respectivement des articles L.331-1 à L.331-25 et L.332-1 à L.332-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 4

Les bénéficiaires du traitement, mentionnés à l'annexe 1, porteront nécessairement à la connaissance du public, préalablement aux traitements aériens, la réalisation de ces traitements, notamment par voie d'affichage et par voie de presse.

ARTICLE 5

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Béziers et Lodève, les maires concernés, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le chef du service régional de la protection des végétaux de la direction régionale de l'agriculture et de la forêt, l'office national des forêts, avec le concours des correspondants - observateurs du département de la santé des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les mairies des communes concernées et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie en sera adressé au directeur départemental des services vétérinaires et à la directrice régionale de l'environnement ainsi que tous les bénéficiaires du traitement.

ANNEXE 1 : LISTE DES BENEFICIAIRES DU TRAITEMENT

Collectivités
Aspiran Adissan Agde Aumes Baillargues Balaruc le Vieux Balaruc les Bains Berlou : CG - Massif des Albîères Boisset Cabrières Castelnau le Lez Castris Cazouls les Béziers Celles : CG - Le Salagou Clapiers Clermont l'Hlt : CG - Le Salagou Cournonterral Fabrègues Félines Minervoises Ferrières Poussarou : CG - Les Albîères Florensac Frontignan Gabian Gigean
Grande Motte Laurens Le Bosc : CG - Le Salagou Les Matelles : CG - Bois de St Sauveur Lespignan Lézignan la Cèbe Liausson : CG - Le Salagou Lunel Maraussan Mèze Mireval Montagnac : CG - Domaine de Bessilles Montpellier Nissan lez Ensérune Octon : Le Salagou Oupia Pailhès Pézenas Pignan Plaissan Pomerols Portiragnes Prades le Lez : CG - Bois de Restinclières Rieussec Roquebrun Saturargues Sète Siran St Bauzille de Montmel St Clément de Rivière : CG - Bois de St Sauveur St Drezeroy St Etienne d'Albagnan St Gély du Fesc St Geniès de Fontedit St Geniès des Mourgues Teyran
Thézan les Béziers

Valergues
Villeneuve les Maguelones
Villetelle
Villeveyrac

Terrains privés

Bassan : M. Jourlait, La Redonnière - 34290 Bassan
Bassan : M. Aussillou, Font Maurel - 34290 Bassan
Béziers : Voies navigables de France, avenue du Prado - 34500 Béziers
Béziers : M. Escola, Dne de Jaussan, route de Lespignan - 34500 Béziers
Béziers : M. Dalou, Le Bois du Luch, route de Narbonne - 34500 Béziers
Béziers : M. Berbiguier, Les Terres volées - 34500 Béziers
Cassagnoles : Groupement forestier de Cassagnoles-Ferrals les Mgnés - Mairie - 34210 Cassagnoles
Castsries : GSM - Bât 1 - Parc St Jean, ZAC du Mas de Grille - 34330 St Jean de Védas
Colombiers : Voies navigables de France, avenue du Prado - 34500 Béziers
Cournonsec : Littoral enrobé - rue des Barrys - 34660 Cournonsec
Ferrals les Montagnes : Groupement forestier de Cassagnoles-Ferrals les Mgnés - Mairie - 34210 Cassagnoles
Florensac : Centre PTT AVEA - Grange de Sallèles - 34210 Florensac
Frontignan : M. Sourina, Mas Madame - 34110 Frontignan
Lespignan : Distillerie de Bagnols - route de Béziers - 34710 Lespignan
Mèze : M. Benau Henri - Dne Creyssels - route de Marseillan - 34140 Mèze
Mèze : M. Duplan André - Dne de Farlet - 34140 Mèze
Mèze : M. Marie Roger - Dne Sesquier - 34140 Mèze
Mèze : M. Sanchez René - Mas du Retour - 34140 Mèze
Mèze : Société de chasse de Mèze - M. Mattia, 29 cité Montarel - 34140 Mèze
Mèze : Camping Beau Rivage - Mme Pinchard - Moulin à vent - 34140 Mèze
Mèze : M. Guiraud - Mas La Palus - 34560 Villeveyrac
Nissan lez Ensérunes : Voies navigables de France, avenue du Prado - 34500 Béziers
Servian : M. Nogatchevsky - Le Castellou - RN 113 - 34290 Servian
St Aunès - Mme Vernazobre Jeanne-Marie - 34130 Saint Aunès
Vendres : Mme Neibecker - 10 rue de Montreville - 54000 Nancy
Vias : Voies navigables de France, avenue du Prado - 34500 Béziers
Vic la Gardiole : SCEA du Mas Neuf des Aresquiers - Dne du Mas Neuf - 34110 Vic la Gardiole
Villeveyrac : M. Bosc, 53 rue de la Fontaine - 34560 Villeveyrac

URBANISME

ZAC

**Communauté de Communes « La Domitienne ». Aménagement de la ZAC
« VIA EUROPA » sur la commune de VENDRES**
(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-II-741 du 16 septembre 2004

ARTICLE 1 : Le projet présenté par la communauté de Communes « La Domitienne », maître d'ouvrage du projet d'aménagement de la ZAC de VIA EUROPA est soumis à l'enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale.
Cette enquête se déroulera sur la commune de VENDRES lieu d'implantation de l'ouvrage et siège de l'enquête.

ARTICLE 2 : Monsieur Frédéric SZCZOT, 700, avenue du Golf 34280 LA GRANDE MOTTE, Architecte DESA urbanisme, est nommé Commissaire-enquêteur.

ARTICLE 3 : Un dossier d'enquête sera déposé à la mairie de VENDRES pendant 22 jours, du 4 octobre 2004 au 25 octobre 2004 inclus, aux heures d'ouverture des bureaux (sauf les dimanches et jours fériés) afin que les habitants et tous les intéressés puissent en prendre connaissance et consigner leurs observations sur le registre côté et paraphé par le Commissaire-Enquêteur ou les adresser, par écrit, au Commissaire-Enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées.

Le Commissaire-Enquêteur recevra, en personne, les observations du public aux dates et heures d'ouverture habituelle au public à la mairie les jours suivants :

Mairie de VENDRES

le 4 octobre 2004 → de 9H00 à 12H00

le 14 octobre 2004 → de 14H00 à 17H00

le 25 octobre 2004 → de 14H00 à 17H00

ARTICLE 4 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, par les soins du Sous-Préfet, publié en caractères apparents huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé en caractères apparents dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les deux publications de l'avis auront été faites. Ces exemplaires devront être joints au dossier d'enquête.

Huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés, dans chacune des communes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du Maire, qui sera joint au dossier d'enquête et transmis directement au commissaire enquêteur..

ARTICLE 5 Après la clôture de l'enquête, le Commissaire-Enquêteur convoquera, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communiquera sur place des observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de vingt deux jours, un mémoire en réponse.

A l'expiration du délai d'enquête, chaque registre d'enquête sera clos et signé par le maire, puis transmis dans les vingt-quatre heures, au commissaire enquêteur.

Le Commissaire-Enquêteur transmettra, dans les quinze jours, à compter de la réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner sa réponse, le dossier complet à la Sous-Préfecture de BEZIERS, après avoir revêtu de son visa toutes les pièces qui le composent. Il l'accompagnera d'un rapport attestant de l'accomplissement réglementaire et des ses conclusions motivées.

ARTICLE 6 Le Conseil Municipal de chaque commune concerné est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

La délibération correspondante sera transmise sans délai par les soins du Maire, au Commissaire-Enquêteur.

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 7 Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de BEZIERS, monsieur le Président de la Communauté de Communes « La Domitienne », monsieur le maire de VENDRES le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Hérault et monsieur le Commissaire-Enquêteur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ZPPAUP

Agde. Création d'une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager

(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 040739 du 10 août 2004

ARTICLE 1 : Il est créé sur la commune d'AGDE une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département de l'Hérault et mention en est faite dans deux journaux du département.

ARTICLE 3 : Le dossier est consultable à la mairie d'AGDE ainsi qu'à la Sous-Préfecture de Béziers et au service départemental de l'architecture et du patrimoine du département de l'Hérault.

ARTICLE 4 : Les dispositions de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager représentent une servitude d'utilité publique et doivent être annexées au PLU conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Sous-Préfet de BEZIERS et au maire de la commune d'AGDE qui sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

VIDEOSURVEILLANCE

Baillargues. Magasin vente produits Portugais

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-2264 du 22 septembre 2004

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 30 juin 2004 N° A 34-04-039 Du 22 septembre 2004	<u>Organisme</u> : Magasin vente produits Portugais <u>gérante</u> : Chantal KOJOURINE <u>Adresse</u> : 3parc Aftalion 34670 BAILLARGUES	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son supermarché.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

La gérante de l'établissement est désignée comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

Le responsable de la maintenance du système est la société INITIAL DELTA SECURITE.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Béziers. Tabac Presse Le Sultan

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-2158 du 10 septembre 2004

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 30 juin 2004 N° A 34-04-019 Du 10 septembre 2004	<u>Organisme</u> : Tabac Presse Le Sultan <u>Gérant</u> : Grégoire CORDERO <u>Adresse</u> : 6 place des Trois Six 34500 BEZIERS	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance sans enregistrement d'images dans son débit de tabacs.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le gérant de ce débit de tabacs est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Béziers. Castorama

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-2246 du 20 septembre 2004

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
<p>Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 30 juin 2004</p> <p>N° A 34-04-040 Du 20 septembre 2004</p>	<p><u>Organisme</u> : Castorama</p> <p><u>Directeur</u> : WOJTASZEWSKI</p> <p><u>Adresse</u> : ZAC de la Domitienne</p> <p>34500 BEZIERS</p>	<p>Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son magasin situé à Béziers.</p>
<p><u>PRESCRIPTIONS PARTICULIERES</u></p> <p>Le directeur de l'établissement est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.</p> <p>Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.</p>		

Cournonsec. Pièc'auto 34

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-2249 du 20 septembre 2004

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
<p>Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 30 juin 2004</p> <p>N° A 34-04-043 Du 20 septembre 2004</p>	<p><u>Organisme</u> : Pièc'auto 34</p> <p><u>Gérant</u> : Philippe LERO</p> <p><u>Adresse</u> : ZA Cresse Saint Martin</p> <p>34660 COURNONSEC</p>	<p>Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son établissement situé à Cournonsec.</p>
<p><u>PRESCRIPTIONS PARTICULIERES</u></p> <p>Le gérant de l'établissement est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.</p> <p>Le responsable de la maintenance du système est la société ADT à Francheville.</p> <p>Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.</p>		

Frontignan Lapeyrade. Banque Populaire du Midi

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-2160 du 10 septembre 2004

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
<p>Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 30 juin 2004</p> <p>N° A 34-04-023 Du 10 septembre 2004</p>	<p><u>Organisme</u> : Banque Populaire du Midi</p> <p><u>Directeur sécurité et logistique</u> : Mickaël OLLIVIER</p> <p><u>Adresse</u> : 10 Place de la Salamandre 30000 NIMES</p>	<p>Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son agence de Frontignan Lapeyrade, centre commercial les portes du muscat, avenue du Maréchal Juin.</p>
<p><u>PRESCRIPTIONS PARTICULIERES</u></p> <p>Le directeur de l'agence est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.</p> <p>Le responsable de la maintenance du système est la société ABC Sécurité à Martigues.</p> <p>Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.</p>		

Juvignac. Caisse d'Epargne et de Prévoyance
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-2159 du 10 septembre 2004

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
<p>Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 30 juin 2004</p> <p>N° A 34-04-022 Du 10 septembre 2004</p>	<p><u>Organisme</u> : Caisse d'Epargne et de Prévoyance</p> <p><u>Responsable du service sécurité</u> : Pierre AMALOU</p> <p><u>Adresse</u> : 254 rue Michel Teule 34000 MONTPELLIER</p>	<p>Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son agence de Gigan, place de la République.</p>
<p><u>PRESCRIPTIONS PARTICULIERES</u></p> <p>Le directeur de l'agence est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.</p> <p>Le responsable de la maintenance du système est la société DD2M à Narbonne.</p> <p>Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.</p>		

Juvignac. BNP Paribas
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-2161 du 10 septembre 2004

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
<p>Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 30 juin 2004</p> <p>N° A 34-04-024 Du 10 septembre 2004</p>	<p><u>Organisme</u> : BNP Paribas</p> <p><u>Responsable projets immobiliers</u> : Laurent GRABE</p> <p><u>Adresse</u> : 14 rue Bergère 75000 PARIS</p>	<p>Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son agence de Juvignac, centre commercial les portes du soleil.</p>
<p><u>PRESCRIPTIONS PARTICULIERES</u></p> <p>Le directeur de l'agence est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.</p> <p>Le responsable de la maintenance du système est la société SECURITAS à Paris .</p> <p>Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.</p>		

Lattes. SHOPI

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-2263 du 22 septembre 2004

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
<p>Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 30 juin 2004</p> <p>N° A 34-04-038 Du 22 septembre 2004</p>	<p><u>Organisme</u> : SHOPI</p> <p><u>Exploitant</u> : Bernard ENJOLRIC</p> <p><u>Adresse</u> : Place Jacques Aragon 34970 LATTES</p>	<p>Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son supermarché.</p>
<p><u>PRESCRIPTIONS PARTICULIERES</u></p> <p>Le gérant de l'établissement est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.</p> <p>Le responsable de la maintenance du système est la société DIGITAL VISION à Lyon.</p> <p>Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.</p>		

Lattes. Sport 2000

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-2248 du 20 septembre 2004

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 30 juin 2004 N° A 34-04-042 Du 20 septembre 2004	<u>Organisme</u> : Sport 2000 <u>gérant</u> : Dominique FAURE <u>Adresse</u> : Rue René Clair ZAC des commandeurs 34970 LATTES	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son magasin situé à Lattes.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le gérant de l'établissement est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
Le responsable de la maintenance du système est la société SFPP à Mauguio.
Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

La Grande Motte, Mauguio, Montpellier Richter et Sérignan. Société Bordelaise de Crédit CIC

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-2162 du 10 septembre 2004

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 30 juin 2004 N° A 34-04-025 Du 10 septembre 2004	<u>Organisme</u> : Société Bordelaise de Crédit CIC <u>Responsable moyens logistiques</u> : Christophe RELET <u>Adresse</u> : 42 cours du chapeau rouge 33000 BORDEAUX	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans ses agences de La grande Motte, Mauguio, Montpellier Richter et Sérignan.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le directeur de chaque agence est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
Le responsable de la maintenance du système est la société SCUTUM à Bruges (Gironde).
Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

La Salvetat sur Agout. Tabac Presse de l'Esplanade

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-2167 du 10 septembre 2004

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
<p>Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 30 juin 2004</p> <p>N° A 34-04-028 Du 10 septembre 2004</p>	<p><u>Organisme</u> : Tabac Presse de l'Esplanade</p> <p><u>Gérant</u> : JUANICO</p> <p><u>Adresse</u> : Esplanade des Troubadours</p> <p>34330 LA SALVETAT SUR AGOUT</p>	<p>Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son débit de tabacs.</p>
<p><u>PRESCRIPTIONS PARTICULIERES</u></p> <p>Le gérant de ce débit de tabacs est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.</p> <p>Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.</p>		

Lunel. Ville de LUNEL

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-2134 du 8 septembre 2004

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
<p>Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 30 juin 2004</p> <p>N° A 34-04-021 Du 8 septembre 2004</p>	<p><u>Organisme</u> : Ville de LUNEL</p> <p><u>Adresse</u> : 240 avenue Victor Hugo</p> <p>34400 LUNEL</p>	<p>Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans Les secteurs sensibles de la ville.</p>
<p><u>PRESCRIPTIONS PARTICULIERES</u></p> <p>Le maire de Lunel est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.</p> <p>Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.</p>		

Montpellier. Tabac Presse Loto

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-2168 du 10 septembre 2004

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
<p>Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 30 juin 2004</p> <p>N° A 34-04-029 Du 10 septembre 2004</p>	<p><u>Organisme</u> : Tabac Presse Loto</p> <p><u>Gérant</u> : Thierry ALAZARD</p> <p><u>Adresse</u> : 43 Cours Gambetta</p> <p>34000 MONTPELLIER</p>	<p>Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son débit de tabacs.</p>
<p><u>PRESCRIPTIONS PARTICULIERES</u></p> <p>Le gérant de ce débit de tabacs est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.</p> <p>Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.</p>		

Montpellier. Tabac des Négociants

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-2169 du 10 septembre 2004

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
<p>Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 30 juin 2004</p> <p>N° A 34-04-030 Du 10 septembre 2004</p>	<p><u>Organisme</u> : Tabac des Négociants</p> <p><u>Gérant</u> : Jacques WIZMAN</p> <p><u>Adresse</u> : 1 place Laissac</p> <p>34000 MONTPELLIER</p>	<p>Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son débit de tabacs.</p>
<p><u>PRESCRIPTIONS PARTICULIERES</u></p> <p>Le gérant de ce débit de tabacs est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.</p> <p>Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.</p>		

Montpellier et Sète. Vinci Park

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-2185 du 13 septembre 2004

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
<p>Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 30 juin 2004</p> <p>N° A 34-04-0247 Du 13 septembre 2004</p>	<p><u>Organisme</u> : Vinci Park</p> <p><u>Responsable de Secteur</u> : Philippe GAMATCHY</p> <p><u>Adresse</u> : 61 avenue Jules Quentin 92000 NANTERRE</p>	<p>Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans ses parkings de La Comédie, Foch Marché aux Fleurs à Montpellier et parking du Canal à Sète</p>
<p><u>PRESCRIPTIONS PARTICULIERES</u></p> <p>Le chef de parc de chaque parking est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.</p> <p>Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.</p>		

Montpellier. Netto

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-2262 du 22 septembre 2004

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
<p>Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 30 juin 2004</p> <p>N° A 34-04-036 Du 22 septembre 2004</p>	<p><u>Organisme</u> : Netto</p> <p><u>Exploitant</u> : Samuel PARIS</p> <p><u>Adresse</u> : 1827 avenue de Toulouse 34070 MONTPELLIER</p>	<p>Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son supermarché.</p>
<p><u>PRESCRIPTIONS PARTICULIERES</u></p> <p>L'exploitant de l'établissement est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.</p> <p>Le responsable de la maintenance du système est la société SDF à Lattes</p> <p>Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.</p>		

Montpellier. Supermarché Champion

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-2261 du 22 septembre 2004

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
<p>Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 30 juin 2004</p> <p>N° A 34-04-035 Du 22 septembre 2004</p>	<p><u>Organisme</u> : Supermarché Champion</p> <p><u>Responsable</u> : ARDOUIN</p> <p><u>Adresse</u> : 1454 avenue de la Justice de Castelnaud</p> <p>34000 MONTPELLIER</p>	<p>Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son supermarché.</p>
<p><u>PRESCRIPTIONS PARTICULIERES</u></p> <p>Le directeur de l'établissement est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.</p> <p>Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.</p>		

Montpellier. Magasin ED

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-2260 du 22 septembre 2004

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
<p>Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 30 juin 2004</p> <p>N° A 34-04-034 Du 22 septembre 2004</p>	<p><u>Organisme</u> : Magasin ED</p> <p><u>Responsable Sécurité</u> : Albert VINCENT</p> <p><u>Adresse</u> : Avenue de l'Europe</p> <p>34000 MONTPELLIER</p>	<p>Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son établissement.</p>
<p><u>PRESCRIPTIONS PARTICULIERES</u></p> <p>Le directeur de l'établissement est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.</p> <p>Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.</p>		

Saint André de Sangonis. Tabac Presse Loto "Migayrou"

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-2171 du 10 septembre 2004

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
<p>Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 30 juin 2004</p> <p>N° A 34-04-032 Du 10 septembre 2004</p>	<p><u>Organisme</u> : Tabac Presse Loto "Migayrou"</p> <p><u>Propriétaire</u> : Adrienne MIGAYROU</p> <p><u>Adresse</u> : 19 cours de la place 34725 SAINT ANDRE DE SANGONIS</p>	<p>Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son débit de tabacs.</p>
<p><u>PRESCRIPTIONS PARTICULIERES</u></p> <p>La propriétaire de ce débit de tabacs est désignée comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements. Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.</p>		

Sérignan. Mc Donald's

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-2247 du 20 septembre 2004

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
<p>Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 30 juin 2004</p> <p>N° A 34-04-041 Du 20 septembre 2004</p>	<p><u>Organisme</u> : Mc Donald's</p> <p><u>Responsable</u> : Jean-Marc THOUVENOT</p> <p><u>Adresse</u> : Route de Valras 34410 SERIGNAN</p>	<p>Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son restaurant situé à Sérignan.</p>
<p><u>PRESCRIPTIONS PARTICULIERES</u></p> <p>L'exploitant de l'établissement est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements. Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.</p>		

Servian. Tabac Presse Loto

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-2170 du 10 septembre 2004

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
<p>Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 30 juin 2004</p> <p>N° A 34-04-031 Du 10 septembre 2004</p>	<p><u>Organisme</u> : Tabac Presse Loto</p> <p><u>Gérant</u> : Serge BLASQUEZ</p> <p><u>Adresse</u> : 10/11 place du marché</p> <p>34290 SERVIAN</p>	<p>Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son débit de tabacs.</p>

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le gérant de ce débit de tabacs est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Sète. Crédit Maritime Mutuel

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-2163 du 10 septembre 2004

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
<p>Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 30 juin 2004</p> <p>N° A 34-04-026 Du 10 septembre 2004</p>	<p><u>Organisme</u> : Crédit Maritime Mutuel</p> <p><u>Responsable moyens d'exploitation</u> : Josiane JUGE</p> <p><u>Adresse</u> : Quai d'Orient</p> <p>34200 SETE</p>	<p>Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son agence de Sète, 77 Grand rue Mario Roustan.</p>

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le directeur de l'agence est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

Le responsable de la maintenance du système est la société S.F.P.P. à Mauguio.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Sète. Bar Tabac "Le Tabarys"

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-2172 du 10 septembre 2004

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
--------------	--------------	-------

<p>Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 30 juin 2004</p> <p>N° A 34-04-033 Du 10 septembre 2004</p>	<p><u>Organisme</u> : Bar Tabac "Le Tabarys"</p> <p><u>Gérant</u> : René LINCRY</p> <p><u>Adresse</u> : 1 grand rue Mario Roustan</p> <p>34200 SETE</p>	<p>Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son débit de tabacs.</p>
---	---	--

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le gérant de ce bar-tabacs est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

AUTORISATION VIDEO SANS ENREGISTREMENT D'IMAGES

SITOM du Littoral

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-2193 du 14 septembre 2004

ARTICLE 1er Est autorisée, en application de l'article 10-III de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, l'installation par le syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères du littoral d'un dispositif de vidéosurveillance sans enregistrement d'images sur le site de l'unité de traitement des ordures ménagères à Vendres, route de Sérignan.

Cette autorisation porte le numéro A 34-04-020.

ARTICLE 2 Le président du SITOM du Littoral est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée du site pour informer les usagers de manière claire et permanente, visible et lisible de l'existence d'un système de vidéosurveillance. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisé.

ARTICLE 4 La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant le site ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par

vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 5 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 6 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le sous-préfet de Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VOIRIE

DUP

Claret. Travaux d'élargissement du chemin reliant le hameau du Bouyssier au chemin du Mas Blanc

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-2187 du 13 septembre 2004

ARTICLE 1er -

Les travaux projetés par la commune de Claret pour l'élargissement du chemin reliant le hameau du Bouyssier au chemin du Mas Blanc, sont déclarés d'utilité publique.

ARTICLE 2 -

Sont déclarés cessibles, au profit de la commune de Claret, maître d'ouvrage, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération ci-dessus visée et qui sont désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 -

La commune de Claret, maître d'ouvrage, est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 4 -

Si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 -

La notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L 12.2 et R 13.15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article 13.2

sont les suivantes : « *En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'amphitéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tout droit à l'indemnité

ARTICLE 6 -

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire de la commune de Claret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

DUP ET CESSIBILITE

Béziers. Réalisation de la liaison du plateau de Montimaran à la rue Rivetti par l'élargissement du CR 79

(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-II-743 du 16 septembre 2004

ARTICLE 1 : Est déclaré d'utilité publique le projet de réalisation de la liaison du plateau de Montimaran à la rue Rivetti par l'élargissement du CR 79.

ARTICLE 2 : Sont déclarées cessibles sur le territoire de la commune de BEZIERS, les parcelles mentionnées sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La commune de BEZIERS est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, les terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de ce projet.

ARTICLE 4 : Si l'expropriation est nécessaire, celle-ci devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché selon les usages locaux dans la commune de BEZIERS. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifié par lui.

ARTICLE 6:

- M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,

- M. le maire de BEZIERS,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier. Aménagement de l'avenue de Nîmes et de l'Avenue F. Delmas
(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-2104 du 3 septembre 2004

ARTICLE 1^{er} –

Est déclarée d'utilité publique le projet d'aménagement de l'avenue
de Nîmes et de l'avenue F. Delmas par la commune de Montpellier.

ARTICLE 2 –

Sont déclarés cessibles au profit de la commune de Montpellier, les
immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour
l'opération visée en objet et désignés à l'état parcellaire annexé au
présent arrêté.

ARTICLE 3 –

La commune de Montpellier est autorisée à poursuivre la procédure
dans les conditions fixées par le Code de l'Expropriation.

ARTICLE 4 –

Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution du
projet susvisé devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter
de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 –

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, Mme le Maire
de Montpellier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes
administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour copie conforme aux originaux déposés aux archives de la Préfecture

Montpellier **le 30 septembre 2004**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Philippe VIGNES

Toute correspondance concernant le Recueil des Actes Administratifs doit être adressée à M. le Préfet de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, Direction des Ressources Humaines et des Moyens, Bureau des Moyens et de la Logistique.

Le recueil n'est pas vendu au numéro. Cependant, les organismes privés et particuliers peuvent souscrire des abonnements annuels (1er janvier au 31 décembre) au tarif de 76 euros l'abonnement. Leur demande, accompagnée d'un chèque bancaire ou postal établi à l'ordre de M. le Régisseur des Recettes de la Préfecture de l'Hérault, doit parvenir à l'adresse précisée ci-dessus.

Tous les originaux des arrêtés publiés dans le recueil peuvent être consultés à la Direction des Relations avec les Collectivités Locales, Bureau de l'Administration Territoriale et des Affaires Juridiques